* Année 1961-1962. — N° 100 A. N. Vendredi 8 Décembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | **DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°** | **POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75e SEANCE

1re Séance du Jeudi 7 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Indemnisation de dommages résultant d'attentats. — Discussion d'un projet de loi (p. 5373).

MM. Charret, rapporteur de la commission des finances ; Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Roulland, Grenier, Cathala, Villedieu, Coudray, Claudius Petit, Frédéric-Dupont, de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information, Comte-Offenbach.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Loi de finances pour 1962. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5386).

3. — Indemnisation de dommages résultant d'attentat. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 5386).

Motion de renvoi à la commission : MM. Habib-Deloncle, de la Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Adoption.

4. — Report de la discussion de projets de loi agricoles .(p.

MM. le président, Boscary-Monsservin, Neuwirth (p. 5387).

5. — Fait personnel (p. 5388).

MM. Grenier, Cathala.

6. — Ordre du jour (p. 5388).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INDEMNISATION DE DOMMAGES RESULTANT D'ATTENTATS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n°s 1562, 1593, 1598).

La parole est à M. Charret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Edouard Charret, *rapporteur.* Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, les événements d'Algérie

constituent à bien des égards une epreuve difficile pour notre pays.

Ils marquent singulièrement les activités publiques ; ils éprouvent les personnes et les biens.

La protection de l'ordre public et la répression exercée à l'encontre de ces actes criminels ne peuvent complètement empêcher que des attentats et des actes de violence continuent d'être perpétrés.

Dès lors, se trouve posé le problème de la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

Dans l'état actuel de la législation, les victimes d'attentats sont pratiquement dépourvues de voies de recours et ne peuvent bénéficier d'aucune indemnisation. La nécessité est évidente de prévoir la réparation des préjudices qu'elles subissent.

A cet égard, deux solutions différentes peuvent être envisagées.

Une première formule pouvait consister en une prise en charge par l'Etat des dommages subis à la suite des attentats.

Dans cette hypothèse, il eût été nécessaire de prévoir un texte spécial, comparable à celui qui est relatif aux dommages de guerre. Une telle disposition eût entraîné de lourdes charges pour les finances publiques. D'autre part, elle eût risqué de donner naissance à un contentieux administratif important.

Une solution différente pouvait être recherchée dans le cadre des mécanismes classiques des assurances. C'est de cette dernière solution qu'en définitive le Gouvernement a fait choix. Il a sans doute estimé que les actes de violence que nous connaissons restent et resteront limités dans leur étendue et dans leur durée et n'appellent pas d'autres dispositions législatives qu'une modification du cadre juridique dans lequel s'insèrent les contrats d'assurance privés.

Avant de procéder à une analyse de l'économie générale du projet de loi qui nous est soumis, je voudrais rappeler qu'en Algérie une solution différente a été retenue.

En effet, des textes votés à l'origine par l'Assemblée algérienne et homologués par le Parlement permettent d'assurer la réparation de la totalité des dommages corporels ou matériels qui sont la conséquence des événements.

Cette réglementation s'inspire très étroitement des dispositions relatives aux dommages de guerre, tant en ce qui concerne la procédure que les conditions d'indemnisation. Les textes dont il s'agit ont été élaborés dans un moment où la préoccupation dominante était de protéger les Algériens de souche française des exactions du F. L. N. En fait, leur portée générale a permis d'en étendre l'application à l'ensemble des dommages, quelle que soit l'origine des actes de violence qui les ont provoqués.

Je bornerai là ces quelques considérations d'ordre général qui m'ont paru pouvoir être émises à l'endroit de la décision du Gouvernement qui consiste à renoncer au financement public des réparations.

La solution proposée par le Gouvernement, pour éloignée qu'elle soit de l'idée de prise en charge par l'Etat, tend cependant à ménager à l'administration un pouvoir de contrôle sur les opérations d'assurance destinées à couvrir les risques d'attentats.

L'analyse de l'économie générale du projet de loi permet de s'en rendre compte. L'essentiel des dispositions contenues dans le projet de loi qui nous est soumis réside dans une extension de la garantie des contrats d'assurances couvrant les dommages subis par des biens mobiliers ou immobiliers.

On sait, en effet, que la loi de 1930 sur les contrats d'assurances exclut la garantie des sinistres occasionnés par la guerre étrangère.

A cet égard, la jurisprudence tend à assimiler les troubles nés des événements d'Algérie aux faits de guerre. Cette jurisprudence a pour effet d'écarter du bénéfice de l'indemnisation les dommages consécutifs aux attentats. Le projet de loi tend précisément à étendre la garantie d'assurance aux risques encourus à la suite des actes de violence en relation avec les événements d'Algérie.

Vous constaterez au cours de l'examen des articles, que je compte entreprendre dans quelques instants, que le mécanisme d'assurance prévu par le projet de loi consiste à financer les dommages par le produit d'une surprime exigée des assurés qui ont souscrit des contrats pour la couverture des risques encourus par leurs biens. Le produit de ces surprimes sera versé à un fonds commun sur lequel s'imputeront les dépenses nécessaires à la réparation des sinistres.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi présenté par le Gouvernement. Je ne pense pas nécessaire de m'étendre sur les observations de caractère général qu'il appelle. Mais je voudrais maintenant procéder rapidement à un examen plus détaillé des dispositions qu'il prévoit.

En ce qui concerne l'article 1er, le texte a pour objet d'étendre la garantie des contrats d'assurances couvrant des dommages subis par des biens mobiliers ou immobiliers à tous les cas où ces dommages résulteront directement ou indirectement d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Cette extension est de plein droit et, par conséquent, peut être revendiquée par tout assuré, même si le contrat qu'il a souscrit ne la prévoit pas explicitement.

Il reste que cette extension ne s'applique pas aux attentats ou autres actes de violence qui ont été commis au cours d'émeutes et de mouvements populaires.

Dans cette hypothèse, en effet, la responsabilité des communes pour les dommages causés par les attroupements et rassemblements armés ou non armés, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 16 avril 1914, peut être mise en jeu.

Dès lors, les actes de violence ne seront couverts par l'assurance que dans la mesure où ils sont le fait d'individus isolés ou peu nombreux.

Il n'est pas douteux que la distinction ainsi prévue sera délicate à établir dans les faits, et par conséquent susceptible de donner naissance à un contentieux important.

Demeure enfin exclue du champ d'application de l'article la garantie des sinistres occasionnés par la guerre étrangère et des risques maritimes de guerre.

Le texte de l'article prévoit que la garantie qu'il institue prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Il semble, à cet égard, que le choix ainsi fait du point de départ de la garantie ait davantage été dicté par des considérations financières que par le souci de couvrir le plus complètement les dommages en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie.

Votre rapporteur estime en conséquence que la rétroactivité devrait remonter suffisamment loin dans le temps de telle sorte qu'aucun des dommages concernés ne puisse être laissé sans réparation.

Seules les personnes assurées pourront bénéficier des réparations. Cette discrimination se trouve uniquement atténuée en faveur des victimes des dommages entrant dans le champ d'application de la loi et qui n'auraient pas antérieurement à cette publication souscrit un contrat d'assurance.

Encore convient-il de noter qu'aucune disposition expresse n'est prévue à cet effet dans le projet de loi et que seul l'exposé des motifs mentionne cette possibilité.

A cet égard, votre commission des finances croit préférable que le principe de cette aide de l'Etat pour la réparation des dommages soit inclus dans le texte lui-même.

L'article 2 prévoit que la nature des risques qui seront désormais couverts par la garantie sera déterminée par décret.

Des renseignements recueillis auprès de l'administration, il ressort que les dispositions réglementaires ainsi envisagées

tendront à reprendre en termes généraux la plupart des stipulations qui figurent habituellement aux contrats concernant l'assurance des biens mobiliers et immobiliers.

Il s'agit essentiellement des risques d'incendie, d'explosion, de bris de machines, de bris de glaces, de dégâts causés par les eaux, ainsi que des risques de dommages subis par des véhicules terrestres à moteur.

On remarquera que le vol ne figure pas parmi les risques ainsi retenus.

Sans doute conviendra-t-il que le Gouvernement soit en mesure d'éclairer l'Assemblée sur la nature des risques qui seraient couverts par la nouvelle garantie.

En ce qui concerne cet article, la très grande majorité des membres de la commission des finances, estimant qu'il convenait que la mise en application du présent projet ne souffre aucun retard, a souhaité que les textes d'application, en particulier les décrets déterminant la nature des risques auxquels est applicable l'extension de la garantie, interviennent rapidement.

En définitive, votre commission a adopté un amendement de M. Neuwirth tendant à compléter la première phrase de l'article 2 par les mots : « au plus tard le 1er janvier 1962 ».

La création d'un fonds commun prévu à l'article 3 répond à la nécessité d'établir une compensation entre les organismes d'assurances appelés à gérer les risques dans le cadre de la nouvelle garantie.

Les opérations de ce fonds commun seront retracées dans les écritures du Trésor au sein d'une section spéciale du compte de commerce intitulé : « Assurances et réassurances maritimes et transports ». Un tel classement trouve sa justification dans la similitude des procédures mises en œuvre.

Le fonds commun supportera la charge des indemnités visées par les organismes d'assurances qui pourront également prétendre au remboursement des frais d'expertise et de procédure engagés à l'occasion du règlement des sinistrés.

Enfin, il convient d'appeler l'attention sur le dernier alinéa de l'article 3 qui tend à permettre la subrogation du fonds commun aux droits des assurés contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

Il est superflu d'insister sur le bien-fondé de cette disposition puisqu'elle s'appliquera aux auteurs des attentats et des actes de violence.

L'article 5 prévoit la constitution d'une commission administrative qui décidera, en cas de besoin, de la prise en charge des sinistres par le fonds. A ce titre, elle sera chargée d'apprécier si les demandes de réparations entrent bien dans le cadre de l'extension de la garantie définie à l'article 1er du projet et si le risque figure parmi ceux couverts par la loi.

Pratiquement, c'est à cette commission qu'il reviendra de trancher les litiges susceptibles de s'élever, soit entre les assureurs et le fonds comun, soit entre les assurés et les organismes d'assurances. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la commission aura décidé que la demande de prise en charge est fondée, sa décision sera opposable à l'assureur.

Eu égard aux effets ainsi attachés à ses décisions, on mesure l'importance de l'organe ainsi prévu. Cependant, il convient de considérer que cette commission qualifiée « d'administrative » ne statuera pas en dernier ressort et que ses décisions seront susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

Quoi qu'il en soit et compte tenu précisément du rôle déterminant que cette commission est appelée à jouer, il conviendrait d'être éclairé sur sa composition.

L'article 5 prévoit que cette dernière est déterminée par décret, mais ne donne aucune indication à cet égard. Sans doute est-il envisagé d'associer les représentants des organismes d'assurances à ses délibérations. Mais il serait légitime que les intérêts des assurés trouvent également la possibilité d'y être représentés. Il convient que l'Assemblée soit informée sur ce point.

L'article 6 vise l'obligation faite aux assurés dont les contrats couvrent les risques pris en charge par le présent projet de loi d'acquitter une contribution dont le montant sera fixé par le ministre des finances et des affaires économiques. Cette contribution doit revêtir la forme d'une surprime que les organismes d'assurances sont tenus de percevoir.

Selon les indications recueillies, cette surprime sera calculée sur la base de 1 p. 100 du montant des cotisations versées par les assurés.

Le produit attendu des surprimes, toujours d'après les avis recueillis, évalué à 7 millions de nouveaux francs en année pleine, doit être reversé par les organismes d'assurances au fonds commun qui financera en contrepartie l'indemnisation des dommages.

Il convient d'appeler l'attention sur les sanctions qu'il est prévu d'attacher au défaut de versement des surprimes. C'est ainsi qu'en dehors des règles habituellement applicables en la matière, telles qu'elles sont définies à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, le non-paiement de la surprime entraînera la suspension du contrat dans la totalité de ses effets, c'est-à-dire non seulement ceux attendus de la présente loi, mais également les garanties stipulées à l'origine.

On pourrait s'étonner d'une telle rigueur. Mais, en fait, elle constitue la garantie du bon fonctionnement du mécanisme de prise en charge des risques tel qu'il résulte du présent projet de loi. C'est également le gage que la solidarité qu'il institue pourra jouer efficacement.

Enfin, les considérations d'intérêt général qui inspirent la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation en faveur des victimes d'attentats trouvent leur reflet dans les dispositions de l'article 8. Aux termes de cet article, la surprime ne peut donner lieu à attribution de commissions aux agents, aux courtiers ou à des intermédiaires quelconques. D'autre part, elle bénéficie d'une exemption fiscale complète.

L'article 9 dispose au sujet des frais de fonctionnement du fonds commun et de la commission administrative et prévoit que la prise en charge des dépenses correspondante sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Il peut paraître légitime à cet égard que ces dépenses soient imputées au budget de l'Etat. En effet, un financement par le moyen d'un prélèvement sur le fonds commun ne peut qu'aboutir à une diminution des ressources qui seront affectées à l'indemnisation des sinistrés. Au surplus, la rémunération des personnels qui seront chargés de la gestion du fonds commun ne peut, en tout état de cause, être imputée sur les disponibilités du compte de commerce mais doit figurer au budget de l'Etat. Il serait donc nécessaire, dans l'hypothèse d'un financement sur les ressources du fonds, de procéder à un rattachement des crédits par voie de fonds de concours.

Aussi bien la prise en charge directe par le budget aurait-elle le double avantage de l'équité et de la simplicité.

En tout état de cause, votre commission des finances a estimé que de nombreuses dispositions contenues dans le projet relevaient, par leur nature, de la compétence de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Aussi a-t-elle cru préférable de laisser à cette commission le soin de formuler son avis en ces matières.

Compte tenu des observations que je viens de présenter et sous réserve des précisions qu'appellent certaines des dispositions du projet de loi soumis à l'Assemblée, je vous demande mes chers collègues, au nom de la commission des finances, d'adopter ce texte. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Fanton, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné le texte qui vous est soumis et dont elle n'a été saisie que pour avis. Cet avis a été formulé dans des conditions qui soulignent les préoccupations qui ont inspiré notre commission.

Le projet présenté au Parlement retient pour principe que l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, doit se faire sur la base de l'assurance. Il a pour objet d'instituer une surprime sur tous les contrats d'assurance couvrant un certain nombre de risques que M. le rapporteur de la commission des finances a énumérés. Cette surprime doit permettre aux compagnies d'assurances de couvrir désormais les risques que, jusqu'à présent, l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 et la jurisprudence constante des tribunaux excluaient de leur garantie.

Cette notion qu'a retenue le projet du Gouvernement a suscité de la part de votre commission deux observations principales. En premier lieu se posera obligatoirement le problème des personnes qui ne sont pas assurées pour les risques que l'on a énumérés tout à l'heure. C'est là un problème qui n'est pas résolu par le projet du Gouvernement sinon, à la rigueur — c'est peut-être ce que l'on pourrait comprendre — par le dernier alinéa de l'exposé des motifs qui est ainsi rédigé :

« Il est par ailleurs entendu que les victimes des dommages entrant dans le champ d'application de la loi, et qui n'auraient pas, antérieurement à sa publication, souscrit un contrat d'assurance, pourront prétendre à une aide de l'Etat pour la réparation de ces dommages imputée sur le fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques. »

Il s'agit donc là d'une aide de l'Etat ; il ne s'agit en aucun cas d'une indemnisation. Sur ce point déjà, la commission des lois ne peut que manifester ses regrets de ne pas voir entrer dans le champ d'application du texte toutes les victimes des attentats au plastic ou des actes de violence.

La notion d'assurance présente, à notre sens, un second inconvénient. Que l'Assemblée veuille bien m'excuser de le dire devant elle, on semble considérer que les attentats au plastic et les actes de violence sont devenus des risques assurables. Or, nous l'espérons, nous le croyons, nous en sommes certains, il s'agit d'un risque qui, malgré les apparences, reste exceptionnel et qui, en aucun cas, ne saurait justifier une assurance volontaire.

Or le projet que nous soumet le Gouvernement tend à rendre obligatoire l'assurance contre les attentats et les actes de violence survenus en rapport avec les événements d'Algérie. C'est un principe qui est peut-être économique pour l'Etat, mais que votre commission des lois ne peut approuver.

Pour éviter de laisser aux compagnies d'assurances la charge définitive d'un risque qualifié, même dans l'exposé des motifs, d'exceptionnel, le projet de loi porte création d'un fonds commun auquel serait versé le montant de la surprime et qui rembourserait aux compagnies d'assurances les sommes qu'elles auront versées en réparation des sinistres qui seraient déclarés. Sa dotation — M. le rapporteur de la commission des finances a évoqué ce point — serait constituée par un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des primes énumérées — incendie, bris de glaces et autres risques — qui produirait annuellement une somme de 7 millions de nouveaux francs.

Je me permets d'abord d'appeler l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance de cette dotation. Il semble malheureusement que les dégâts dépassent déjà ce montant. C'est pourquoi votre commission, sans examiner en détail les articles du projet, a adopté et vous proposera des textes fondamentalement différents de ceux du Gouvernement. Elle s'est, à cet égard, inspirée de la loi du 31 juillet 1959, votée par cette législature relative à la répartition des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

C'est, sans vouloir en aucune façon comparer le caractère de gravité des uns et des autres dommages, de ce texte que — *mutatis mutandis* — votre commission s'est inspirée. Il retient, en effet, le principe de la responsabilité de l'Etat et édicte un certain nombre de dispositions qui ont pour objet de la mettre en jeu. C'est pourquoi votre commission a retenu dans l'article 1er le principe de cette responsabilité de l'Etat en indiquant qu' « à compter du 1er janvier 1961 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers et résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation directe avec les événements survenus en Algérie ouvrent droit à réparation par l'Etat ».

Cette disposition est inspirée non seulement de la loi du 31 juillet 1959 sur les dommages corporels, mais également de la loi concernant la responsabilité des communes en cas d'émeutes par attroupement ou violences qui implique, elle aussi, la responsabilité des communes à l'exclusion de toute idée d'assurance.

C'est pourquoi, reprenant ces deux notions, celle de la loi du 31 juillet 1959 et celle de la responsabilité des communes en cas d'émeute, votre commission vous propose la disposition dont je viens de donner lecture.

Votre commission des lois constitutionnelles a également insisté pour permettre en quelque sorte de compenser les dépenses que l'Etat serait ainsi amené à faire. Elle propose de subroger l'Etat dans les droits des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de tous auteurs, coauteurs ou complices des faits qui ont concouru à la réalisation du dommage.

Ainsi l'Etat, grâce à ce texte et à sa diligence, pourra recouvrer sur les auteurs, coauteurs ou complices des attentats ou actes de violence, une partie, que nous espérons très importante, des sommes qui auront été versées aux victimes de ces attentats.

Enfin, votre commission a été sensible au souci, exprimé déjà à plusieurs reprises dans cette Assemblée, d'exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1er et, en général, de toute indemnisation, les auteurs, coauteurs ou complices des attentats ou actes de violence. Il a semblé, en effet, paradoxal que ceux qui commettent des attentats ou qui se livrent à des actes de violence puissent ensuite demander à bénéficier de cette loi.

C'est pourquoi nous proposerons un amendement ainsi rédigé :

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1er de la présente loi les auteurs, coauteurs ou complices des attentats ou actes de violence visés ci-dessus. »

Enfin, pour faciliter l'exercice des voies de recours par les justiciables et surtout par les victimes d'attentats, nous avons attribué à l'ordre judiciaire la compétence des conflits, de façon à éviter que ceux-ci ne soient réglés par les tribunaux administratifs, dont chacun reconnaît les qualités, mais qui ont aussi un défaut, la lenteur. Incontestablement, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont plus aptes à résoudre rapidement les problèmes qui seront posés.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des quelques légères modifications que votre commission des lois propose d'apporter à ce texte, nous vous demandons de voter un projet relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roulland. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Roulland. Monsieur le ministre, mes chers collègues, même si je formule quelques réserves sur l'ensemble de ce texte — je dirai tout à l'heure lesquelles — je me dois de saluer l'intention qui a présidé à son élaboration.

Il s'agit là d'une loi de réparation et de justice. Ce geste de solidarité nationale, les victimes de la violence l'ont suffisamment attendu pour que nous puissions nous réjouir de le voir proposer aujourd'hui par le Gouvernement. Dans le nombre déjà très important des victimes, figurent ceux qui ont été frappés du fait de leurs fonctions ou de leur mandat — et presque chaque groupe de cet hémicycle peut revendiquer les siennes — du fait qu'ils ont été jugés « coupables » parce qu'ils soutenaient ouvertement une politique qui, après tout, n'a jamais été adoptée et approuvée que par l'immense majorité du pays. Mais on y compte aussi nombre de Français beaucoup plus modestes, beaucoup plus anonymes, que rien ne désignait à l'origine à la vindicte des plastiqueurs, sinon les hasards du voisinage, d'un voisinage compromettant comme celui d'un parlementaire, par exemple, ou bien la légèreté avec laquelle était exécuté l'attentat au plastic, car l'aveuglement et le souci du spectaculaire sont les caractéristiques de cette forme de terrorisme.

Faute d'atteindre à bon escient un adversaire déterminé, mais difficilement accessible, on frappe n'importe où, n'importe comment et n'importe qui, l'objectif essentiel étant de stupéfier l'opinion et de la tenir courbée sous la terreur.

Ma satisfaction, vous disais-je au début de mon propos, n'est pas sans mélange, car le texte qui nous est proposé est bien décevant. Nous nous attendions à quelque chose de plus net, de plus nerveux, je dirai presque de plus viril.

Oh ! je rends hommage, certes à la fertilité d'esprit des experts qui ont conçu et rédigé ce projet. J'eus préféré qu'ils appliquent leur talent dans une tout autre direction et à de tous autres problèmes.

Je ne suis pas d'accord et cela pour trois raisons. La première est que je comprends mal la différence qui existe entre le système en vigueur en Algérie et celui qui nous est proposé, à nous métropolitains.

Je sais que certaines subtilités juridiques veulent qu'il n'y ait pas en Algérie l'état de guerre et, à plus forte raison, les mêmes subtilités conduisent à déclarer que l'état de paix existe en France. Mais on soutiendra tout de même très difficilement, quand l'Assemblée est obligée de débattre publiquement de dispositions de la nature de celles qui font l'objet du projet de loi qui nous est soumis, qu'on soit encore en état de paix.

Nous sommes dans une situation de fait qui est la même pour tout le monde et il ne peut pas y avoir de discrimination, de différences ou de degrés dans ce domaine. Nous sommes tous victimes des mêmes entreprises de violence, des mêmes attentats inspirés par les mêmes organisations et dirigées par les mêmes chefs et je ne comprends pas pourquoi l'indemnisation n'est pas établie sur les mêmes bases, selon que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre de la Méditerranée.

La deuxième raison, que pour ma part je trouve beaucoup plus grave, c'est qu'en finançant cette indemnisation par le biais des compagnies d'assurances, c'est-à-dire en faisant porter tout le poids de cette indemnisation sur une catégorie de Français seulement, on atténue singulièrement l'esprit de solidarité nationale qui doit se dégager de ce geste et on dilue dangereusement, dans cette affaire, la responsabilité qui, normalement, incombe à l'Etat et à lui seul. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous savons qu'il faut de toutes façons trouver un mode de financement. Nous ne nions pas d'ailleurs que celui qui nous est proposé a, sur le vieux système traditionnel de l'indemnisation des sinistres, l'avantage de la rapidité et de l'efficacité. Nous ne méconnaissons pas davantage le souci légitime du Gouvernement d'atténuer la charge budgétaire. Mais j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas là uniquement d'une affaire d'experts ou de comptables. Ce n'est pas un simple problème financier, c'est un problème moral, c'est un problème politique où la responsabilité de l'Etat et la solidarité de la nation doivent jouer pleinement.

La troisième et dernière observation que je présenterai découle très naturellement de cet impératif. Le préjudice subi doit, certes, donner lieu à une réparation matérielle, mais celle-ci doit se placer dans un certain contexte moral. Cette réparation incombe, d'abord, à ceux qui ont causé les dégâts. « Qui casse les verres les paye », dit un vieux dicton de chez nous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Or en l'occurrence on casse beaucoup de verre et même bien autre chose que du verre ; mais on fait payer principalement ceux qui n'ont rien cassé du tout.

Je regrette que, même symboliquement, ce fonds d'indemnisation ne soit pas alimenté aussi par les amendes infligées aux auteurs des violences, toutes les fois qu'ils sont entre les mains de la justice.

Je regrette que ne soient pas rappelées, à propos de ce texte, les vieilles dispositions de notre code qui attribuent la responsabilité pénale et la responsabilité civile non seulement aux malfaiteurs, mais aussi à leurs complices, à leurs inspirateurs et à leurs soutiens.

Je sais que cette contribution au fonds d'indemnisation ne pourrait être que morale et symbolique. S'agissant des plastiqueurs eux-mêmes, leur recrutement s'opère la plupart du temps chez les insolvables, les ratés, les gagne-petit de l'agitation et de la violence.

Mais il arrive aussi qu'au milieu de ce menu fretin on découvre de temps à autre un poisson de taille un peu plus importante.

Il y a quelques mois on a trouvé dans un des grands domaines de la Mitidja appartenant à un des personnages les plus riches de l'Algérie un poste de commandement, un lieu de refuge, voire une salle de tribunal servant à une organisation clandestine.

Or, à ma connaissance, ce domaine appartient toujours à ce même personnage et je ne pense pas que celui-ci ait été dans l'ignorance de l'usage qui pouvait être fait de ses locaux.

Peut-être pourrait-on chercher dans cette direction non seulement des possibilités de réparations complémentaires pour les victimes, mais aussi un moyen de plus pour atténuer l'audace des plastiqueurs, car, dans ce pays, depuis quelques mois, on arrête beaucoup, on libère beaucoup, on s'évade beaucoup, on juge rarement et on punit plus rarement encore.

Souhaitons que certain verdict récent marque pour la justice le début d'une prise de conscience qui est déjà réalisée dans l'immense majorité de l'opinion publique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Notre discussion porte en ce moment sur les biens, c'est-à-dire en définitive sur ce qui est moins important, mais on s'en est pris aussi aux personnes et sous la terre d'Algérie bien des hommes reposent qui n'avaient commis d'autre crime que de vouloir s'interposer entre deux terrorismes et de prêcher ouvertement la fraternité. On s'est est pris non seulement aux biens et aux personnes, mais aux symboles, et c'est au début de la huitième année de guerre qu'a été profané à Alger le monument commémoratif de la légende de la France libre que, pendant sept années de guerre, le F. L. N. lui-même n'avait pas osé attaquer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Alors, le geste que nous devons faire et que nous pouvons faire aujourd'hui, au-delà de la réparation, au-delà de la solidarité, doit être un geste de résolution et une indication très nette de la volonté du Gouvernement et du Parlement. La force du terrorisme est trop souvent faite de notre propre faiblesse. Il est temps que les honnêtes gens se rassurent et que les trublions

commencent à concevoir une crainte salutaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, mes chers collègues, vous connaissez les grandes lignes du projet de loi qui nous est soumis. Le but : garantir les dommages subis en France métropolitaine par des biens mobiliers et immobiliers par suite d'attentats en relation avec les événements d'Algérie. Le moyen : autoriser la perception par les compagnies d'assurances d'une surprime destinée à couvrir ces charges exceptionnelles, cette surprime étant versée à un fonds commun chargé de faire face aux dépenses résultant de la réparation des dommages.

Or on sait que les attentats contre les biens mobiliers et immobiliers sont le fait de l'organisation fasciste O. A. S.

M. Ahmed Djebbour. Parlez-nous aussi des attentats du F. L. N.

M. Fernand Grenier. Il s'agit, en somme, de demander à ses futures victimes de bien vouloir s'assurer par avance et à leurs frais contre les dégâts occasionnés par les plastiqueurs.

Le dépôt de ce projet montre que le danger fasciste en France est réel. Mais il est aussi une sorte de constat de l'impuissance du pouvoir à garantir l'ordre public.

Eh ! bien, notre peuple, lui, refuse cette abdication et en voici les raisons.

Toutes les centrales syndicales, l'ensemble des partis et organisations démocratiques de ce pays se sont prononcés pour la négociation, afin de mettre un terme rapide à la guerre d'Algérie. Cette volonté de l'immense majorité du peuple français s'est exprimée avec force par deux grèves nationales et par la levée en masse contre les barricadiers d'Alger, en janvier 1960, contre les généraux rebelles, en avril dernier.

Or, l'O. A .S. poursuit son but qui est d'empêcher la négociation et, pour cela, n'hésiterait pas à aller jusqu'à déclencher la guerre civile dans notre pays.

Il faut ici dénoncer la mystification qui consiste à présenter l'O. A. S. comme un courant de la pensée française.

Sans doute recevons-nous dans notre courrier des messages de Salan, jurant de son attachement à la démocratie et les parlementaires O. A. S. viennent-ils ici plaider le patriotisme méconnu, etc.

A droite. Quels parlementaires ?

M. Fernand Grenier. Mais en quoi s'agit-il d'une opinion politique, lorsque le maire d'Evian est assassiné uniquement parce que sa ville a été choisie comme lieu de négociations avec le G. P. R. A. ?

Peut-on parler de lutte des idées, lorsque le pilote de la compagnie Air-Algérie, Doriano, habitant Choisy-le-Roi, est assassiné parce qu'il refuse de transporter le courrier clandestin de l'O. A. S.

S'agit-il de confrontation des opinions quand on plastique *Le Provençal* socialiste ou *Le Patriote*, de Nice, communiste, *Le Monde* ou *Témoignage chrétien*, les locaux syndicaux de la C. F. T. C. à Aix-en-Provence ou ceux de la C. G. T. à Grenoble, les sièges des sections des partis politiques opposés à l'O. A. S., les salles de rédaction de *France-Soir*, les domiciles des professeurs de l'Université ou ceux des dirigeants syndicaux ? (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Et les membres de l'U. N. R. !

M. Fernand Grenier. S'agit-il de démocratie quand l'O. A .S. somme les maires du Vaucluse, librement élus, de démissionner, ou fait sauter les mairies communistes de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ?

On ne peut pas, dans ce climat de violence, ne pas se rappeler comment Hitler a opéré en Allemagne. On discutait de *Mein Kampf*, on commentait le programme national-socialiste, mais, parallèlement, les sections d'assaut et les S. S. incendiaient et tuaient. Car l'O. A. S. a aussi ses équipes de tueurs et d'incendiaires. (*Exclamations au centre droit, à droite, au centre et à gauche.*)

M. André Mignot et M. Bertrand Motte. Et Staline !

M. Fernand Grenier. Je ne répondrai à aucune interruption. (*Exclamations et rires au centre et à gauche.*)

M. Jean-Paul Palewski. Combien de membres de l'U. N. R. ont été plastiqués, et combien de communistes ?

M. le président. Monsieur Palewski, vous n'avez pas la parole. Je prie l'Assemblée d'écouter M. Grenier en silence. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

M. René Cathala. Vos amis ont assassiné mon frère, monsieur Grenier !

M. Ahmed Djebbour. Assassin !

M. le président. Monsieur Djebbour, je vous rappelle à l'ordre.

M. René Cathala. Monsieur Grenier, vous n'avez pas le droit, vous, de parler de cela.

M. le président. Monsieur Cathala, vous n'avez pas la parole !

M. Fernand Grenier. Monsieur Cathala, depuis vingt-cinq ans que je suis parlementaire, j'ai toujours dit ce que j'avais à dire, même dans les circonstances les plus difficiles.

M. Léon Delbecque. Vos amis ont assassiné son frère !

M. Fernand Grenier. Il est curieux que ce soit au moment où je vais parler des tueurs de l'O. A. S. que certains députés m'interrompent pour essayer d'empêcher que la vérité soit dite !

M. Ahmed Djebbour. Parlez aussi des tueurs du F. L. N. !

M. René Cathala. Vous n'avez jamais condamné leurs actes, monsieur Grenier !

M. Fernand Grenier. C'est par exemple ce déserteur parachutiste de la légion, Dovcar...

M. André Fanton. Allons, monsieur Grenier, ne parlez pas de déserteur !

M. Fernand Grenier. ... assassin du commissaire Gavoury à Alger et de l'attaché naval britannique Fox, après s'être fait la main sur une vingtaine d'Algériens. (*Interruptions à gauche, au centre, à droite et au centre droit.*)

M. Antoine Guitton. Zibeline ! Parlez-nous de Staline !

M. Fernand Grenier. C'est par exemple, le chef des plastiqueurs de Limoges jugés ces jours-ci à Riom, Claude Rouvière, mêlé à l'assassinat, au Maroc, de Lemaigre-Dubreuil et à l'extorsion de dix millions de francs...

M. René Cathala. Et Richon !

M. Fernand Grenier. ... sous menace de tuer son fils, à un agent immobilier marocain, ce Rouvière qui a échappé comme par hasard au coup de filet où sont tombés ses complices.

M. André Fanton. Ce « comme par hasard » est grotesque !

M. le président. Monsieur Fanton, donnez l'exemple en n'interrompant pas l'orateur !

M. Fernand Grenier. C'est un des accusés de Riom, Vérilhac, qui prêtait serment à Hitler en s'engageant sous l'uniforme allemand de la L. V. F. à l'époque où tant de patriotes français tombaient sous les balles des pelotons d'exécution nazis.

M. André Mignot. Et Thorez !

M. Fernand Grenier. Il n'est pas question ici d' « Algérie française » car ces criminels sont largement payés ! (*Interruptions à droite.*)

M. René Cathala. Ce discours est indigne. C'est une honte !

M. Ahmed Djebbour. Parlez-nous de Maillot, monsieur Grenier !

M. Fernand Grenier. On connaît maintenant de diverses sources le tarif pratiqué : deux cent mille francs pour un plastiquage.

M. Abdallah Tebib. Je demande la parole !

M. le président. Monsieur Grenier, autorisez-vous M. Tebib à vous interrompre ?

M. Fernand Grenier. Non ! (*Vives protestations au centre droit, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Tebib, M. Grenier ne vous autorise pas à l'interrompre.

M. Abdallah Tebib. Je désire présenter une seule observation !

M. le président. Non, monsieur Tebib, vous n'avez pas la parole ; l'orateur vous la refuse. Vous aurez la parole après lui si vous le désirez

M. Henri Caillemer. Il a le droit de prendre la parole !

M. Abdallah Tebib. Je dois dire...

M. le président. Monsieur Tebib, vos paroles ne figureront pas au procès-verbal.

M. Fernand Grenier. Le pays connaîtra les aboutissants de l'O. A. S. Je disais qu'il n'était pas question ici « d'Algérie française ». (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

(*M. Tebib continue à parler dans le bruit.*)

M. le président. Monsieur Tebib, je vous rappelle à l'ordre !

M. Fernand Grenier. Ils se sentent touchés, les parlementaires de l'O. A. S. (*Interruptions à droite, au centre droit, à gauche et au centre.*)

Ils ne veulent pas que le pays sache...

M. Michel Habib-Deloncle. Le parti communiste a fait le jeu des nazis en Allemagne !

M. Fernand Grenier. ...que chaque plastiquage est payé 200.000 francs.

M. André Fanton. Vous et vos amis vous êtes les premiers complices de l'O. A. S. !

M. le président. Monsieur Fanton, je vous prie de ne pas interrompre !

M. Fernand Grenier. Je ne m'attendais pas à trouver sur les bancs de l'U. N. R. autant de défenseurs des plastiqueurs et de l'O. A. S. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Grenier ?

M. Fernand Grenier. Non ! Vous parlerez après.

M. le président. Monsieur Grenier, poursuivez calmement votre exposé.

M. Fernand Grenier. Je suis très calme, monsieur le président.

M. le président. Ne compliquez pas ma tâche qui n'est pas très facile.

M. Fernand Grenier. Votre tâche est très difficile, monsieur le président, mais ce que j'ai à dire, je le dirai, que cela plaise ou non à un certain nombre de parlementaires qui se sentent visés en raison de leur complicité avec l'O. A. S. (*Exclamations et rires au centre et à gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Il y a eu cinquante plastiqués parmi les membres de l'U. N. R. ! Cinquante !

M. le président. Monsieur Habib-Deloncle, Vous avez fait le règlement. Pourquoi ne l'appliquez-vous pas en ce moment ? Donnez l'exemple !

M. Michel Habib-Deloncle. Ce n'est pas moi qui ai fait le règlement, c'est l'Assemblée !

M. le président. Vous y avez largement contribué.

M. Fernand Grenier. On connait maintenant les tarifs pratiqués : 200.000 francs pour un plastiquage, 500.000 francs à un million, suivant la personne, pour un assassinat... (*Bruit de pupitres au centre droit.*)

M. le président. Monsieur Djebbour, si vous persistez, vous m'obligerez à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Ahmed Djebbour. J'ai eu des balles à travers le corps, monsieur le président !

M. Fernand Grenier. ...et il faut toute l'aberration, plus, toute la complicité de M. Bidault pour oser assimiler ces bandits aux combattants de la Résistance. (*Interruptions au centre droit.*)

Mais d'où vient l'argent ?

On se souvient que certains journaux ont publié en 1958 une lettre adressée le 5 décembre 1957 par le directeur de l'Union des syndicats d'exploitants agricoles de la région d'Oran aux agriculteurs d'Oranie pour leur demander de verser une cotisation exceptionnelle de 10 francs par hectolitre de vin.

Je cite une partie de cette circulaire :

« Au cours de la dernière réunion du conseil d'administration de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, notre président, M. Sicard, a exalté l'action intense que mènent certains parlementaires, et notamment Jacques Soustelle et Roger Duchet, qui ne cessent, par des tournées, des conférences, des discours, des campagnes d'affiches et des articles de presse, d'alerter l'opinion métropolitaine sur les dangers qui menacent l'Algérie française.

« Toute cette activité de grande envergure entraîne des dépenses importantes et toute une organisation » — je souligne : organisation — « et je pense qu'il est de notre devoir et de notre intérêt d'aider financièrement nos services parisiens » — je souligne : parisiens — « pour leur permettre de continuer leur tâche avec le maximum d'efficacité ».

Je noterai que la forme d'organisation des « services parisiens » et des « services métropolitains » a changé depuis. Il s'agit maintenant de l'O. A. S. mais il ne faudrait pas beaucoup d'efforts pour trouver, en France où elles se sont installées, certaines des personnes qui finançaient l'activité de grande envergure à laquelle se référait la lettre citée.

De plus, le Gouvernement et la police savent qui compose le comité de Vincennes, lequel a été autorisé à tenir le 16 novembre dernier une réunion salle de la Mutualité, au cours de laquelle les orateurs et les participants à cette réunion se sont, en fait, déclarés solidaires de l'O. A. S.

Enfin, quatre-vingt députés en votant, lors de la discussion en première lecture, l'amendement Salan (*Exclamations à droite et au centre droit.*) ont apporté pour le moins une aide morale à l'O. A. S. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

On ne peut pas dire, par conséquent, que le Gouvernement ignore qui abrite, protège, soutient, encourage l'O. A. S.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est Staline.

M. Fernand Grenier. Ses dirigeants ont conscience de leur faiblesse, de leur isolement dans la nation. Ils comptent exclusivement sur un climat d'intimidation, de terreur propice à ses préparatifs de guerre civile et ils comptent aussi sur la carence du pouvoir.

Ce n'est pas un hasard si au procès de Riom, ces jours-ci, un industriel gaulliste de Limoges plastiqué est venu tout tremblant à la barre dire que « ce n'était rien », si un étrange représentant de l'E. D. F. est venu, lui aussi, minimiser les dégâts, si le président est si débonnaire dans ce procès que des journaux ont pu hier le qualifier de « bouffonnerie ». C'est

déjà la preuve que l'intimidation agit et que, pour éviter des représailles, certains se tiennent tranquilles.

On songe ici encore et invinciblement à cet acte de la pièce de Bertold Brecht « Grande peur et misère du IIIe Reich », dans lequel un juge, cependant anti-nazi, hésite à requérir contre des bandits S. S. pris en flagrant délit.

Cette peur de prendre ses responsabilités, c'est le résultat de la complaisance du pouvoir et des complicités demeurées impunies.

Je n'évoquerai qu'en quelques mots les procès qui ont suivi les deux coups de force d'Alger.

S'agissant du premier, on se rappelle comment Lagaillarde, Susini et Ronda ont pu s'enfuir en Espagne le plus tranquillement du monde et comment presque tout le monde fut acquitté.

Quant au second, on a pu entendre un officier y déclarer : « Si j'étais libre, je serais à l'O. A. S. » Et il était acquitté le même soir.

Quant à M. Papon, préfet de police, il informait la semaine dernière le conseil municipal de Paris que 203 attentats au plastic avaient eu lieu entre le 1er janvier et le 22 novembre. Il déclarait que 53 « auteurs d'attentats par explosifs », selon ses termes, avaient été arrêtés, et ajoutait aussitôt que 4 sur 53 avaient été écroués et que les autres étaient en liberté provisoire ou soumis à l'internement administratif.

Comment peut-on mettre en liberté provisoire des auteurs d'attentats par explosifs ? Pour qu'ils en commettent d'autres, sans doute !

On ne peut pas non plus ne pas être frappé de la déclaration faite à Marseille dimanche dernier par notre ancien collègue M. Gaston Defferre. Je cite d'après la presse :

« Les personnes qui abritent et protègent les tueurs de l'O. A. S. sont connues à Marseille, à Aix et à Arles ».

Un démenti a-t-il été publié par le préfet des Bouches-du-Rhône ? Le ministre de l'intérieur a-t-il démenti ? Pas à ma connaissance. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

Alors pourquoi, si ces personnes sont connues, ne sont-elles pas arrêtées ? (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Voilà les questions que se pose l'homme de la rue.

Il y a aussi l'impunité dont bénéficient certains journaux porte-parole de l'O. A. S.

Le Parisien libéré a annoncé l'assassinat de Me William Lévy en ces termes : « Me William Lévy, secrétaire général de la fédération S. F. I. O. d'Alger, a été tué hier. Son fils avait déjà été tué par le F. L. N. ».

Dans *Le Parisien libéré*, en effet, pas une fois il n'a été mentionné que les personnes tuées par l'O. A. S. l'ont été par l'O. A. S.

Samedi dernier, ce journal publiait en exclusivité la photographie d'un drapeau noir — noir comme la croix gammée — de l'O. A. S., flottant sur la façade de la gare Montparnasse. Or les drapeaux ne sont restés accrochés, d'après l'enquête que nous avons faite auprès des cheminots de Montparnasse, que moins de dix minutes,...

M. Emmanuel Villedieu. Bonne police !

M. Fernand Grenier... les cheminots les ayant enlevés.

Il était donc impossible, en dix minutes, de dépêcher de la rédaction du *Parisien libéré*, rue Réaumur, à la gare Montparnasse, un photographe avant l'enlèvement du drapeau. Alors, ou bien la photo a été remise au journal par l'O. A. S. ou bien la rédaction avait été informée à l'avance de l'opération projetée. (*Interruptions à droite et au centre droit.*)

M. Jean Legendre. Tous les cheminots lisent *Le Parisien libéré* !

M. Fernand Grenier. Dans les deux cas, il y a complicité. Pourtant, le journal n'a pas été saisi.

M. André Fanton. C'est la première fois que vous voulez qu'on saisisse les journaux !

M. Fernand Grenier. On rapprochera cette mansuétude des saisies multiples de journaux ou d'hebdomadaires anti-O. A. S. luttant pour la paix en Algérie.

Au centre. Avec le F. L. N.

M. Fernand Grenier. Il faut en finir avec la reproduction complaisante, à des millions d'exemplaires, des textes et appels de l'O. A. S. car, encore une fois, il ne s'agit plus ici d'information, ni de confrontation des opinions, ni de liberté de la presse. Il s'agit purement et simplement de l'apologie d'une organisation qui prépare la guerre civile. (*Interruptions à gauche et au centre.*)...

M. André Fanton. Cette définition s'applique parfaitement au parti communiste.

M. Fernand Grenier. ...il ne s'agit ni plus ni moins que de publicité du crime.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons déposé notre amendement à l'article 1er du projet en discussion. Il répond à la volonté populaire.

Voici les termes de l'alinéa 1er :

« A compter du 1er janvier 1961 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la réparation des dommages subis en France métropolitaine par des biens mobiliers et immobiliers et résultant directement ou indirectement des attentats ou de tous autres actes de violence commis par l'organisation dénommée O. A. S. est intégralement à la charge de l'Etat ».

C'est aussi le point de vue de la commission des finances.

M. André Fanton. Ce n'est pas tout à fait exact !

M. Fernand Grenier. Voici le deuxième paragraphe que nous proposons, car nous voulons, en cette affaire, apporter des ressources à l'Etat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les biens de toute nature appartenant aux auteurs des actes visés ci-dessus, ainsi qu'à leurs complices, les biens de toute nature appartenant aux personnes physiques et morales qui protègent, soutiennent ou encouragent de quelque manière que ce soit l'organisation dénommée O. A. S.... »

M. Jean-Marie Le Pen. Et le F. L. N. !

M. Fernand Grenier. «.. sont immédiatement confisqués au profit de l'Etat. »

M. André Mignot. C'est la liberté !

M. Fernand Grenier. Troisième paragraphe :

« Il est ouvert dans les comptes spéciaux du Trésor un compte d'affectation spéciale retraçant en recettes le produit des confiscations visées au paragraphe II et en dépenses le montant des réparations prévues au paragraphe I. »

Quatrième paragraphe : « Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. » (*Exclamations à droite.*)

Une voix au centre droit. C'est un décret raciste !

M. Fernand Grenier. N'est-il pas logique, par exemple, que le colonel Thomazo (*Exclamations au centre droit et à droite*) venu à Riom dire son admiration pour les plastiqueurs...

M. le président. Monsieur Grenier, vous n'avez pas le droit — et je vous l'interdis — de mettre en cause un collègue.

C'est le règlement. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Fernand Grenier. N'est-il pas logique, donc, qu'un député qui a témoigné dans un procès récent et qui a dit son admiration pour les plastiqueurs voie ses biens saisis pour indemniser

les victimes de ses amis ? (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

M. Jean Thomazo. Vous pouvez les saisir !

M. Fernand Grenier. Je ne comprends pas que M. le président de l'Assemblée ait déclaré mon amendement irrecevable sous prétexte qu'il contrevient aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

En effet, cet article dispose que le Parlement ne peut demander de nouvelles dépenses à l'Etat mais, puisqu'il s'agit d'un apport de recettes, l'article 40 ne peut être invoqué.

En conclusion, j'insiste sur la nécessité de faire front contre cette véritable entreprise de guerre civile que constitue l'O. A. S.

Nous défendons souvent, à cette tribune, des vues opposées et c'est normal. Mais la liste des victimes de l'O. A. S. montre assez que le gang s'attaque à tout ce qui s'oppose à son activité criminelle.

M. Jean-Robert Debray. Et les crimes de Staline ?

M. Fernand Grenier. Cette organisation montre par là ce qui doit unir contre elle tous les républicains : la nécessité de barrer la route au fascisme.

Quant au pouvoir, il n'agit que sous la pression de l'opinion publique. Les déclarations fracassantes d'hier, ces déclarations tardives, n'avaient qu'un but : accréditer l'idée que la journée anti-O. A. S., lancée à l'initiative du parti communiste, de la C. G. T. et de la jeunesse communiste, n'avait aucune raison d'être puisque le Gouvernement allait donner l'assaut à l'entreprise Salan et compagnie.

Mais, en même temps, les rues étaient bondées de policiers et les défilés républicains interdits.

Malgré tout cela, la riposte a été ardente et résolue notamment à Paris, Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Dunkerque, Valenciennes, etc.

Non, messieurs de l'O. A. S. notre peuple n'est pas à genoux et il ne le sera jamais.

M. Frédéric-Dupont. A Berlin ! A Budapest !

M. Fernand Grenier. Il faut saluer tout particulièrement la puissante démonstration de Rennes où près de 10.000 personnes ont répondu à l'appel du comité antifasciste groupant la C. G. T., la C. F. T. C., F. O., le syndicat national des instituteurs, la fédération de l'éducation nationale, le parti communiste, la S. F. I. O., le parti socialiste unifié. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

A droite. Et le F. L. N.

M. Antoine Guitton. C'est le parti communiste qui a laissé amputer de 15 p. 100 les salaires des ouvriers nord-africains au profit du F. L. N.

Monsieur Grenier, qu'avez-vous fait, vous et le parti communiste, pour les défendre ?

M. Fernand Grenier. Nous saluons de même la présence des élus et militants socialistes au coude à coude avec les antifascistes à Nîmes, à Romans, à Nancy, à Longwy, à Firminy, à Roanne, à Marseille.

Nous saluons les multiples entreprises où les syndicats C. G. T., F. O., C. F. T. C. ont décidé de débrayer et de manifester ensemble.

M. André Mignot. Et l'aspirant Maillot ?

M. Fernand Grenier. Nous adressons de cette tribune nos vœux de prompt rétablissement aux vingt blessés de Toulouse et aux quatorze blessés de Paris victimes des brutalités policières.

M. André Fanton. Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. Fernand Grenier. A ce propos, il est à signaler que partout où la police n'a pas tenté de disperser les manifestations...

M. André Mignot. Interdites.

M. Fernand Grenier. ...pas le moindre incident ne s'est produit. (*Exclamations à droite.*)

Nous saluons aussi les soldats qui ont écrit à *L'Humanité* pour affirmer que toute tentative de coup de force les trouverait aussi résolus qu'en avril dernier. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

M. Edmond Bricout. C'est bien la première fois que vous saluez les militaires.

M. Fernand Grenier. Nous saluons tous les républicains, à quelque poste où ils se trouvent, qui demeurent vigilants et décidés à s'opposer aux agissements de l'O. A. S.

Certes, la gravité de la situation ne doit pas être cachée, mais les forces qui existent dans ce vieux pays républicain sont puissantes ; la journée d'hier l'a démontré avec éclat. Que ces forces s'unissent et agissent ensemble avec résolution et le fascisme ne passera pas. (*Exclamations à droite et au centre droit. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cathala. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. René Cathala. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat mais les propos qui viennent d'être tenus à cette tribune me paraissent tellement intolérables (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche — Applaudissements au centre droit*) que je me suis fait un devoir d'apporter quelques explications.

M. Paul Cermolacce. C'est un salut à l'O. A. S.

M. René Cathala. Avec mes amis, je suis de ceux qui connaissent...

M. Maurice Nilès. L'O. A. S.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. René Cathala. ... la violence et tout ce qu'elle représente.

Je n'insisterai pas davantage, mes chers collègues (*Applaudissements au centre droit et à droite*) si ce n'est pour dire ceci : nous tous, tant que nous sommes, avec tous nos amis, les Djebbour, les Ouali Azem, les Boualam, nous réprouvons la violence. Nous la réprouvons quelle qu'elle soit et nous en souffrons tous. (*Applaudissements au centre droit et à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Pascal Marchetti. Je remercie M, Cathala de cette déclaration, car je lui avais demandé hier de la faire.

M. René Cathala. Cela étant, nous ne devons pas nous laisser détourner par les tentatives de ceux qui, précisément, ont toujours recouru à la violence. (*Applaudissements au centre droit.*)

L'orateur qui m'a précédé faisait allusion tout à l'heure à sa longue expérience de parlementaire. Il a bonne mémoire sans doute. Je vais donc faire appel à ses souvenirs.

Je me souviens d'une certaine époque. C'était en 1943, à Londres. Le député Grenier venait d'arriver en Angleterre, il y nouait des relations. Il était même reçu dans certaines familles. Je me rappelle l'avoir entendu, de mes propres oreilles, déclarer : « Si, un jour, je dois choisir entre mon parti et mon pays, c'est mon pays que je choisirai ». Il y avait un témoin à cet entretien, monsieur Grenier. C'était un jeune garçon de sept ans qui avait traversé les Pyrénées à pied, lui. Ce garçon n'est plus là parce que vos amis l'ont assassiné. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Antoine Guitton. Assassins !

M. René Cathala. Je n'ai jamais lu, dans l'*Humanité*, dans les journaux communistes, quels qu'ils soient, une protestation, une

stigmatisation des crimes commis par les amis de M. Grenier, où que ce soit.

Nous avons tous en mémoire Varsovie, Budapest et tant d'autres lieux où s'est exercée la terreur du communisme international, avec son cortège de crimes et de meurtres.

Alors, monsieur Grenier, je vous en prie, taisez-vous ! (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Cela étant, mes chers collègues, notre pays, nous le sentons tous, est aux prises avec des difficultés dont les conséquences sont incalculables. Vous connaissez l'opinion de mes amis. Vous savez ce que nous avons toujours défendu et ce à quoi nous restons toujours fidèles. Nous n'abdiquons rien de ce combat que nous menons depuis tant d'années pour sauvegarder l'intégrité de notre territoire, pour garder à la France ses provinces françaises auxquelles nous sommes profondément attachés et qui ont nom : Algérie française. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Nous sommes de ceux qui sont persuadés que la vague de violences qui déferle aujourd'hui sur le pays, que la guerre civile — appelons les choses par leur nom — que connaît maintenant l'Algérie n'auraient jamais existé si l'on s'en était tenu à la politique que nous avons toujours défendue. Voilà le problème.

Je comprends l'émotion de beaucoup d'entre vous devant cette accumulation de violences. Si nous ne pouvons donner notre caution à ces violences, nous sommes bien obligés de reconnaître que les hommes qui sont au pouvoir, les responsables de l'Etat, les responsables de l'autorité, ceux qui nous gouvernent, ont tout fait pour accumuler la rancœur, la méfiance et, finalement, la haine. (*Applaudissements au centre droit et à droite. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. Hervé Laudrin. Cela ne justifie pas la violence.

M. René Cathala. Je ne dis pas que cela justifie la violence. Ne me faites pas dire ce que je n'ai jamais dit. Je dis qu'en tout cas l'Etat n'est pas justifié, contrairement à ce que certains journaux écrivaient hier soir, à recourir à son tour à l'arbitraire, avec tout ce que cela comporte. Car il serait vraiment trop facile,...

M. Albert Marcenet. Ce qui est trop facile, c'est d'assassiner des gens qui ne peuvent se défendre.

M. René Cathala. ... pour fuir ses responsabilités, de recourir à des méthodes qui n'auraient rien à voir avec la légalité. (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre. — Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. René Cassagne. Donnez-nous du plastic légal !

M. René Cathala. Mais oui, mes chers collègues, c'est la vérité !

M. Albert Marcenet. Non, assez, monsieur Cathala ! Cela est allé pendant un moment, mais arrêtez là vos propos, cela ne va plus !

M. René Cathala. Monsieur Marcenet, il vous sera loisible de me répondre ensuite. Peut-être ai-je tenu tout à l'heure des propos qui vous convenaient et dois-je en tenir maintenant qui vous conviennent moins. Ce sont néanmoins des paroles qui doivent également être dites et je les prononcerai avec la même sérénité.

Monsieur Marcenet, si vous nous présentez tout à l'heure vos observations, je vous écouterai comme j'ai écouté M. Roulland.

Je dis simplement que les uns et les autres, ici, à quelque partie de l'hémicycle que nous appartenions — et abstraction faite bien entendu de ceux qui siègent tout en haut à l'extrême gauche (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*) nous sommes angoissés en voyant dans quelle voie s'engage le pays. Si vous voulez éviter au pays les plus graves conséquences,...

Au centre. Cessez de plastiquer !

M. René Cathala. ... je le dis très nettement, mes chers collègues : il importe au plus haut point que la politique actuelle modifie son cours et que ceux qui en sont responsables laissent la place à ceux qui pourraient être capables de faire l'union. (*Exclamations à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. Albert Marcenet. Vous faites l'apologie de l'O. A. S. !

M. René Cathala. Je parle ici dans le cadre du Parlement et je me place sur le terrain de la stricte légalité.

Alors qu'en 1958 le pays tout entier était rassemblé, aujourd'hui vous n'avez qu'à le regarder pour juger la politique du Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit, sur de nombreux bancs à droite et sur divers bancs au centre gauche. — Interruptions au centre et à gauche.*)

Plusieurs voix à gauche et au centre. A qui la faute ?

M. Albert Marcenet (*s'adressant à M. Cathala*). C'est votre œuvre !

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Mesdames, messieurs, la très émouvante intervention de notre collègue M. Cathala m'évite de répondre, comme je pensais avoir à le faire, au lecteur de service du parti communiste. Donc, nous allons parler tout de suite de choses plus sérieuses (*Murmures à gauche et au centre.*) puisque nous allons revenir au débat.

Ce débat, bien entendu, a été précédé d'une *aura* que la presse a volontairement développée et qu'elle développe encore puisque, aussi bien, c'est M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information que nous avons devant nous pour représenter le Gouvernement.

Or on nous a appris hier dans la presse, sur des colonnes importantes, que la chasse était ouverte. Cela a surpris un certain nombre de gens — pas moi puisque je ne suis pas chasseur et je ne m'intéresse pas à ces sortes de choses. Il s'agit de la chasse à l'O. A. S.

Nous avons appris en même temps que nous allions discuter cet après-midi d'un projet relatif aux conditions dans lesquelles le gibier de cette chasse risquait de causer quelques dégâts aux propriétés matérielles d'un certain nombre de personnes.

La chasse et le gibier, voilà où nous en sommes très exactement ! C'est de cela qu'il s'agit. Car, il y a, obsédant l'esprit du Gouvernement, la création de l'O. A. S. ! et je dois dire que j'ai été surpris de voir combien les propos de M. Grenier tout à l'heure rejoignaient ceux de toute la presse inspirée par le Gouvernement, s'agissant de créer artificiellement l'idée même d'une O. A. S. inutile — actuellement inexistante — qui serait une espèce de fantôme. Eh bien ! devant ce fantôme, qu'est-ce que nous allons faire ? (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Karcher. Fantômes à vendre !

M. Emmanuel Villedieu. Il n'est pas à vendre, croyez-le bien !

M. Michel Habib-Deloncle. Vous êtes orfèvre !

M. Emmanuel Villedieu. Je vous dirai comment le projet du Gouvernement constitue la meilleure façon de le vendre ou même de l'acheter.

M. André Fanton. Allez dire cela aux plastiqueurs !

Plusieurs voix. On voit que vous n'avez pas été plastiqué !

M. Emmanuel Villedieu. Je n'ai pas encore été plastiqué, mais cela viendra certainement, et je le serai aussi bien par l'O.A.S. que par l'anti-O. A. S., si bien que j'ai deux fois plus de chances que vous de l'être.

J'ai dit que ce projet est relatif ; il est très relatif ; ce n'est pas moi seul qui le dis, c'est le Gouvernement lui-même qui l'écrit au départ. Il est relatif comme une proposition également relative à l'indemnisation des dommages matériels. Je trouve,

d'ailleurs, très amusant qu'on fasse un projet de loi relatif à quelque chose qui n'existe pas encore et que les dommages matériels n'existant pas on puisse dire que ce projet est relatif à ces dommages. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Henri Karcher. C'est un numéro comique !

M. Emmanuel Villedieu. Il est possible que je sois comique, mais je connais la langue française, tout simplement, comme vous, je pense.

M. Henri Karcher. Selon vous, il n'y a pas encore eu de dégâts matériels ? Vous ne lisez pas les journaux !

M. Emmanuel Villedieu. Je ne vois pas pourquoi vous vous fâchez.

M. Henri Karcher. Je ne me fâche pas, je rectifie votre erreur.

M. Emmanuel Villedieu. Mon cher collègue, vous aussi vous serez peut-être plastiqué un jour. Cela peut arriver à tout le monde !

M. Henri Karcher. Cela m'arrivera certainement un jour ou l'autre.

J'en prends acte, d'ailleurs.

M. Emmanuel Villedieu. La solution présentée par le Gouvernement, cette manière relative, est ce que j'appellerais une solution de paresse. Elle consiste à dire aux Français : Nous, Gouvernement, nous vous avons mis dans un mauvais cas, nous avons fait que l'anarchie qui règne en Algérie a maintenant sauté la Méditerranée pour arriver en France. On vous plastique un peu, ici et là. Mais ce n'est pas à nous qui avons fait cette mauvaise politique qu'il appartient de vous indemniser. C'est vous-mêmes, par une organisation collective et le versement de cotisations, qui ferez en sorte que les moins favorisés d'entre vous, s'ils ne sont pas entièrement indemnisés, pourront toucher quelque chose. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

C'est très exactement ce que l'on est en train de faire.

Je dis que c'est mauvais parce que l'Etat doit se sentir responsable de ce qui se passe.

Je dis que la première fonction de l'Etat c'est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, que lorsqu'un état renonce à cette fonction et s'en remet à des compagnies d'assurance ou à des pools financiers du soin d'assurer ces sortes de dommages, il a déjà renoncé à sa fonction fondamentale. (*Très bien ! très bien ! au centre droit et à droite.*)

Or, il faut absolument que l'Etat assume la totalité de ses responsabilités dans cette circonstance parce qu'il y a là une responsabilité morale grave, fondamentale.

En effet, messieurs, je ne voudrais évoquer que d'un mot le problème politique qui sous-tend toute cette affaire mais je tiens néanmoins à le faire.

Le problème est moral. A partir du jour où ayant dit, ayant proclamé et ayant publié partout à son de trompe et à grand renfort de réunions que le pouvoir ne discuterait jamais avec des gens qui n'auraient pas laché le couteau, on a discuté avec des gens qui n'ont pas lâché le couteau, on a ainsi ruiné la base morale de l'action de la France partout où la France agit. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Et aujourd'hui on se trouve devant quoi ? Eh bien ! devant les conséquences de ce renoncement.

Tout à l'heure, un de nos collègue — je crois que c'était M. Charret — disait : la solution du Gouvernement consiste à renoncer.

Oui, hélàs ! le Gouvernement passe son temps à renoncer

Et, vous le savez bien, on ira plus loin encore.

Mais je voudrais vous mettre en garde contre le fait que, de renoncement en renoncement, on aboutit à introduire en France la violence.

On s'est dit, en effet : Pourquoi discute-t-on avec des gens qui n'avaient pas lâché le couteau ? D'abord, cela a été l'étonnement, puis certains ont dit : peut-être discute-t-on avec eux parce qu'ils n'ont pas lâché le couteau et peut-être discutera-t-on avec nous si nos couteaux sont plus longs que ceux des autres. De là, la surenchère de la violence, à laquelle vous n'échapperez jamais.

M. André Fanton. C'est l'apologie de la violence !

M. Emmanuel Villedieu. Il est possible que ce soit l'apologie.

Vous me ferez enfermer, monsieur Fanton, quand vous serez ministre. Mais, pour le moment, je suis encore à la tribune d'un Parlement libre.

M. André Fanton. Vous reconnaissez que vous faites l'apologie de la violence !

M. Emmanuel Villedieu. Pour terminer, je vous dirai simplement, monsieur Fanton, que je soutiens le projet que vous défendez au nom de la commission des lois. Ce projet est excellent car il dit que l'Etat prend la responsabilité de ces actes et qu'il doit indemniser. Je le voterai avec vous tout à l'heure, j'en suis sûr, et aussi, je l'espère, avec tous les membres de l'U. N. R. (*Interruptions au centre.*)

Mais je vais plus loin. Je dis qu'il y a, en tout cela, une justification plus profonde pour l'Etat. Prenant ses risques, il doit être son propre assureur. Pour être son propre assureur, il n'y a qu'une solution pour l'Etat français : rester en Algérie comme en France le responsable de sa souveraineté. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, mon intervention sera brève bien que je considère son objet comme très important. Elle aurait sans doute mieux trouver sa place si j'avais été habilité à soutenir un amendement que j'avais déposé à l'article 1er. Malheureusement, cet amendement a été déclaré irrecevable.

J'indique tout de suite que mon intervention ne revêt pas un caractère politique car je suis tout à fait favorable à l'indemnisation prévue par ce projet.

Il s'agit de dommages résultant du terrorisme ; les victimes sont innocentes. J'ai jadis, dans cette Assemblée, contribué à l'élaboraiton et à l'adoption de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre. J'ai défendu ici avec tout mon cœur, toute mon âme, l'indemnisation des sinistrés, la reconstruction et le principe de la réparation intégrale.

La solidarité nationale que j'invoquais alors, j'y suis pleinement attaché aujourd'hui encore. Mais pas plus qu'alors nous n'avions accepté de discriminations entre les sinistrés fondées sur l'état ou sur la catégorie des dommages, pas plus aujourd'hui nous ne pourrions les accepter.

Les événements d'Algérie, monsieur le ministre, n'ont pas commencé le 1er janvier 1961. Chacun admet que c'est l'insurrection du 1er novembre 1954 qui en marque le point de départ. Sans doute elle n'a pas eu tout de suite des répercussions en métropole, mais c'est tout de même bien avant le 1er janvier 1961 que cette insurrection s'est attaquée aux personnes et aux biens sur le territoire de la métropole.

Personne n'a oublié, j'en suis sûr, cette attaque générale, ce véritable assaut lancé en 1958 par le F. L. N. contre les installations économiques françaises, nos sources d'énergie, nos moyens de transport, les bâtiments administratifs et les bâtiments de police. Cette action qui visait au cœur même l'économie française avait alors justifié — souvenez-vous en — la surveillance armée de toutes ces installations.

Le résultat fut d'ailleurs remarquable, et rares furent les attentats réussis, et sans doute le montant des dégâts fut-il peu élevé.

Pourquoi donc le projet du Gouvernement ne les concerne-t-il pas ? A quelle intention peut-il bien correspondre ?

S'agit-il d'établir une discrimination entre les victimes des attentats du F. L. N. d'une part et ceux de l'O. A. S. d'autre part ? Je ne peux pas y croire. Ce serait véritablement monstrueux.

S'agit-il de limiter les dépenses en fonction des impératifs budgétaires ? Cela m'a paru être la conviction du rapporteur de la commission des finances, qui m'a d'ailleurs semblé en prendre son parti.

S'agit-il de soucis d'ordre juridique tendant à ne pas reconnaître le caractère de guerre civile, lorsque les attentats sont commis par la rébellion algérienne et à le consacrer lorsque ceux-ci sont le fait de l'O. A. S. ? Tout cela paraît proprement inconcevable.

C'est pourquoi j'avais proposé, dans l'amendement que j'évoquais tout à l'heure, de remplacer la date du 1er janvier 1961 par celle du 1er novembre 1954. Peut-être le Gouvernement considère-t-il — et j'attire alors son attention sur ce que je vais dire — qu'avant le 1er janvier 1961 les conditions de guerre civile n'étaient pas réunies en métropole et que par conséquent les compagnies d'assurance ne peuvent invoquer l'article 34 de la loi de 1930 pour refuser d'indemniser les dommages causés par le terrorisme.

Alors, les recours aux tribunaux et à leurs interprétations divergentes de ce point capital deviendront inutiles. Si le Gouvernement, monsieur le ministre, veut bien confirmer cette interprétation, je n'aurai plus rien à dire. Tous les sinistrés seront indemnisés.

Mais, s'il ne le fait pas, je déclare qu'il n'est pas possible de voter un texte de loi qui crée ainsi parmi les victimes du terrorisme deux catégories de Français, deux catégories de citoyens, l'une qui a droit à la solidarité nationale, l'autre qui est abandonnée à son malheureux sort.

Dans ce dernier cas, cette loi qui, dans son esprit, j'en suis sûr, voulait être une loi de réparation et de justice, comme le disait à cette tribune un de nos collègues, ne serait qu'une loi de réparation bien partielle et un texte d'iniquité.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Mes chers collègues, au cours de la discussion du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, l'objet strict du projet tend à céder le pas à nos préoccupations concernant l'ordre public en métropole. Il n'est donc pas surprenant qu'un certain nombre d'orateurs aient insisté sur cet aspect du problème et vous me pardonnerez de les suivre sur ce terrain.

Je noterai cependant qu'il paraît inconcevable que dans un projet de loi l'Etat se décharge de sa propre responsabilité. Sur ce point, un accord très général devrait facilement se faire à l'Assemblée.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Eugène-Claudius Petit Reste le fond même du problème, ce qui a pu provoquer le dépôt d'un projet qui, en toute autre circonstance aurait paru un peu insolite.

C'est parce que la violence — cela a été dit tout à l'heure fort éloquemment — est venue s'infiltrer dans nos habitudes et dans nos mœurs et qu'elle a passé la Méditerranée au-delà de laquelle les métropolitains pouvaient la contempler auparavant avec une certaine désinvolture parce qu'ils n'étaient pas eux-mêmes directement engagés Voilà donc que dans la métropole même, les menaces sont suivies d'actes, qu'une certaine peur s'empare de quelques citoyens qui font d'autre part l'objet de pressions et l'on voit s'établir des mœurs que l'on croyait impossibles dans notre pays.

Il faut qu'il n'y ait aucune équivoque : pour ma part, je regrette que, bien qu'il se soit avec éloquence déclaré opposé dans les mots à la justification de la violence, je regrette dis-je que notre collègue M. Cathala ait laissé entendre, dans sa conclusion, que cette violence était conditionnée par l'actuelle politique du Gouvernement, politique approuvée par referendum dans son objet essentiel. Si bien qu'il semble faire planer une menace de recours à la violence dans le cas où la politique du Gouvernement ne serait pas changée.

Qu'on le veuille ou non, il y a dans ce comportement — je demande à ceux de mes collègues qui suivent cette argumentation de s'en rendre compte — une pente fatale sur laquelle nous risquons d'être tous entraînés, car nous n'avons pas le droit de dire que la violence est justifiée lorsque, collectivement, elle s'oppose aux décisions du pouvoir. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

Nous devrions tous, je veux dire tous les démocrates et les républicains de ce pays, nous montrer particulièrement vigilants afin que ne deviennent pas les porte-parole de la légalité républicaine ceux qui précisément se chargeraient de la supprimer s'ils venaient au pouvoir, comme cela est arrivé dans les pays d'Europe centrale qui sont sous le joug. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais pour qu'ils n'aient pas la possibilité d'utiliser le sentiment profond du pays à leur profit, pour qu'ils ne se servent pas de cette occasion pour sortir sans dommage de la déstalinisation, pour que l'on puisse encore se souvenir chez nous de ce mur de mensonge devant lequel on a tenu les braves gens de ce pays qui suivaient les mots d'ordre du parti communiste, à l'époque où l'on dénonçait les crimes de Staline, crimes maintenant affichés officiellement dans tous les locaux du parti, afin, dis-je, que ceux-là ne profitent point précisément de l'occasion que nous pourrions leur donner, il nous appartient à nous-mêmes de balayer devant notre porte, c'est-à-dire d'extirper la violence de la rue et de nos mœurs et d'extirper l'exception de nos lois. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre, ce n'est pas en recourant toujours plus à l'exception que le Gouvernement pourra sortir de la situation présente, mais en recourant davantage à la légalité, en faisant davantage appel au Parlement pour que celui-ci l'appuie dans sa politique de véritable rétablissement de l'ordre public. Permettez-moi de vous le dire, dans les démarches de certains services gouvernementaux plane parfois une sorte d'anarchie qui ne ressemble pas à l'ordre républicain. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pourquoi nous devons être d'une vigilance et d'une sévérité sans défaillance au moment où la rue risque de s'emparer des réalités du pouvoir. L'inquiétude, nous la trouvions lorsque nous regardions l'Algérie. Nous l'éprouvons maintenant lorsque nous ouvrons les journaux du matin, cherchant à savoir où la violence s'est implantée chez nous et où sont les complicités qu'elle comporte.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous attendons du Gouvernement qu'il prenne, selon la loi, toutes les mesures que la loi lui permet de prendre, mais qu'il ne sorte jamais de la légalité, comme par exemple il l'a fait lorsqu'il a institué le couvre-feu pour les musulmans de la région parisienne ; qu'il revienne le plus vite possible à la légalité et qu'il ne prenne pas des mesures d'exception. Qu'il applique donc la loi et qu'il nous demande, si besoin est, de voter des lois supplémentaires — mais je crois que l'arsenal est déjà suffisant.

Il peut agir en demandant davantage, en exigeant toujours plus des républicains, c'est-à-dire en revenant le plus vite possible à un dialogue fécond entre Parlement et Gouvernement, seule condition réelle pour éviter l'arbitrage de la rue.

Il est nécessaire que nous redevenions partie intégrante et entière au dialogue sans lequel il n'y a pas de véritable démo-

cratie. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, excusez-moi d'avoir à vous poser deux questions. En effet, je n'appartiens pas à la commission compétente et il se peut que ces questions aient déjà obtenu une réponse au cours des débats de la commission.

Monsieur le ministre, l'intention de la plupart de nos amis est d'aboutir à l'indemnisation de toutes les victimes d'attentats au plastic et, en particulier, les victimes innocentes.

Je vous citerai le cas précis de notre regretté collègue François Valentin qui avait été la victime d'une agression au plastic. Des commerçants habitant son immeuble, situé dans ma circonscription, ont été ainsi lésés. Je souhaite qu'ils soient indemnisés en application du texte que vous nous proposez.

D'autre part, des manifestations contre la violence avaient lieu hier à Paris. M'étant rendu à la maison de santé des gardiens de la paix, j'ai constaté que les manifestants contre la violence avaient commencé par blesser sept gardiens de la paix. Je demande au Gouvernement de se pencher sur le sort de ces gardiens de la paix, premières victimes en quelque sorte d'une manifestation organisée contre la violence.

Tant pis, m'objectera-t-on sans doute, c'est leur métier. Je ne saurais me résigner à cette conclusion. J'estime que la vie et la santé de nos gardiens de la paix méritent qu'on s'y intéresse et qu'on poursuive ceux qui y portent atteinte par des manifestations intempestives. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin, au cours de ces manifestations d'hier, un préjudice a été causé à de très honorables commerçants parisiens, dont les vitrines ont été brisées ou les terrasses abîmées par les manifestants. Je voudrais être sûr que le texte proposé permettra de les indemniser. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. Christian de La Malène, *secrétaire d'Etat chargé de l'information.* Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord vous prier d'excuser M. le ministre des finances et des affaires économiques retenu au Sénat par la discussion du budget en deuxième lecture. Il espère pouvoir être présent ici tout à l'heure.

Bien entendu, je ne m'engagerai pas, à propos de la discussion de ce projet de loi, sur le terrain politique qui vient de faire l'objet d'une partie des interventions précédentes. Qu'il me suffise de dire que, pour le Gouvernement, les crimes des uns n'excusent nullement les crimes des autres, *pas* plus que les approbateurs des crimes des uns n'excusent les approbateurs des crimes des autres.

Je me borne à indiquer que le Gouvernement vous demande de vous rallier à la position prise par votre commission des finances.

Si le Gouvernement a choisi la formule de l'assurance, c'est parce qu'il estime qu'elle présente, par rapport à la formule de l'indemnisation, un certain nombre d'avantages.

Tout d'abord, elle est plus rapide ; elle permet aux sinistrés d'être immédiatement indemnisés.

Elle est également beaucoup plus efficace, c'est-à-dire qu'elle met les intéressés à l'abri d'un contentieux qui risque d'être fort long et permet aux victimes de toucher plus rapidement l'indemnité prévue.

On a fait à cette formule le reproche de faire peser le poids de l'indemnisation, par le biais de la surprime d'assurance, sur une partie seulement de la population. Je ferai remarquer à mon tour que le poids de l'indemnisation porte de cette façon, à la fois sur un grand nombre de Français, mais aussi sur des Français qui sont relativement favorisés de la fortune. C'est en effet généralement le cas de ceux qui ont souscrit une police d'assurance.

On a également reproché au texte du Gouvernement de ne pas faire peser le poids de l'indemnisation sur les véritables responsables des sinistres. Sur ce point je vous renvoie à l'article du projet de loi qui prévoit une subrogation du Gouvernement aux victimes, afin qu'il puisse se retourner contre les véritables auteurs des attentats.

Enfin on a dit que la formule envisagée risquait de se révéler insuffisante. Je tiens à préciser que si le montant de la surprime tel qu'il sera fixé par décret se révélait insuffisant pour faire face aux dommages, le Gouvernement se réserve la possibilité de l'augmenter pour que le fonds commun prévu reste doté des sommes nécessaires à l'indemnisation des dommages.

Avant de conclure, je répondrai aux questions précises qui m'ont été posées.

La première est celle de M. Coudray qui demande que cette loi soit rétroactive jusqu'au 1er novembre 1954. Le Gouvernement a déjà fait un effort, compréhensible d'ailleurs, dans le sens de la rétroactivité puisqu'il demande que la loi soit applicable à compter du 1er janvier 1961. Il l'a fait compte tenu d'un examen de la réalité des sinistres. Il lui paraît difficile, sous réserve d'un nouvel examen approfondi, d'aller au-delà dans la voie de la rétroactivité. Il reste bien entendu que le présent texte couvre, à compter de cette date, la totalité des dommages dans la mesure où ils résultent des événements d'Algérie.

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages subis, M. Frédéric-Dupont a évoqué le cas de « victimes innocentes ». Pour le Gouvernement toutes les victimes sont innocentes, si elles ne le sont pas toutes pour M. Frédéric-Dupont.

Quant à sa deuxième question, je suis très étonné que M. Frédéric-Dupont, qui est le rapporteur du budget de la police, puisse me la poser. Il sait fort bien que les dommages physiques subis par les policiers sont déjà couverts par une loi qu'il a lui-même votée en 1959.

M. Frédéric-Dupont. C'est le contribuable qui paie ! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Par conséquent, sa question était absolument sans objet, et M. Frédéric-Dupont le savait parfaitement.

Quant aux dommages subis par les commerçants, il y a déjà une loi qui les concerne : il s'agit de la réparation des dommages subis au cours d'émeutes, et c'est la municipalité responsable de l'ordre dans la ville qui doit indemniser.

M. Frédéric-Dupont. C'est encore le contribuable qui paie. (*Nouvelles exclamations au centre et à gauche.*)

Sur plusieurs bancs au centre. Qui voulez-vous que ce soit ?

M. Michel Habib Deloncle. L'Etat c'est bien le contribuable.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de suivre les propositions de sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter seront situées sur le plan juridique. Je vous demande une bienveillante attention car je vais m'efforcer d'être très bref, mais il faut me suivre dans le dédale du texte qui nous est soumis, et dont je dois dire qu'il comporte un certain nombre d'imperfections graves.

D'abord, le respect des principes. Je suis très surpris que l'Etat, responsable de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes vienne proposer la réparation des dommages causés sous la forme d'une intervention des particuliers, à

l'aide du paiement d'une surprime sur leurs polices d'assurances. Ce n'est rien moins, en effet, que l'abandon pur et simple de la notion fondamentale de la responsabilité de l'Etat en matière d'ordre public que de lui substituer une notion juridique qui fait intervenir la responsabilité des particuliers additionnés les uns aux autres. Cela est une mauvaise formule car, si ce précédent était créé, on peut imaginer qu'en d'autres matières l'Etat n'aurait plus désormais, pour dégager sa propre responsabilité, qu'à confier à chaque particulier le soin de prendre en charge les risques qu'il doit légitimement et normalement supporter.

Deuxièmement, j'observe avec non moins de surprise que la définition, dans l'article 2, de la nature des risques auxquels est applicable l'extension de garantie prévue par l'article précédent reste totalement indéterminée au moment même où l'on nous présente ce texte.

Or, il est capital, c'est bien évident, que nous puissions nous faire une opinion aujourd'hui même et que nous ayons une définition exhaustive, de l'ensemble des risques qui seront couverts grâce au paiement de cette surprime.

Ce n'est pas également sans surprise que nous avons entendu M. le secrétaire d'Etat à l'information, il y a un instant, évoquer la rapidité de la procédure envisagée, pour trouver un mérite particulier à ce texte.

Procédure plus rapide de règlement, oui, sans doute, mais grâce à quoi ? A l'argent que les assurés auront versé pour se faire éventuellement indemniser. Belle affaire en vérité que d'aller plus vite dans les règlements alors que ce sont les détenteurs de polices d'assurance qui auront eux-mêmes constitué le fonds de règlement

Il y a là une solution qui ne me plaît pas.

C'est pourquoi je donne mon accord total à la proposition sous la forme de quatre articles nouveaux, avec la suppression de ceux du texte proposé, qui vous est soumise par votre commission des lois. Cela est de la bonne rédaction juridique, cela est de la fixation convenable et respectueuse des principes de droit public et de droit privé et il m'est particulièrement agréable de donner au président Sammarcelli et à l'auteur des amendements, M. Fanton, mon approbation personnelle pour le bon travail qu'ils ont fait de rectification de l'œuvre gouvernementale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marchetti.

M. Pascal Marchetti. Monsieur le président, au nom du groupe de l'U. N. R., je demande une suspension de séance d'environ une demi-heure.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances pour 1962 adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er décembre 1961, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat, dans sa séance du 7 décembre 1961, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de 24 heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à 17 heures. La nomination de la commission paritaire pourra avoir lieu demain à partir de 17 heures.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents transmis par M. le Premier ministre.

— 3 —

INDEMNISATION DE DOMMAGES RESULTANT D'ATTENTATS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (nos 1562, 1593, 1598).

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle, au nom du groupe de l'union pour la nouvelle République, une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale,

« Favorable au principe de l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie,

« Désireuse d'affirmer en ce domaine le principe de la responsabilité de l'Etat, garant de l'ordre public,

« Décide le renvoi du projet de loi à la commission saisie au fond. »

Je rappelle que seuls ont droit à la parole, l'auteur de la motion, un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Habib-Deloncle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Mes chers collègues, nous nous trouvons, en face de ce projet de loi, dans une situation difficile.

D'une part, en effet, mes amis et moi sommes favorables, comme l'indique le texte de la motion de renvoi, au principe de l'indemnisation des dommages que le titre même du projet de loi appelle les « dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ».

Mais d'autre part, comme l'ont déclaré ceux de mes collègues qui sont intervenus dans la discussion générale, il ne nous apparaît pas que le projet du Gouvernement assure convenablement cette indemnisation, parce qu'il fait appel à la notion d'assurance là où nous voudrions voir intervenir la notion de la responsabilité de l'Etat en tant que garant de l'ordre public, de la sécurité des biens et des personnes.

M. Pascal Marchetti. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle. Si le règlement nous l'avait permis, nous aurions déjà demandé le renvoi à la commission des lois constitutionnelles, désireux que nous aurions été de voter le texte de cette commission.

Nous avons eu le sentiment qu'en l'état actuel de la discussion, le texte de la commission des lois constitutionnelles risquait d'être l'objet de certains avatars d'ordre financier et qu'ainsi passer à sa discussion eût été prématuré.

C'est pourquoi, le règlement ne nous permettant que le renvoi à la commission saisie au fond,...

M. René Cassagne. Dommage ! Il ne vaut pas cher votre règlement !

M. Michel Habib-Deloncle. ... c'est ce mode que nous avons choisi pour demander à la commission des finances, au Gouvernement et à l'Assemblée tout entière de mettre ce délai à profit pour dégager les modalités d'une indemnisation qui soit une indemnisation sérieuse, c'est-à-dire une indemnisation par l'Etat de faits qui sont survenus non point par la carence de l'Etat, mais du moins par son incapacité d'assurer sur certains points la protection des citoyens. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, qu'en accord avec de nombreux membres de cette Assemblée, nous demandons qu'un délai soit ouvert et mis à profit pour trouver des textes satisfaisant l'un et l'autre points de vue.

A cet égard, j'indique au Gouvernement que notre intention n'est pas que ce projet de loi soit renvoyé aux calendes grecques, que l'article 91 du règlement que nous avons visé permet au Gouvernement de fixer lui-même la date et l'heure auxquels la commission devra présenter son nouveau rapport et que nous n'entendons pas retarder au delà de la présente session le vote de ce texte.

Mais il nous est apparu préférable de voir l'Assemblée saisie d'un texte mieux préparé, faisant droit aux idées et aux principes dégagés par la commission des lois constitutionnelles.

Au surplus, je précise à la commission des finances que rien dans cette demande ne peut la gêner puisqu'elle-même, par la voix de son distingué rapporteur, M. Charret, n'avait émis son opinion que sous réserve de l'avis formulé par la commission des lois. En effet, la commission des finances a estimé que l'examen des problèmes soulevés se révélait de nature juridique et ressortissait ainsi à la compétence de la commission des lois constitutionnelles.

Nous faisons donc confiance à nos deux commissions pour trouver, en liaison avec le Gouvernement, une solution plus satisfaisante que celle qui nous est aujourd'hui proposée et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre motion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. Christian de la Malène, *secrétaire d'Etat chargé de l'information.* Le Gouvernement n'est pas hostile à la motion de renvoi.

Il rappelle cependant que le Parlement ne dispose plus que d'un très court délai d'ici la clôture de sa session ordinaire d'automne et qu'il est d'un intérêt majeur — il est inutile d'y insister — que ce projet de loi, après examen par le Sénat, soit adopté avant la fin de la session.

M. Frédéric-Dupont. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement ne tient absolument pas à mettre l'Assemblée dans une position difficile par suite de l'application du règlement.

Il n'est donc pas opposé à une nouvelle réunion des commissions compétentes, susceptibles de dégager un texte peut-être plus satisfaisant, mais il souligne avec force la nécessité de procéder très rapidement et demande que ces commissions siègent dans les plus brefs délais. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Frédéric-Dupont. Avant la fin de la session.

A gauche et au centre. Pourquoi pas aujourd'hui ?

M. le président. La parole est à M. Charret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Edouard Charret, *rapporteur.* La commission des finances n'a pas été saisie de cette motion.

Je veux toutefois déclarer en son nom qu'elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je vais tout de suite éprouver la sagesse de l'Assemblée en mettant aux voix la motion de renvoi présentée par M. Habib-Deloncle.

(*La motion de renvoi, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

REPORT DE LA DISCUSSION DE PROJETS DE LOI AGRICOLES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des projets agricoles mais M. le ministre de l'agriculture m'a fait savoir qu'il ne pouvait assister à la fin de la séance de cet après-midi.

La discussion de ces projets aura donc lieu ce soir.

M. Edmond Bricout. Il est vraiment dommage de perdre une heure !

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'observation de M. Bricout est marquée au coin du réalisme.

Je réponds cependant que nous avons à discuter notamment d'un projet fort important sur le plan agricole, que je me refuserais à rapporter — la commission de la production et des échanges m'ayant fait le grand honneur de me désigner comme rapporteur — en l'absence de M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture nous a en effet informé qu'il ne pouvait pas se rendre maintenant devant l'Assemblée nationale, parce qu'il était convoqué par M. le Président de la République pour discuter de problèmes européens.

C'est une raison devant laquelle nous devons nous incliner.

Je demanderai donc à M. le président de bien vouloir reporter à ce soir la discussion des projets agricoles, mais les problèmes posés étant à la fois très importants et urgents, peut-être conviendrait-il de prévoir de mener jusqu'à son terme au moins la discussion du projet sur les prix agricoles ?

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je me bornerai à présenter une suggestion.

Ne serait-il pas possible de demander aux présidents des commissions compétentes de commencer dès maintenant le nouvel examen du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages résultant d'attentats ?

En effet, en raison des courts délais dont dispose encore l'Assemblée, je redoute fort que la discussion de cette loi soit repoussée à une date lointaine.

M. le président. Monsieur Neuwirth, les présidents des commissions intéressées ont constaté le désir unanime de l'Assemblée, comme du Gouvernement, d'aboutir rapidement à une solution dans ce domaine.

Par ailleurs, les raisons, avancées par M. Boscary Monsservin, de ne pas examiner maintenant les projets agricoles figurant à l'ordre du jour et d'en finir ce soir, au moins avec celui qui est relatif aux prix agricoles, sont fort valables.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de commencer la séance à vingt et une heures au lieu de vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour un fait personnel.

M. Fernand Grenier. M. Cathala m'a mis en cause et il me suffira de quelques secondes pour lui répondre. Je remarque tout d'abord qu'il n'a démenti aucun des faits incontestables que j'ai cité à propos de l'O. A. S. C'est pourquoi il a entrepris la diversion classique quand on ne peut répondre à l'argumentation de l'adversaire.

Selon lui, j'aurais déclaré, au cours d'un mystérieux dîner, à Londres, en présence d'un mystérieux témoin, un enfant de sept ans : « Si un jour je dois choisir entre mon pays et mon parti, je choisirai mon pays ».

Au centre droit. Quel est votre pays ?

M. Fernand Grenier. J'avoue n'avoir jamais eu, au cours de quarante années de vie militante, un tel choix à faire pour la bonne raison que le parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir n'a jamais pris de décision contraire à l'intérêt national. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Vives interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Ce prétendu témoignage d'un enfant de sept ans n'est donc qu'une invention pure et simple.

M. André Fanton. C'est un provocateur professionnel !

M. René Cathala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. Je n'engagerai évidemment pas de polémique avec certaines personnes.

Je précise simplement que, dans mon émotion, je n'ai pas complété ma phrase et que certains collègues m'ont demandé ce que j'avais voulu dire exactement lorsque je faisais allusion à la parole prononcée à cette époque par M. Grenier concernant le choix entre son pays et son parti.

Je pense que la réflexion et les paroles qu'il vient de prononcer vous ont renseignés sur ce que j'avais voulu dire exactement.

Effectivement, M. Grenier, à l'époque — il s'agissait de la période de la guerre — tenait de tels discours. Mais vous connaissez exactement la manière dont M. Grenier tient sa parole et ce que M. Grenier entend par « son pays ».

Son pays, nous le savons tous, est au-delà du rideau de fer. (*Appaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1565 sur les prix agricoles (rapport n° 1599 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun, n° 1468 (rapport n° 1542 de M. Dolez, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 1561 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles, n° 1484 (rapport n° 1551 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, n° 1483 (rapport n° 1514 et rapport supplémentaire n° 1559 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1510 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Année 1961-1962. — N° 100 (suite) A. N. JOURNAL OFFICIEL Vendredi 8 Décembre 1961 *

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76e SEANCE

2e Séance du Jeudi 7 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Prix agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 5389).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Lainé, Chopin, Villon, Christian Bonnet, Douzans, Bayou.

Suspension et reprise de la séance.

M. Pisani, ministre de l'agriculture. — Clôture de la discussion générale.

***Art.* 1er et 2. — Adoption.**

***Art.* 3.**

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Michel Debré, Premier ministre ; Gauthier, vice-président de la commission ; Charvet, Durroux.

L'article 3 est réservé.

***Art.* 4.**

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. Adoption.

***Art.* 5.**

Amendements n° 3 et n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Bayou, Marc Jacquet, rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 12 après déclaration d'irrecevabilité de l'amendement n° 4, retiré par la commission et repris par M. Bayou.

Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

MM. le Premier ministre, le président.

Le projet est à nouveau soumis à la commission.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5404).

3. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5405).

4. — Dépôt de rapports (p. 5405).

5. — Ordre du jour (p. 5405).

*

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. **La séance est ouverte.**

— 1 —

PRIX AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les prix agricoles (nos 1565, 1599).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements.*)

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il a été tellement débattu de ce problème des prix agricoles que votre rapporteur pourra se contenter d'explications relativement brèves.

Dans la première partie du projet de loi est décrit le mécanisme des prix proprement dit.

Les articles 1, 2, 3 et 4 du projet précisent de quelle manière seront déterminés les prix et aussi, ce qui revêt pour l'Assemblée une importance capitale — elle a eu la possibilité de l'affirmer à plusieurs occasions — comment ils seront actualisés.

Hormis un ou deux amendements qui tendent plutôt à apporter des modifications de forme, la commission de la production et des échanges n'a pas d'observation essentielle à présenter sur les articles 1, 2, 3 et 4.

Il faut, en effet, retenir — et nous devons nous en féliciter — que le texte présenté par le Gouvernement reprend pratiquement des dispositions qui avaient été suggérées par la commission de la production et des échanges et qui avaient été votées par notre Assemblée.

Par contre, les articles 5 et 6 posent le problème des quantums et celui de la taxe de résorption, avec les options qu'ils impliquent et, vous vous en doutez, les difficultés qu'ils peuvent soulever.

Mes chers collègues, vous êtes trop avertis des problèmes agricoles pour ne pas sentir combien sont étroitement imbri-

qués le problème du prix et celui du quantum. Ce sont là les deux volets d'un diptyque qu'on ne peut en aucune manière songer à séparer.

Que nous importerait en définitive d'arriver, en ce qui concerne la détermination des prix, à un texte qui nous donnerait entière satisfaction si, par le biais ou le truchement d'un quantum laissé à sa discrétion, le Gouvernement — et quand je dis : le Gouvernement, j'entends aussi bien celui-ci que les gouvernements à venir — pouvait ramener à néant ce que nous avons décidé sur le principe même du mécanisme des prix ?

Aussi bien votre commission, si elle a repris sans y apporter de modification essentielle les articles 1, 2, 3 et 4 du projet, a-t-elle cependant, pour les articles 5 et 6, proposé un texte qui diffère sensiblement de celui du Gouvernement.

Elle attache, en effet, une importance essentielle à ce que les garanties que nous nous sommes efforcés d'instituer au regard de la détermination des prix se retrouvent au regard de la détermination des quantums.

Quelles peuvent être ces garanties ?

Une très longue discussion s'est instaurée au sein de la commission et celle-ci est arrivée à la conclusion que si, en matière de prix, il était possible de donner une définition technique, cela était impossible pour le quantum. En effet, les divers quantums actuellement en application sont nés un peu au fur et à mesure des circonstances, et nous trouvons à présent, à cet égard, des formules essentiellement différentes.

Les éléments qui ont servi ou qui servent à déterminer le quantum en matière de blé, par exemple, sont essentiellement différents de ceux qui ont servi à le déterminer en matière de betterave, de vin ou de céréales secondaires.

Au surplus, le quantum est fonction essentiellement — je n'ai pas besoin d'en faire la démonstration — de la conjoncture du moment ; il est fonction des conjonctures économiques de demain. Il semble difficile, et même — pourquoi ne pas le dire — il est apparu impossible à votre commission d'arriver à serrer la notion de quantum avec la même exactitude que nous avons pu le faire pour le prix proprement dit.

Cependant, votre commission a posé comme principe que le quantum ne pouvait à aucun prix être laissé à l'entière discrétion du Gouvernement. Elle s'est alors efforcée de trouver à cet égard un certain nombre de garanties.

Ces garanties, nous les trouvons d'abord dans cette disposition du texte aux termes de laquelle les quantums ne pourront être déterminés qu'après avis d'un certain nombre d'organismes professionnels, plus particulièrement la commission paritaire prévue à l'article 3 et aussi le comité de direction du F. O. R. M. A.

Par ailleurs, sur la suggestion qui lui a été faite par un certain nombre de ses membres — je pense, entre de multiples autres, à MM. Bayou et Briot — votre commission s'est orientée vers une formule telle que, même au regard des produits pour lesquels il y aura application du quantum, nous puissions être assurés que l'agriculteur retrouvera ce minimum vital qui, vous le savez, est l'élément fondamental de notre loi d'orientation, et plus particulièrement de son article 2.

C'est ainsi que votre commission a été amenée à libeller un article 6 dont le dernier alinéa, auquel elle tient essentiellement, indique que le niveau des quantums devra être en toute hypothèse établi d'une manière telle que l'agriculteur, par le prix qu'il recevra, à la fois pour la part incluse dans le quantum et pour la part incluse dans le hors quantum, reçoive une rémunération le couvrant des coûts de revient, ainsi que le veut l'article 2 de la loi d'orientation.

Voilà, mes chers collègues, présenté très schématiquement, l'ensemble du rapport de votre commission de la production et des échanges.

Je précise — m'adressant plus spécialement à M. le ministre de l'agriculture — que, retenant le louable effort fait par le Gouvernement en ce qui concerne la détermination du prix proprement dit, et plus spécialement la reprise de la première partie du texte, votre commission a voulu rester dans des limites raisonnables. Elle n'a présenté au texte qui lui était soumis qu'un nombre restreint d'amendements.

Mais, précisément parce qu'elle s'est montrée particulièrement réservée et prudente, elle attache une importance essentielle à l'adoption de ces amendements.

Autant, s'ils sont acceptés, elle insistera pour que votre Assemblée vote l'ensemble du texte, autant — je crois pouvoir l'affirmer en qualité de rapporteur — elle demandera à l'Assemblée de se montrer réservée si le Gouvernement, de son côté, ne faisait pas preuve d'une compréhension égale à la sienne. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lainé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Lainé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis des années ont toujours fait des promesses à l'agriculteur pour ses prix quand ils avaient besoin de lui, et quand ils avaient obtenu ce qu'ils désiraient ils ont souvent oublié de tenir leurs engagements.

L'augmentation de la population dans notre pays a poussé les responsables à demander à l'agriculture de produire davantage. La paysannerie française a fait son devoir. Elle a répondu favorablement, ce qui est une des causes de son endettement.

On n'a jamais voulu approfondir le problème agricole et ainsi aboutir à une politique des prix constante, durable, et à une rémunération normale.

Les gouvernements, quand ils jugeaient le bien-fondé des réclamations paysannes, préféraient accorder des subventions pour que les prix ne montent pas et maintenir ainsi l'indice des 213, 179 et 250 articles, thermomètre du S. M. I. G., du S. M. A. G., politique qui a contribué à l'enlisement où nous nous trouvons.

On a toujours connu les taxations contre les hausses, même quand ces dernières étaient la conséquence de récoltes déficitaires, et la suppression de ces taxes même quand le prix de revient baissait au-dessous même du coût de production.

On a connu les époques où les prix étaient taxés à la consommation, où chaque intermédiaire ayant toujours le droit de prendre ses débours, ses charges, ses bénéfices, on ne se souciait pas de savoir si le producteur rentrait dans ses frais.

On a connu les époques où les prix étaient taxés à la production, et aussitôt, jour après jour, mois après mois, le prix des moyens de production augmentait.

Maintenant, on connaît l'époque des plans avec la création des prix d'objectifs dont le but est d'encourager certaines productions déficitaires et de freiner les excédentaires, les prix indicatifs jouant le même rôle pour l'année.

Désormais tous les principaux produits agricoles étant en excédent, le rôle des prix d'objectifs est de donner une sécurité au producteur et de tendre à la parité avec les autres activités.

Tout le monde sait que l'agriculture est en retard par rapport aux autres professions du pays. Mais on accuse notre agriculture de produire trop cher. Or nous sommes un des pays où les prix des denrées à la source sont le meilleur marché, tandis que les prix de nos moyens de production sont beaucoup plus élevés. Finalement les prix doublent, triplent à la consommation.

Pour certains, l'origine des difficultés de l'agriculture est due à l'ignorance des paysans, pour d'autres aux prix, à la surface d'exploitation. Ces éléments ont une grande importance, mais depuis des années j'ai constaté que le principal motif était l'augmentation constante des prix de production. Le paysan préfère vendre 800 francs une denrée qui lui coûte 700 francs à produire que de la vendre 1.000 francs si elle lui coûte 1.000 francs en frais de production.

Nous sommes le pays du monde où les dépenses sont le plus élevées : essence, électricité, eau, transport, engrais, matériel, habitat, réparations. N'est-ce pas notre blé, que le Gouvernement brade à l'étranger 1.800 anciens francs, que les Hollandais transforment en aliments du bétail, en porcs, en volailles, qui viennent avantageusement nous concurrencer sur nos propres marchés. Il y a quelques années, ces exportations à tarifs réduits permettaient aux Allemands de nous enlever nos importations de farine en Italie et le comble, mesdames, messieurs, avec l'argent produit par les taxes hors quantum payées par les paysans français.

Il faut savoir que la terre et les aliments sont des usines de transformation tributaires, en plus des intempéries, des maladies. Quand le total des prix des produits nécessaires à la fabrication d'une denrée est supérieur au prix de vente — malgré l'instruction et les connaissances techniques dans tous les métiers — c'est la gêne, la faillite et la ruine, qui entraînent le désespoir.

On nous accuse de coûter trop cher à la nation. Pourtant, les investissements industriels coûtent beaucoup plus cher au pays que les investissements agricoles. Au moment où la subvention pour certains matériels agricoles passait de 15 à 10 p. 100

avec un plafond de 1.000 nouveaux francs, l'industrie voyait la sienne passer de 15 à 23 p. 100 sans limite. Si bien qu'un forestier, considéré comme polyvalent, qui achète un tracteur de 2 millions à titre agricole touche 100.000 francs de subvention alors que s'il l'achète comme industriel il perçoit 460.000 francs. Bel exemple d'égalité !

Si l'on se plaint que ces 10 p. 100 coûtent 24 milliards au Trésor, on ne parle pas des centaines de milliards que coûte le remboursement de la T. V. A. à l'industrie, de ce que coûtent les transports parisiens et la S. N. C. F. Pourtant, les investissements reviennent beaucoup plus cher à la campagne qu'à la ville. Un branchement électrique revient à 200 nouveaux francs à la ville ; il coûte 2.500 nouveaux francs à la campagne. L'agriculture paie le courant au prix de détail tandis que l'industriel le paie bien souvent au prix de gros. Le branchement d'eau, qui revient à 300 nouveaux francs à la ville, coûte 700 nouveaux francs à la campagne, ce qui n'empêche pas le paysan de payer l'eau quatre à cinq fois plus cher que le citadin, 100 à 140 francs le mètre cube contre 25 à 30 francs en ville. La pose du téléphone, qui coûte 200 nouveaux francs en ville, revient à 2.500 nouveaux francs en milieu rural. Nous savons que certains citadins estiment que le téléphone est un luxe pour l'agriculteur, alors que ces mêmes personnes le réclament instamment pour leur maison de campagne où elles ne passent que quelques jours par an.

On dit, on répète, on proclame que l'agriculture peut vendre bon marché, car elle ne paie pas d'impôts. C'est pourtant la seule profession en France qui participe à la résorption des excédents par des retenues, des taxes sur le blé, sur les betteraves, la viande, le lait, excédents qui, je l'ai dit tout à l'heure, servent souvent à favoriser les concurrents, tandis qu'il n'existe aucune taxe de résorption en quantum et hors quantum pour l'industrie et les autres activités.

Cette année, une partie des betteraves vont être perdues. Avez-vous jamais vu des textiles brûlés, des automobiles neuves détruites ?

Comment veut-on que les prix agricoles n'augmentent pas, restent stables quand les coûts de production ne font que croître ?

Il y a quelques jours, en entendant M. le Premier ministre nous demander des impôts nouveaux pour équilibrer le budget, je pensais aux charges nouvelles, impôts, taxes et assurances que l'on impose au budget paysan et qui, elles aussi, doivent être compensées par des recettes nouvelles.

L'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture est passé de 0 en 1948 à 260 en 1960 tandis que l'indice des prix de denrées agricoles à la production est passé de 0 à 171, ce qui explique que le pouvoir d'achat de la paysannerie se dégrade. Là encore la part du producteur dans le produit vendu à la consommation ne cesse de diminuer. Pour le beefteck, par exemple, la part du producteur qui était de 51 p. 100 en 1948, de 39 p. 100 en 1958, est passée à 34,2 p. 100 en 1961.

Certains responsables croient, répètent qu'il faut que l'agriculteur s'organise pour commercialiser ses produits, pour que le bénéfice de la commercialisation compense le déficit de la production.

Le paysan est un producteur, mais aussi un gros consommateur et souvent un mauvais commerçant. Il ne peut tout faire et sa profession est assez absorbante pour ne pas lui laisser de temps libre pour d'autres activités.

Mais dans beaucoup d'exploitations, l'exploitant est seul et, s'il s'absente, tout s'arrête. C'est ce qui explique que l'exploitation agricole est mal défendue et qu'on ignore sa véritable situation et ses difficultés.

Pourtant, si en France on attaque ce genre d'exploitation, l'étranger lui rend hommage, tel ce ministre russe en mission à Paris à qui l'on posait la question suivante : comment se fait-il, monsieur le ministre, qu'en Russie l'élevage rétrograde ? La réponse fut nette : nous n'avons pas l'exploitation familiale.

Je peux dire que dans les trois quarts de nos comités, syndicats, coopératives, organisations, cette partie importante, majoritaire, base de notre agriculture, est peu représentée ou n'est pas représentée. On décide bien souvent de son sort en son absence.

Dans les régions de petite exploitation, de polyculture, nos organisations agricoles sont très difficiles à gérer. Créer une coopérative, une société agricole n'est rien. La diriger, la faire prospérer, c'est autre chose. Il faut trouver des hommes compétents et dévoués.

La principale cause de ces difficultés est la diversité des lois et des décrets qui changent constamment et se contredisent. Nous avons, par exemple, connu deux textes sur le blé, le premier punissant la consommation de cette céréale par les animaux, le second la favorisant, et aussi un texte interdisant de planter des bois dans certaines conditions et un autre subventionnant ce travail. L'O. N. I. C. vient de modifier son règlement pour revenir aux premières erreurs.

On pousse le producteur à vendre directement. Une coopérative laitière normande expose à Strasbourg, elle emporte les premiers prix, les contacts s'établissent avec des commerçants de Berlin qui, en juin, passent une commande. Le F. O. R. M. A. refuse, le 25 juillet.

Ce que le paysan voudrait savoir, c'est ce que le Gouvernement attend de lui, s'il veut équilibrer la production et la consommation ou s'il désire améliorer la situation de l'agriculture par l'expansion, ce qui entraîne une organisation pour l'écoulement des produits : commercialisation, exportation, stockage pour la régularisation.

Il y a quelques années nous vendions du blé aux pays voisins pour en racheter l'année suivante. Il en était de même pour le sucre, pour les produits laitiers.

Fort du choix du Gouvernement, le paysan orientera sa production suivant les demandes, ses aptitudes, ses connaissances et la vocation de son sol. Il est indispensable de connaître les produits que la France importe sans contrepartie. Muni de ces renseignements, il vous restera, monsieur le ministre, à encourager nos producteurs, nos chercheurs, nos ingénieurs à transformer nos vieux produits en denrées modernisées indispensables à la vie actuelle ou à trouver des produits de remplacement.

On assiste à la reconversion de nos anciennes industries grâce aux découvertes qui permettent de transformer les vieilles matières premières en produits modernes. On est frappé du peu qui a été fait dans ce domaine pour les produits agricoles. On considère encore dans de nombreux milieux que l'agriculture a uniquement pour mission la production de denrées alimentaires, même dans les prix d'objectifs. On oublie qu'actuellement l'agriculture est capable de fournir des matières premières infinies à notre industrie.

C'est de ce côté, je crois, que nous devons chercher la solution, car si l'application du système des prix d'objectifs a contribué à une reconversion partielle, il reste beaucoup à faire dans ce domaine qui est un des moyens pour obtenir une politique agricole stable et durable. Avec la politique actuelle, en effet, la production des denrées excédentaires ne fera qu'augmenter, entraînant l'augmentation des taxes, des hors quantums, des subventions et le déficit constant du F. O. R. M. A. pour un maintien problématique des prix, tout cela avec l'espérance d'exportations.

Permettez-moi de citer quelques exemples de reconversions possibles qui ne nous empêcheront pas de faire face à nos engagements d'exportation.

La consommation de papier augmente sans cesse. Nous sommes tributaires, pour plus de 50 milliards de francs, de bois et de pâte à papier en provenance des pays nordiques, quantité qui ne fera qu'augmenter. Ces pays du Nord s'organisent, se modernisent, s'équipent et, dans un avenir plus ou moins lointain, ne vendront plus qu'un produit fini, le papier. Que deviendront nos usines ? Elles n'auront plus qu'à fermer.

Or, des découvertes récentes permettent l'emploi des bois feuillus dans une certaine proportion pour la fabrication du papier. On a essayé le chanvre monoïque d'origine allemande qui porte sur ses tiges des fleurs mâles et femelles et, de ce fait, donne une production plus homogène, dont la transformation est couverte par un brevet italien A. B. I. et qui atteint normalement 10 tonnes à l'hectare. Une expérience a été faite dans la Sarthe, mais mal dirigée elle a été peu concluante.

Une autre plante, le sorgho à papier, offre des possibilités plus grandes. C'est le meilleur de nos végétaux pour la fabrication des pâtes à papier, le plus facile à désincruster. Sa production peut se développer d'une manière considérable. Avec 60 kilogrammes de graines on peut trouver 150 à 300 pieds par mètre carré avec un total de production de 20 tonnes à l'hectare. Sa culture qui offre peu d'aléas est rentable ; cette plante est bien connue dans certaines régions sous le nom de sorgho à balais, mais elle tend à disparaître à l'époque des aspirateurs.

Autre exemple : on importe des milliards de francs de farines à poisson qui entrent dans la composition d'aliments équilibrés pour le bétail, alors que la poudre de lait pourrait souvent remplacer ce produit.

La féverolle, qui était autrefois une alimentation de qualité, peut remplacer, dans beaucoup de formules, les tourteaux d'arachide d'importation.

Les oléagineux doivent également être encouragés, car nous sommes tributaires de l'étranger.

Pour ces réalisations, vous aurez, monsieur le ministre, à lutter contre la routine, les intérêts personnels avides de maintenir le *statu quo* et leurs avantages, à lutter contre certains importateurs. C'est pourtant par ces reconversions que l'on diminuera la production des denrées alimentaires excédentaires.

Les difficultés financières de nos exploitations sont encore compliquées par la lenteur dans l'application des décisions prises : le règlement des blés n'est effectué que trois mois après que l'on connaît le montant de la récolte, donc le hors quantum.

Le processus est le même pour les betteraves. Les primes pour les oléagineux ne sont pas encore toutes payées : en 1958, 56 francs ; en 1959, 242 francs ; en 1960, 642 francs.

La loi sur l'arrachage des pommiers, votée le 22 novembre 1960, n'est pas encore appliquée.

Monsieur le ministre, depuis quarante ans que je suis dans la profession, je n'ai jamais vu les paysans si inquiets. La même question revient sans cesse à la veille des semailles de printemps : que faut-il faire ? Que va-t-on faire, puisqu'il y a trop de sucre, de blé, d'orge, de maïs, de viande, de volailles, de légumes, de vin, de fruits ?

Pour moi, il faut reconvertir et, en attendant les bienfaits de cette politique, faire respecter les prix indicatifs et d'objectifs, donner au paysan la mission de produire tout ce dont le pays a besoin, même les matières premières nécessaires à notre industrie.

L'emploi de toutes ces surfaces pour les productions nouvelles servant anciennement à produire l'alimentation de notre cavalerie, nous diminuerons ainsi les excédents, les subventions, les taxes hors quantum, les pertes, nous revaloriserons les prix ; cela fera disparaître l'inquiétude dans nos campagnes, redonnera confiance aux paysans, redressera notre situation agricole et contribuera à la prospérité financière et économique du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je souhaite que cet exercice d'entraînement à une sténographie rapide ne se prolonge pas trop. (*Sourires.*) Je crois que les orateurs ont tout à gagner, pour être mieux écoutés, à s'exprimer plus lentement.

La parole est à M. Chopin.

M. Charles Chopin. Mesdames, messieurs, une fois encore le Parlement se trouve en face du problème de la fixation des prix agricoles.

Il est à croire qu'un diable malin s'évertue et réussit à faire venir ce débat alors qu'une pression existe sur les prix. Dès lors, grande est la tentation de peser sur les prix agricoles pour rétablir un équilibre qui a été détruit par une hausse des prix industriels et des services.

Rappellerai-je l'évolution des indices des divers prix ? Rappellerai-je que, depuis un an, les prix des produits agricoles sont restés stables, alors que nous assistions à une hausse des prix industriels qui est une menace pour toute notre économie ?

La question qui vient tout naturellement à l'esprit est de savoir si le texte que nous présente le Gouvernement est capable de redresser cet état de choses. J'entends bien que M. le ministre de l'agriculture va nous répondre que, pour accroître le revenu agricole, il espère en d'autres moyens, qu'il compte plus sur l'extension des débouchés, l'amélioration de la production, la modernisation de la commercialisation, le développement des investissements, la recherche des équilibres régionaux que sur un redressement des prix.

Sans doute de nombreux moyens sont à mettre en œuvre et nous le félicitons par avance de tout ce qui sera entrepris dans ce domaine. Mais est-il bien sûr que ce sera suffisant ? Est-il bien sûr qu'il n'existe pas, dans beaucoup de régions, des exploitations très évoluées et dont l'équilibre financier reste néanmoins très précaire ?

Si vous avez examiné les résultats des offices de comptabilité, des centres de gestion, vous avez certainement pu constater que le problème des prix ne peut être ramené à celui du maintien d'une stabilité relative des termes de l'échange, les prix actuels ne pouvant en rien être considérés comme couvrant les prix de revient.

A la veille de voter ce texte sur les prix agricoles vous n'êtes pas, mes chers collègues, sans vous rappeler les dispositions que vous avez déjà adoptées, en particulier celles de la loi d'orientation agricole du 3 août 1960 qui dispose en son article 31 :

« Les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1ᵉʳ juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

Mes chers collègues, vous semble-t-il que le projet de loi qui vous est soumis est capable d'apaiser les craintes qui étaient alors les vôtres et qui, j'en suis persuadé, sont restées très vives dans vos esprits ? Tenir compte « intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital » en agriculture, cela veut dire : couvrir au moins les prix de revient. Et cela a comme conséquence un relèvement des prix d'objectifs.

La question que, dès lors, je pose, monsieur le ministre, est la suivante : êtes-vous décidé, lorsque vous aurez à prendre ce décret dont le premier alinéa de l'article 31 de la loi d'orientation agricole vous fait obligation, à majorer ces prix d'objectifs pour vous rapprocher de la parité ? S'il en était ainsi, je me consolerais peut-être du non-respect de la date limite qui vous était imposée.

La profession agricole a posé cette question dans les instances où elle pouvait faire entendre sa voix : aux commissions de la rue de Martignac, lors de la discussion du plan au Conseil économique et social. Les diverses instances économiques représentées dans cette assemblée ont, au demeurant, estimé que cette question était décisive pour l'avenir du plan agricole, que les demandes professionnelles restaient modérées et dans une optique compatible avec le développement de l'ensemble de l'économie française.

La hausse des prix agricoles doit être prise en considération dans les prévisions d'amélioration du pouvoir d'achat des Français. Si ce pouvoir d'achat augmente de 4 p. 100 par an, comme le prévoit le plan, il est juste qu'une part en soit consacrée à une élévation des prix agricoles, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les consommateurs peuvent-ils supporter cette hausse de prix ? Oui, car les organisations agricoles réclament un relèvement de 5 p. 100 des prix agricoles en quatre ans, soit une part très faible des revenus supplémentaires des Français, surtout si l'on tient compte du fait que les dépenses alimentaires ne représentent plus que 38 p. 100 des dépenses totales, chiffre dont plus de la moitié, d'ailleurs, représente des frais intermédiaires n'apportant rien à l'agriculteur.

En outre, cette part des dépenses alimentaires dans le budget des dépenses totales du consommateur diminue d'année en année, ce qui justifie encore davantage les demandes de l'agriculture.

La modicité de ces demandes professionnelles écarte, d'ailleurs, les risques d'inflation. Dans la mesure où les limites imposées aux transferts budgétaires et aux transferts par les prix sont connues, la stabilité est assurée, d'autant que la production française sera très suffisante pour éviter des tensions graves sur les prix.

Dernier point : la négociation sur la définition de la mise en œuvre de la politique agricole commune est entrée dans une phase décisive. Le Gouvernement a, à très juste titre, fait d'une décision avant le 1ᵉʳ janvier la condition du passage à la deuxième période prévue au traité de Rome.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous poursuivrez cette négociation avec vigueur, avec la volonté d'aboutir, mais nous savons aussi que la différence des prix entre les pays de la Communauté, et spécialement de nos prix agricoles français, est une crainte permanente de nos partenaires. Ne croyez-vous pas que votre tâche des prochains jours serait facilitée si vous affirmiez que le Gouvernement ne craint pas un rapprochement des prix européens, acheminement vers l'unité des prix, résultat certain du marché unique ?

Le vote du texte qui nous est proposé est certes d'importance, mais il n'aura pour nous toute sa signification que lorsque nous saurons dans quelle voie le Gouvernement entend diriger sa politique des prix agricoles.

La responsabilité que vous prenez est grande, monsieur le ministre, en soumettant ce texe à notre vote, et elle le sera plus encore lorsque vous prendrez le décret de fixation des prix d'objectifs.

A ce moment-là le Parlement saura si la loi du 5 août 1960 est vraiment devenue la charte de la politique française agricole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement en rédigeant le nouveau projet de loi sur les prix agricoles a fait, en apparence, des concessions tenant compte des critiques qui furent faites ici à son premier projet et qui l'avaient conduit à le retirer.

Mais, si le nouveau texte est moins autoritaire dans sa forme, il n'apporte, quant au fond, aucune garantie que les prix agricoles réels à la production seront dorénavant rémunérateurs.

Déjà, dans l'exposé des motifs de ce projet, le Gouvernement avoue qu'il veut rester le seul juge en dernier ressort, lorsqu'il affirme à nouveau ce qui suit :

« ... Le système des prix d'objectifs constitue beaucoup plus un instrument d'orientation et un système de références qu'un système de prix réels. Le législateur en fixe les principes, l'exécutif en arrête les mécanismes et les modalités. Le présent projet de loi confie au décret le soin d'apprécier, en fonction de la conjoncture et des objectifs nationaux, le niveau des prix eux-mêmes ».

Lorsqu'on examine les articles du projet, on constate d'abord que même si celui-ci est voté, il risque de ne pas rester très longtemps en vigueur.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 1er dispose que la loi ne sera applicable que jusqu'au moment où la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne aura reçu « un commencement d'exécution suffisant ».

Cette dernière formule est assez vague pour permettre au Gouvernement de décider que la condition sera réalisée lorsque, dans une des prochaines réunions des ministres du Marché commun, aura été conclu le compromis vers lequel on semble s'orienter.

A partir de ce moment, les conditions de fixation des prix agricoles seraient profondément modifiées et les prix agricoles français ne seraient plus déterminés par la France, mais par les instances du Marché commun européen.

Il nous semble utile, pour cette Assemblée et pour la paysannerie française, que M. le ministre de l'agriculture s'explique sur les intentions du Gouvernement quant à la conclusion d'un tel compromis qui conduirait au passage, dès 1962, à une deuxième étape du Marché commun et à l'application du traité de Rome.

Voyons maintenant l'effet de la loi si le projet était mis en vigueur.

Certes, à l'article 2 nous trouvons une référence à l'article 1er de la loi d'orientation agricole, un rappel de la notion de parité et du postulat du relèvement du revenu agricole que contient cette loi d'orientation.

D'ailleurs, on ne voit pas très bien pourquoi est répétée une disposition déjà inscrite dans une loi. C'est probablement parce que cette disposition de l'autre loi n'est pas encore appliquée que l'on pense par la répétition des mêmes termes dans la loi nouvelle donner des espérances nouvelles aux intéressés, dont les espérances anciennes ont été déçues.

Mais ni l'instauration de prix d'objectifs, qui ne sont que des références définies pour la dernière campagne du plan quadriennal, ni le mode de calcul prévu pour ces prix d'objectifs n'apporteront à la masse des petits et des moyens exploitants la garantie que ces formules ne resteront pas des vœux pieux. En effet, il est indiqué dans cet article que ces prix devront couvrir les coûts de production moyens, et l'article 3 dispose que « chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation... des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ».

Nous ne sommes pas, en principe, opposés à ce que le niveau des prix soit établi par référence aux conditions de production des exploitations ayant un certain niveau technique, mais comme, par ailleurs, rien n'est fait — au contraire — pour aider la masse des exploitants familiaux à se rapprocher d'une efficience moyenne, cela signifie que le système des prix que l'on nous demande d'approuver sera un des instruments de l'élimination d'un grand nombre d'exploitants familiaux produisant dans de mauvaises conditions économiques.

On remarquera, en même temps, que le Gouvernement se réserve le droit d'établir par décret la liste des produits auxquels s'appliquera le système des garanties de prix. La concession faite par le Gouvernement sur cette question reste formelle, car, en fait, le système des prix garantis ne s'appliquera qu'aux produits qui en bénéficient actuellement, céréales, vin, sucre, puisque, pour les autres, il n'y a pas jusqu'à présent d'objectif quantitatif défini de production, mais seulement des prévisions.

Il en est de même pour les produits dont le marché est organisé ; car considérez-vous, monsieur le ministre, que le marché du lait et de la viande, par exemple, est organisé ? Si vous répondez par la négative à cette question, cette définition ne concernerait donc que les céréales, le vin et le sucre.

Le caractère arbitraire du calcul des prix d'objectifs et, par conséquent, des prix indicatifs et des prix de campagne, résulte clairement de l'article 3. La commission qui proposera « la liste des indices à retenir pour chacun des produits, ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production » sera une commission paritaire composée pour moitié des représentants du Gouvernement et pour moitié de ceux des organisations professionnelles agricoles.

Ces propositions risquent donc d'être le résultat d'un compromis entre le Gouvernement et la grande propriété foncière qui dirige ces organisations professionnelles.

En outre, cette commission n'est que consultative et si ses propositions ne sont pas conformes aux vues du Gouvernement et à la politique de la haute finance et des monopoles, ce dernier pourra passer outre et n'en tenir aucun compte.

La modification introduite à l'article 5, qui tend à faire croire que le Gouvernement abandonne pour une part sa prétention de diminuer de 5 p. 100 les prix de campagne en cas de surproduction, même pour les produits soumis au régime du quantum, n'est en fait qu'une clause de style. En effet, chacun sait que l'exportation des excédents de ces produits n'est jamais rentable. De ce fait, le Gouvernement pourra toujours décider la réduction prévue, pour peu que la production dépasse la consommation intérieure.

Il n'y a donc rien de changé par rapport au premier projet. Les cultivateurs subiront une double réduction : à celle qui résultera de l'application du quantum s'ajoutera celle du prix lui-même.

L'article 6 donne pouvoir au Gouvernement d'imposer les taxes de résorption sur les produits qui n'en étaient pas frappés jusqu'à présent. On peut se demander, à ce sujet, quel est le sens à donner aux mots « en tenant compte des importations ». Telle quelle, cette disposition peut signifier que le volume du quantum sera établi en y incorporant certaines importations, comme cela s'est déjà produit, pour le vin notamment.

Le deuxième alinéa de l'article 6 est également un trompe-l'œil, puisque c'est encore un décret qui décidera si les prix réels sont, en moyenne, inférieurs aux prix-planchers, de sorte qu'il pourra arriver que, tout en ne percevant pas ces prix-planchers, les producteurs resteront soumis au paiement des taxes de résorption.

Ainsi, monsieur le ministre, votre nouveau projet de loi ne modifie ni l'orientation ni l'esprit du texte précédent.

Par rapport au décret du 3 mars 1960 qui avait modifié la liste des facteurs de coûts de production et le pourcentage forfaitaire attribué à chacun d'entre eux pour le calcul des prix, il n'y a rien de changé. Le Gouvernement reste maître de ces facteurs et de leur pourcentage pour le calcul des prix.

A la vérité, la politique économique du Gouvernement rend impossible l'établissement de prix agricoles honnêtement calculés et, surtout, l'application effective de ces prix. Car, supposé même que des niveaux raisonnables de prix soient établis, il reste qu'entre la lettre de la loi et sa réalisation, il y a les conditions du marché qui décident, au bout du compte, comme l'expérience de ces dernières années l'a démontré. Or, le marché reste soumis à la loi de l'offre et de la demande, quelles que soient les modalités diverses mises en œuvre, même si celles-ci retardent passagèrement les effets du rapport de l'offre et de la demande.

Dans le domaine agricole, chacun admet que la donnée fondamentale des années à venir est l'accroissement des excédents et ceux-ci croîtront d'autant plus que les prix réels se rapprocheront d'une rentabilité moyenne.

Ainsi votre politique agricole débouche sur une impasse, parce que, corrélativement à une certaine expansion de la production agricole qui ne peut que se poursuivre, il n'y a pas une expansion similaire de la consommation.

Pour assurer une telle expansion, il vous faudrait relever considérablement le pouvoir d'achat des masses populaires, ce à quoi votre politique générale tourne le dos. Nous entendons bien que d'aucuns vont nous répondre que le relèvement du pouvoir d'achat n'aboutit pas à une augmentation d'égale valeur de la consommation et qu'on opposera « l'inélasticité » de la consommation alimentaire.

Nous voulons rappeller que, d'après une enquête du C. R. E. D. O. C., la consommation alimentaire par personne et par an s'élevait en 1956 à 143.400 francs dans les professions libérales et les cadres supérieurs, à 116.700 francs pour les ouvriers salariés de l'industrie, à 103.100 francs pour les manœuvres et à 87.400 francs pour les salariés agricoles.

Qui peut nier que ces faits soulignent l'énorme marge d'expansion possible de la consommation alimentaire, qui serait encore accrue par le relèvement des conditions de vie parfois inhumaines de plus d'un million et demi de vieux ménages ?

Les chiffres des enquêtes du C. R. E. D. O. C. montrent que, pour atteindre le niveau de consommation de produits alimentaires des industriels, cadres supérieurs et membres des professions libérales, il faudrait que la consommation alimentaire augmente en valeur de 68 p. 100 pour les ouvriers agricoles, de 43 p. 100 pour les manœuvres et de 26 p. 100 pour les ouvriers de l'industrie.

Une politique de relèvement du pouvoir d'achat de ces masses populaires, corrélativement à l'accroissement démographique de 4,8 p. 100 prévu par le plan, rendrait le problème des excédents infiniment moins aigu que ce qu'il n'est et ne sera dans les prochaines années.

C'est donc votre politique, celle du grand capital, qui rend inapplicable une réelle politique de débouchés agricoles et, partant, de prix raisonnables assurant une amélioration des revenus globaux de la paysannerie travailleuse.

La réalisation du Marché commun et son extension envisagée à d'autres pays fera de plus en plus subir à nos producteurs agricoles le poids de la concurrence internationale sans pour autant, d'ailleurs, en faire profiter les consommateurs.

Nous repousserons donc votre projet de loi à la fois parce qu'il continue à donner tout pouvoir au Gouvernement en matière d'établissement des prix agricoles et parce que votre politique générale est contraire aussi bien aux intérêts de la paysannerie travailleuse qu'à ceux des travailleurs urbains et à ceux du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique m'a mandaté à cette tribune aux fins de vous poser quelques questions précises auxquelles il souhaiterait que vous puissiez répondre avant même la discussion des amendements, de façon à orienter ses votes et sur ces amendements et sur l'ensemble du projet.

Nous avons entendu, monsieur le ministre, il n'y a pas si longtemps, une voix hautement autorisée nous dire que le plan avait un caractère d'ardente obligation. Me référant au texte du plan qui a été soumis aux membres de la commission des finances, je lis à la page 15 de la Vᵉ partie, programmes par secteurs, le passage suivant :

« Les prix d'objectifs de 1965 seront de l'ordre de grandeur des prix de référence, sauf pour certains produits dont il paraîtra nécessaire de favoriser particulièrement la production. C'est ainsi que le prix d'objectif de la viande de bœuf au niveau de la production pourrait être revalorisé d'environ 10 p. 100 par rapport à 1961 ».

Notre propos est le suivant : en matière de politique de prix agricoles, la position du Gouvernement est-elle d'ores et déjà déterminée et le texte que nous sommes appelés à discuter ce soir n'a-t-il dès lors qu'une valeur seconde, une valeur accessoire ?

En un mot, ainsi que je m'étais permis de le demander au moment de la discussion du budget, est-il d'ores et déjà décidé que, mis à part certains produits — la viande de bœuf en particulier, pour laquelle on admettrait une augmentation des prix de 10 p. 100 d'ici 1965 — les prix devront rester, pendant cette période de quatre ans, *grosso modo* ce qu'ils sont aujourd'hui, en 1961 ?

Telle est ma première question.

Ma seconde question est la suivante :

Si le plan s'exprime ainsi, cela signifie-t-il que le Gouvernement a perdu tout espoir de convaincre nos partenaires du Marché commun, et singulièrement le partenaire allemand, d'en venir à la réalisation du Marché commun agricole qui avait suscité tant d'espoirs dans les milieux de production ?

En effet, vous en êtes bien d'accord, monsieur le ministre — et c'est la raison pour laquelle, avec une autorité et un talent auxquels nous sommes heureux de rendre hommage, vous luttez depuis des semaines pour atteindre ce but — la réalisation du Marché commun agricole devrait avoir pour effet, rapprochant les prix européens entre eux ; d'élever les prix français qui sont, pour bien des produits, les plus bas du Marché commun.

Dès lors, l'effort infiniment méritoire et talentueux que vous avez déployé au cours des négociations qui ont eu lieu ces temps derniers et la position du plan ne sont-ils pas rigoureusement contradictoires ?

Troisième question : Par quels moyens, si le plan prévoit que les prix agricoles, à la viande de bœuf près, doivent rester stables, le Gouvernement entend-il parvenir à la réalisation de la parité inscrite dans la loi d'orientation agricole ? Sera-ce par l'accroissement de la production ? Là encore, j'ouvre le projet sur le plan et je vois, à la page 12 de l'exposé introductif, qu'il est prévu un développement de la production intérieure brute de 5,5 p. 100 pour l'ensemble de l'économie française et, à la page 13, que la production globale de l'agriculture augmentera d'environ 4,5 p. 100 par an au cours du quatrième plan, soit moins que la production assignée comme objectif à l'économie française dans son ensemble ; si bien qu'il me paraît — et c'est une vue de simple bon sens — que la disparité entre l'agriculture et les autres secteurs est appelée, pendant les quatre ans qui viennent, à s'aggraver plutôt qu'à se combler.

Sera-ce par la diminution des prix de revient ?

Mais la paysannerie est sceptique, monsieur le ministre, car, à peine le Gouvernement, dans un geste qui avait été très apprécié et dont nous savons que vous avez été le promoteur — nous sommes heureux là encore de vous en rendre hommage — à peine, dis-je, le Gouvernement avait-il décidé une augmentation du prix du lait que, déjà, une hausse des aliments du bétail intervenait, absorbant pour une part le bénéfice de la mesure récente prise en faveur des agriculteurs.

Recherchera-t-on alors une amélioration de la condition agricole dans un aménagement des structures ?

Mieux que tout le monde, monsieur le ministre, vous savez que ces aménagements de structure demanderont du temps. Vous nous l'avez dit lorsque vous nous avez fait l'honneur de venir nous entretenir, à Rennes, de vos préoccupations afin de les confronter avec celles du monde agricole de l'Ouest.

Votre administration, avez-vous dit vous-même, est pauvre en hommes et il ne vous est pas possible de mener aussi rapidement que vous le souhaiteriez des opérations de remembrement.

Alors, pas d'augmentation de la production agricole ? Ce n'est pas d'elle que vous attendez une amélioration des prix. Ce n'est d'un aménagement des structures. Serait-ce d'un aménagement des circuits de distribution ?

On en parle depuis tant d'années, monsieur le ministre, que les plus crédules ont cessé d'y croire.

La parité ne viendra pas, nous l'avons dit à propos de l'augmentation des aliments du bétail, d'une diminution du prix de revient. Sera-ce alors d'un exode massif du monde agricole permettant au reste de la population d'augmenter la part de chacun, la production demeurant à peu près constante et le nombre des parties prenantes étant moins élevé ?

Mais, monsieur le ministre, l'aménagement des structures d'accueil est œuvre de longue haleine. Comment, dans ces conditions, dans les quatre ans qui viennent, pourra-t-on former les agriculteurs à d'autres tâches pour faire face à un exode massif ?

Monsieur le ministre, j'en ai terminé.

Ces questions vous ont été posées dans un esprit très coopératif et, à deux reprises, j'ai tenu à rendre hommage à votre action personnelle, sur le plan intérieur, pour la fixation du prix du lait et, sur le plan extérieur, pour la réalisation du Marché agricole commun ; mais ces questions sont pour nous si importantes que nous voulons obtenir de vous-même, monsieur le ministre, des apaisements précis. Pour ne vous rien cacher, en effet, si certains de nos amis sont reconnaissants au Gouvernement de revenir devant le Parlement pour lui soumettre un nouveau projet relatif à la détermination des prix agricoles et s'ils pensent qu'il s'agit là d'un geste positif d'association entre le Parlement et le Gouvernement, d'autres, plus nombreux peut-être, se demandent — et ils n'espèrent rien tant qu'un démenti de votre bouche, monsieur le ministre — s'il ne s'agit pas plutôt de faire avaliser par le Parlement une position prédéterminée du Gouvernement. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Monsieur le ministre, j'ai pris connaissance avec un vif intérêt du projet de loi sur les prix agricoles que vous soumettez à l'approbation du Parlement et j'ai enregistré avec satisfaction deux principes essentiels auxquels il se réfère, à savoir l'accroissement de la contribution de l'agriculture au développement de l'économie générale et l'accession des agriculteurs à la parité avec les autres catégories sociales.

Animés des meilleures intentions, nous ne voulons retenir de ce projet que son côté positif.

J'ai apprécié les dispositions contenues dans l'article 5, qui prévoit que l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer le prix des produits soumis au régime du quantum lorsque ce quantum n'excédera pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables, c'est-à-dire des exportations qui se font sans l'aide financière du Gouvernement et à des prix équivalents aux prix intérieurs français.

En fait, mon optimisme s'est quelque peu tempéré par la suite car, en parcourant les dispositions de l'article 6, je me suis rendu compte que le Gouvernement se réservait la possibilité de prendre par voie réglementaire, c'est-à-dire en échappant au contrôle du Parlement, toutes dispositions pour faire participer les cultivateurs à la résorption des excédents agricoles.

Un exemple très précis me vient immédiatement à l'esprit. C'est celui du maïs. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous en entretenir déjà à cette tribune. J'appartiens à un département qui a produit un million et demi de quintaux de maïs sur les 28 millions de quintaux qu'a représentés, en 1960, la production nationale. C'est dire l'importance cruciale du prix de cette céréale pour les petites exploitations agricoles du Sud-Ouest.

Or la récolte de 1961 a été, par suite de la sécheresse, inférieure d'un tiers environ à celle de 1960. Par ailleurs, l'indice des prix des produits nécessaires à l'agriculture est passé, de septembre 1960 à septembre 1961, de 99,9 à 101,6. Aussi n'avons-nous pas été peu surpris de constater que le décret de juillet 1961 abaissait de 3,15 nouveaux francs le prix du quintal de maïs de la récolte de 1961, inférieure, comme je l'ai dit, d'un tiers à la récolte de 1960. Il faut bien reconnaître que c'était là une étrange façon d'appliquer la loi d'orientation agricole qui a paru au *Journal officiel* du mois d'août 1960.

Certes, je dois à la vérité de dire que vous avez fait des efforts pour essayer de rattraper cette injustice mais, si je reviens une fois de plus sur ces considérations, c'est pour dénoncer cette propension du Gouvernement à rechercher la stabilité économique par la diminution du revenu des producteurs. C'est certainement un moyen facile, mais assurément aussi un moyen inique.

Je dois tout de même vous rendre hommage parce que vous avez bien voulu, le 13 novembre 1961, m'adresser une lettre par laquelle vous me donniez l'assurance que le prix de la récolte du maïs de 1961 serait, par le jeu des primes, de 35 nouveaux francs par quintal, c'est-à-dire le même que celui de la récolte de 1960. Je tiens à vous en remercier, mais j'ajoute que ces primes ne constituent en fait que des expédients ; les agriculteurs veulent tout de même connaître une certaine stabilité dans ce domaine.

Dois-je signaler que, d'ailleurs, l'aire traditionnelle de la culture du maïs tend à s'accroître considérablement, puisque maintenant on cultive cette céréale dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, que les surfaces semées en maïs sont passées, de 1960 à 1961, de 824.000 à 965.000 hectares, et enfin que la production nationale de maïs, qui était en 1961 de 24 millions de quintaux, est prévue pour 40 millions de quintaux en 1965.

Certes, le marché européen peut offrir des débouchés à nos excédents de maïs. Des pays comme l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, sont de gros acheteurs de maïs, mais ils ont, notamment l'Allemagne et l'Italie, tendance à acheter leurs produits agricoles à des prix inférieurs d'un tiers aux produits agricoles français dans des pays agricoles sous-développés comme l'Argentine où ils peuvent facilement écouler leur production industrielle.

Il vous est donc, monsieur le ministre, demandé un miracle, celui de convaincre vos partenaires de l'Europe des Six et du Marché commun de renoncer à des courants commerciaux qui leur sont extrêmement favorables pour leur demander de s'adresser à la production agricole française alors que notre pays ne peut assurer de débouchés aux produits industriels italiens ou allemands.

Nous sommes arrivés à la minute de vérité. La négociation que vous avez engagée à Bruxelles est extrêmement ingrate, difficile. Vous l'engagez dans des conditions psychologiques qui sont désastreuses. Il vous est demandé de rattraper, de redresser sur le plan agricole une situation terriblement compromise par les chefs de gouvernement français depuis dix ans sur le plan politique, chefs de gouvernement qui ont découragé nos partenaires européens en torpillant la Communauté européenne de défense et l'idée de supranationalité. Portant, sans doute malgré vous, l'insigne de l'Europe des patries, il vous sera difficile de faire appel aux sentiments de vos partenaires. Cependant, l'enjeu est de taille et les jours prochains sont décisifs pour l'Europe.

Parodiant les propos de Churchill sur la bataille d'Angleterre, on peut dire que jamais le sort d'un plus grand nombre de petits exploitants agricoles n'a reposé sur un aussi petit nombre de ministres.

Si, en dépit de ces obstacles quasi insurmontables, vous réussissez dans votre entreprise — et croyez que tous les vœux des agriculteurs vous accompagnent — alors vous aurez bien mérité des millions de petits exploitants ruraux qui ont mis tout leur espoir dans le Marché commun

J'ajoute que, même si une solution positive était trouvée, vous ne sauriez être dispensé de rechercher les moyens de mettre un terme à la ruineuse guerre des prix que se livrent les pays producteurs agricoles sur les marchés occidentaux pour écouler leurs excédents alors qu'il existe de nombreux besoins insatisfaits dans les pays sous-développés.

L'accumulation des excédents agricoles conduit les pays producteurs, par le jeu d'une concurrence stupide, à vendre au-dessous du prix de revient, c'est-à-dire à subventionner en fait la consommation de denrées alimentaires dans les pays industriels où la production agricole est déficitaire

N'est-il pas paradoxal que l'ouvrier britannique des usines Austin ou Jaguar paie le kilogramme de pommes venant de France 60 francs alors que l'ouvrier des usines Renault et Citroën paie ce même kilogramme de 90 à 100 francs ?

Par voie de conséquence, les salaires britanniques sont moins élevés que les salaires des ouvriers français, ce qui ne peut que porter atteinte à la capacité compétitive de nos industries sur le marché international.

A moins de se précipiter dans un véritable suicide économique, il est donc nécessaire que les pays de grande production agricole concluent un accord pour écouler leurs excédents et pour que les ventes de produits agricoles s'effectuent au prix coûtant pour les nations industrielles, c'est-à-dire celles qui peuvent payer

Cette deuxième étape étant réalisée, il ne restera plus qu'à promouvoir une politique d'aide alimentaire aux pays sous-développés par la création d'un fonds monétaire international.

Telles sont, monsieur le ministre, brièvement résumées, les grandes lignes d'une politique destinée à sauver l'agriculture française.

Comme vous le voyez, votre tâche est immense.

Si j'ai quelque peu débordé le cadre dans lequel s'inscrit cette loi des prix agricoles, c'est pour mieux souligner qu'aucune solution efficace et durable ne pourra être trouvée pour le soutien des prix agricoles sans la mise au point d'un mécanisme précis des débouchés agricoles qui est essentiellement de votre compétence.

Les petits exploitants agricoles se consacrent à leur tâche avec une conscience professionnelle qui est chez eux légendaire. Ils n'ont pas ménagé leurs efforts et leurs sacrifices pour moderniser leur équipement. En un mot, ils ont fait leur devoir. A vous, monsieur le ministre, de faire le vôtre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de l'examen du premier projet de loi sur la fixation des prix agricoles que l'Assemblée nationale a repoussé le 18 octobre dernier, j'ai, au nom de mes amis et en mon nom personnel, nettement précisé notre position.

Je n'y reviendrai pas.

Je rappellerai seulement que nous souhaitions, avec les paysans, une loi verte juste et harmonieuse donnant aux agriculteurs non seulement le prix équitable de leur travail, mais le sentiment aussi que désormais ils seraient des Français comme les autres.

Nous demandions le retour à l'indexation dans un cadre précis pour que la paysannerie retrouve l'échelle mobile dont elle a été frustrée en décembre 1958 et que possède tout le monde du travail, sauf ceux qui nourrissent la société

Pour obtenir son minimum vital et sortir enfin de son désarroi, le monde agricole réclame avec raison des prix équitables qui assurent au producteur non seulement l'équivalent de son prix de revient mais encore la possibilité de faire vivre dignement sa famille, d'éduquer ses enfants et d'espérer.

Monsieur le ministre, en organisant fortement les marchés, vous pouviez contrôler par ailleurs les prix à la consommation, réaliser ainsi un sain équilibre que vous permettent la durée et la majorité dont vous disposez.

Chacun ici se souvient du déroulement des débats. Par la faute du pouvoir, muré dans ses vetos, la collaboration Gouvernement-Parlement n'a pu jouer et aboutir à des résultats valables. Chaque fois que nous avons tenté d'humaniser vos textes, vous avez répondu en appliquant les rigueurs d'un règlement draconien et stérilisant. Vous avez tenté de garder des marges d'appréciation permettant au pouvoir de manipuler les prix presque aussi bien qu'avec le décret du 3 mars 1960. Vous ne pouviez créer qu'une amère désillusion. En fait, cela a été un échec et, aujourd'hui, vous nous présentez un texte nouveau, comme la loi d'orientation vous en fait obligation.

Ce projet est-il meilleur que l'ancien ? Est-il suffisant ? C'est tout le problème.

Je dis en toute loyauté qu'il est certainement moins mauvais, car il a bien fallu tenir compte des réalités de l'Assemblée et de celles de l'agriculture.

Monsieur le ministre, nous notons un effort évident pour clarifier la présentation du texte. Votre volonté d'aboutir est aussi évidente. Malheureusement, il est non moins évident que votre liberté vous a été mesurée.

Nous sommes obligés de remarquer aussi que, de l'aveu même du Gouvernement, si les objectifs essentiels de la politique agricole nationale sont, premièrement, l'accroissement de la contribution de l'agriculture au développement de l'économie nationale, deuxièmement, l'accession des agriculteurs à la parité avec les autres catégories sociales, cette parité ne sera pas atteinte par cette loi.

Sont but est plus modeste et plus prudent à la fois. Il ne s'agit que de se rapprocher progressivement de cette parité.

Si nous tenons compte du décalage qui s'est produit depuis décembre 1958 entre le niveau de vie des paysans et celui de la majorité des Français, avouez, monsieur le ministre, que nous avons le droit de marquer quelque déception. La liste des produits intéressés n'est pas connue. On ne discute pas des prix mais seulement des principes de leur fixation. Il y a là matière à réflexion.

Aussi, bien décidés à jouer un rôle positif en l'occurrence, avons-nous essayé, mes amis et moi-même, d'amender votre texte en participant activement aux travaux de la commission. Parce que nous regrettons profondément que n'ait pas été encore mise sur pied une caisse des calamités publiques avec, bien entendu, une section agricole...

M. René Laurin. Très bien !

M. Raoul Bayou. ... nous avons proposé un système de variations de prix qui permet à l'agriculteur d'obtenir, du moins en partie, une légitime compensation de ses pertes, lorsque l'année a été déficitaire.

Nous avons également insisté sur l'absolue nécessité de conférer aux exploitants agricoles un salaire annuel garanti obtenu grâce à un prix moyen équitable du produit multiplié par un nombre suffisant d'unités du produit mis à la vente à un prix rémunérateur.

C'est là peut-être une donnée nouvelle. C'est en tout cas une considération légitime dont il convient de tenir le plus grand compte dans la détermination des quantums qui doivent toujours conserver un caractère social, si l'on veut éviter des injustices flagrantes et, partant, dangereuses.

Nous avons réclamé la consultation de la profession par le Gouvernement chaque fois qu'il s'agira de prendre des décisions importantes. Mais l'expérience nous a montré trop souvent qu'il ne suffit pas de fixer des prix, il faut aussi que ces prix soient effectivement payés à l'exploitant. Le problème demeure entier, dans ce domaine, pour un trop grand nombre de productions.

Nous regrettons d'autant plus que la marge d'appréciation laissée au pouvoir soit encore trop grande, que les marchés ne soient pas solidement structurés et que la spéculation puisse ainsi poursuivre son jeu cruel et intéressé contre ses deux victimes traditionnelles : le producteur et le consommateur, son allié naturel. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, nous allons suivre soigneusement l'examen des articles et des amendements en écoutant avec attention vos déclarations.

Au mois d'octobre, vous n'avez pas voulu accorder l'indexation que nous vous réclamions. Le projet de loi actuel contient encore, c'est certain, trop de graves lacunes et trop d'obscurités pour emporter notre adhésion, mais il est temps encore d'y apporter des correctifs raisonnables et efficients.

C'est le vœu final que je formule pour les paysans de France, au nom même de l'équité et de la paix sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je ne saurais décrire très exactement les sentiments qui m'ont animé à la veille de ce second débat et au cours de la discussion générale à laquelle vous avez assisté et participé.

En effet, le texte qui est désormais en discussion devant vous se réfère au problème des prix dans des conditions à vrai dire singulières.

L'agriculture française est, dans les jours présents, suspendue beaucoup plus à des mécanismes qui sont ici décrits qu'à des négociations internationales qui commandent son destin. Quel que soit le résultat de la négociation, le texte qui est aujourd'hui en discussion et qui répond à une nécessité, sera demain remis en cause, car, quelle que soit l'hypothèse qui se réalisera, il s'adaptera mal à la réalité nouvelle.

Si la négociation de Bruxelles devait aboutir à l'élargissement du marché sur lequel se déverse l'agriculture française, ce texte devrait être intégré à un ensemble de mécanismes résultant des accords de Bruxelles eux-mêmes.

Si aucun accord n'était réalisé à Bruxelles et si l'agriculture française ne devait connaître comme débouché que le marché français, ce texte serait alors insuffisant pour faire face à une situation dont nul n'a le droit de se dissimuler qu'elle serait très difficile.

Est-ce à dire que ce texte est un texte de circonstance ? Ce texte n'est point un texte de circonstance. Il correspond à une nécessité légale, et nous l'avons déposé pour faire face à des obligations que nous avons dans le cycle général de l'agriculture, étant entendu — j'ai à peine besoin de le rappeler devant vous — que le projet a été déposé une première fois, discuté et rejeté, un désaccord subsistant entre le Gouvernement et le Parlement sur l'article 5.

On a sans doute insuffisamment souligné ou insuffisamment rappelé — mais peut-être, après tout, me laissait-on ce soin — que depuis le premier débat le Gouvernement a très largement tenu compte des observations de l'Assemblée nationale et que le texte a très sensiblement évolué.

La question m'a été posée de savoir quelle était la signification de ce second débat. Chacun peut, en toute chose, prendre le meilleur ou le pire : on m'a clairement demandé si le Gouvernement ne voulait pas, par ce dépôt nouveau, déplacer les responsabilités en les mettant au compte du Parlement alors qu'elles étaient siennes.

Je peux, sans trahir le secret des conversations qui ont précédé ce second dépôt, et auxquelles certains d'entre vous ont participé, affirmer que ce n'est nullement dans cet esprit que le texte est déposé une seconde fois, mais par souci de parvenir, dans le cycle législatif normal, à la mise au point d'un texte qui, par son essence même, est de nature législative.

Avant de présenter quelques observations au sujet des amendements, je voudrais répondre à quelques-unes des questions qui m'ont été posées.

Je ne céderai pas à la tentation, pourtant très forte, de m'engager dans une analyse exhaustive, ou même rapide, des négociations auxquelles je suis associé à Bruxelles, dans le cadre de l'effort que nous accomplissons entre six pays pour élaborer une politique agricole commune. Cette analyse nous écarterait trop du débat lui-même et risquerait de n'être, après tout, qu'une porte de sortie commode.

Je me bornerai à déclarer que le Gouvernement français aborde ces négociations avec la volonté rigoureuse de voir respecter par ses partenaires du Marché commun la définition de la politique agricole commune contenue dans le traité, et fait, solidairement, sans faille et sans nuances, de l'élaboration de cette politique agricole commune la condition du passage à la deuxième étape du Marché commun. (*Applaudissements.*)

Autant nous sommes rigoureux lorsque nous analysons les principes essentiels de cette politique agricole, dont nous entendons qu'elle soit conforme au texte du traité, autant évidemment nous sommes sensibles aux arguments que peuvent articuler devant nous nos partenaires, comme nous les articulons nous-mêmes, sur les modalités d'adaptation des agricultures nationales au Marché commun européen.

Une chose est de mettre en cause les principes, et cela nous ne l'acceptons pas, autre chose est de prévoir des évolutions qui permettront aux agricultures nationales de s'adapter le mieux possible aux conditions nouvelles du Marché.

C'est dans cette double définition, rigueur sur les principes et possibilité d'adaptation pendant la période transitoire, qu'est toute entière contenue la position française à l'égard de la négociation de Bruxelles. Nous considérons fermement que la politique agricole commune est maintenant une nécessité non seulement pour nos agricultures mais aussi pour l'Europe.

J'ajoute que cette négociation n'est pas la seule. A peine sera-t-elle achevée que nous serons engagés dans une nouvelle négociation qui est en suspens jusqu'aux premiers jours du mois de janvier, je veux parler de celle que nous conduirons en ce qui concerne la candidature de l'Angleterre et de tels autres pays comme le Danemark, la Norvège et l'Irlande, qui voudront sans doute adhérer au Marché commun.

Notre position est, sur ce point, très claire. Nous avons demandé et obtenu que la négociation sur l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun soit repoussée à une date postérieure au 31 décembre, date à laquelle la politique agricole commune devra être définie.

Et pour répondre à telle ou telle intervention, je déclare que ces deux négociations ne constituent d'ailleurs pas la totalité des problèmes internationaux relatifs à l'agriculture puisque nous sommes désormais en face du problème très général de l'équilibre de la production agricole et de l'alimentation humaine. Mais ce problème dépasse de beaucoup l'Europe ; nous nous trouvons placés là au niveau d'une négociation mondiale qui est certainement à prévoir pour les mois ou les années à venir.

La question m'a été posée de savoir quelle était notre intention en ce qui concerne l'organisation des marchés. J'ai déjà dit l'importance que la négociation internationale avait dans notre politique agricole. Je complète cette réponse en précisant que des textes sont déposés, en particulier celui qui est relatif à l'extension des règles de commercialisation des groupements. Ce texte a pour objet de permettre une plus large participation des agriculteurs à l'acte économique qui suit l'acte de production. Tel qu'il a été élaboré en accord entre la commission, il doit permettre de réaliser de très sensibles progrès et j'espère bien que l'avenir nous permettra de conduire la profession, avec son accord et aussi avec son impulsion, vers une plus large participation et une plus large responsabilité dans le domaine économique.

En ce qui concerne les calamités, deux textes d'initiative parlementaire ont été déposés, l'un de M. de Montesquiou, l'autre de M. Bégué. Ils sont actuellement soumis à un examen très sérieux de la part de la commission et de l'administration. Nous espérons qu'il sera possible, à partir de ces textes, d'élaborer un système cohérent.

M. Christian Bonnet a tenté — et peut-être y est-il parvenu — de m'enfermer dans un système de raisonnement qu'il a fondé sur la lecture du plan.

Je voudrais relire la citation qu'il a faite du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social. Elle se trouve à la page 353 du tome III : « Les objectifs de 1965 seront de l'ordre de grandeur des prix de référence, sauf pour certains produits dont il paraîtra nécessaire de favoriser particulièrement la production. C'est ainsi que les prix d'objectifs de la viande de bœuf au niveau de la production pourraient être revalorisés d'environ 10 p. 100 par rapport à 1961 ».

Mais je poursuivrai la lecture, avec son autorisation :

« Ces perpectives pourraient être modifiées, d'une part, compte tenu des résultats de la politique agricole commune et, d'autre part, dans la mesure où la rénovation des structures foncières, l'organisation de la production et la transformation des produits et des marchés agricoles n'auraient pas eu sur la productivité agricole et le revenu des agriculteurs les effets attendus. »

Cela signifie très exactement que nous pensons que la somme des éléments qui ne portent pas strictement sur les prix doit permettre une évolution du revenu des agriculteurs répondant aux définitions légales, mais que, dans le cas où ce mécanisme n'aboutirait pas à ce résultat, il serait alors possible de changer de système de référence. C'est exactement ce souci qu'a exprimé le Conseil économique et social dans la délibération qu'il a prise sur le document soumis par le Gouvernement à sa discussion.

Je poursuis l'analyse faite par M. Christian Bonnet. J'ai déjà répondu à la question qu'il m'a posée concernant la négociation pour le Marché commun. Je répète très fermement que cette négociation a ceci d'essentiel que, quel que soit son destin, il nous faudra repenser notre agriculture. Si elle aboutit, une occasion remarquable sera offerte à notre agriculture de s'ouvrir à des marchés plus larges : si elle n'aboutit pas, il nous faudra repenser totalement notre politique de production agricole, car à défaut de débouchés, il ne nous serait pas possible d'accepter que notre production se développe et c'est vers d'autres formules qu'il nous faudrait nous tourner.

Je répondrai encore à M. Christian Bonnet que je crois très certainement à la diminution du prix de revient en agriculture et je prendrai pour référence l'exemple, qu'il connaît bien, du remembrement.

Lors d'une réunion qu'il a évoquée et qui se tenait à Rennes, l'exemple a été cité d'une commune de la Loire-Atlantique dans laquelle le remembrement et les travaux connexes avaient permis une augmentation de la production de l'ordre de 90 p. 100. Je ne prétends pas que cet exemple puisse être considéré comme un exemple de base et qu'il soit valable pour une région qui n'est pas pays de boccage, mais je veux dire qu'un certain nombre de techniques sont désormais connues dont on prévoit aisément les résultats, lesquels doivent permettre de faire évoluer la production en hausse.

M. Christian Bonnet. Lentement.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai employé aucun adverbe, **ni rapidement ni lentement. Rapidement dans les lieux où le remembrement a lieu, lentement sur l'ensemble du territoire. Le plan d'équipement et de modernisation permettra d'augmenter très sensiblement les surfaces remembrées chaque année et de les porter à quelque chose comme 500.000 hectares.**

Quant aux aménagements des structures, des méthodes et à la participation plus large des agriculteurs à l'acte de commercialisation, je crois aussi — mais je ne pense pas que ce sera

faisable du jour au lendemain — qu'ils peuvent largement permettre une évolution en hausse du revenu agricole.

La participation des agriculteurs à la régulation des marchés, à la mise au marché de leurs produits, la rupture de l'isolement traditionnel de l'agriculteur devant l'acheteur, doivent permettre, et à certains égards plus rapidement qu'on l'imagine, de conquérir sur le marché une situation meilleure.

Les autres textes tels que ceux sur le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier ou les groupements de producteurs, actuellement en discussion devant votre Assemblée, sont aussi capables d'apporter des éléments complémentaires de revenus.

Enfin vous m'avez posé en terminant, monsieur Bonnet, la question de savoir si nous escomptions un exode massif des populations rurales. Une chose est d'escompter dans un plan un tel exode, autre chose est de l'espérer ou de le suggérer. Le Gouvernement ne souhaite pas cet exode, mais l'analyse statistique révèle que cet exode a lieu et qu'il se poursuivra.

Vous avez soulevé le problème des mécanismes d'accueil. Ils sont de trois natures : former les hommes ; les accueillir à un travail donné, les loger.

Sur le premier point, le plan d'équipement et de modernisation apporte un développement très sensible du volume des investissements en matière de formation professionnelle. Nous devrons faire sur ce point de très grands efforts, car il constitue sans doute l'une des revendications les plus légitimes de la profession agricole.

Je souligne au passage que l'enseignement que nous devrons dispenser devra avoir un double objet à certains égards contradictoires. Il devra à la fois adapter les jeunes agriculteurs à leur destin d'agriculteurs et leur donner une formation qui les rende capables de s'installer en ville sans être des déclassés. Singulière pédagogie qui devra préparer les hommes à des destins apparemment fort différents, mais pédagogie nécessaire à laquelle nous nous consacrerons.

Quant à l'accueil de ces hommes au travail, je dois dire que dans l'état actuel de notre économie et de l'équilibre de la balance de l'emploi, le problème ne se pose pas, et il ne semble pas qu'il doive se poser pendant des années encore puisque nous sommes en période de sur-emploi et que notre économie souffre au contraire d'une insuffisance de bras. Les expériences faites dans des pays voisins ne nous donnent à cet égard que fort peu d'inquiétude. Il semble que les besoins de main-d'œuvre de l'industrie moderne soient toujours croissants et de façon dépassant de beaucoup les prévisions.

En matière de logement, car le problème se pose aussi, il n'est pas douteux que les prévisions du plan qui sont de l'ordre de 350.000 logements par an doivent permettre de répondre aux besoins de l'espèce, étant donné qu'il faudra faire un effort de régionalisation de ces investissements ; mais cette notion aussi figure dans le plan.

Si bien, mesdames, messieurs, que cette loi qui prend sa place dans un ensemble, ensemble de prévisions économiques, c'est-à-dire le plan d'équipement et de modernisation et ensemble d'extension du marché, c'est-à-dire la négociation, me paraît, malgré ses faiblesses, que vous avez soulignées, constituer un outil utile et efficace dont, je vous l'ai dit en commençant, la durée d'application sera très faible puisque, quelle que soit l'éventualité qui se réalisera le 1ᵉʳ janvier au terme des négociations de Bruxelles, l'agriculture française devra être repensée.

Quelques mots maintenant sur les amendements de la commission.

Lorsque nous avons déposé ce texte, nous pensions à tout le moins que les articles qui avaient fait l'objet d'un premier vote ne seraient pas contestés par la commission elle-même. Notre espoir a été déçu, d'autant plus que les amendements déposés ne touchent nullement à l'essentiel, mais à des éléments de forme.

A l'article 5, un amendement a été déposé qui fait intervenir la notion de calamités et de primes pour faire face à ces calamités. Cet amendement me paraît acceptable dans la mesure où il se réfère à des cas exceptionnels.

En revanche, les amendements apportés aux définitions comprises dans l'article 6 me paraissent dénaturer le texte ou même à certains égards créer un système de prix totalement différent de celui qui existe. Je ne dis pas que le système qui est proposé par tel amendement de la commission n'ait pas sa logique. Je dis qu'il est d'une logique très différente de celle sur laquelle est fondé l'ensemble de notre texte, d'une logique dont nous n'avons pas eu le loisir d'étudier assez à fond les implications pour pouvoir l'accepter.

Personnellement, je souhaite beaucoup qu'à part l'amendement essentiel présenté à l'article 5 et concernant les calamités, le texte soit adopté dans la forme dans laquelle il a été déposé par le Gouvernement. Il constituera, croyez-moi, un très réel progrès et un outil satisfaisant pour faire face aux problèmes qui nous sont posés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Articles* 1ᵉʳ *et* 2.]

M. le président. « Art. 1ᵉʳ. — La présente loi détermine, en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluri-annuels de modernisation et d'équipement.

« Elle est applicable en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

« Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation, par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

« La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

« 1. Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions.

« 2. Les produits dont le marché est organisé.

« 3. Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

« Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne.

« Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1ᵉʳ.

(*L'article* 1ᵉʳ, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

« Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables.

« Tenant compte de la notion de parité incluse au 2ᵉ de l'article premier de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.

« Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IVᵉ plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi et, pour les plans ultérieurs, dans les trois mois qui précèdent la mise en application effective de chacun de ces plans. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

« Chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission

composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. »

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole et notamment de son paragraphe 2°. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Défendant cet amendement au nom de la commission de la production et des échanges, je reconnais très loyalement que l'article 3 reproduit mot pour mot un texte déjà suggéré par cette commission et adopté par l'Assemblée nationale.

Cependant, chaque fois que nous avons l'occasion de préciser davantage notre pensée et d'améliorer des dispositions précédemment envisagées, nous ne devons pas la laisser passer. Je m'explique.

L'alinéa 1ᵉʳ de l'article 3 se réfère à l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

Je me permets d'ouvrir ici une parenthèse. Le débat de ce soir porte sur le problème des prix agricoles. Nous avons discuté et nous discuterons vraisemblablement encore de la question de savoir si, pour améliorer le revenu de nos agriculteurs, nous devons chercher la voie du côté des prix ou des structures ou de toute autre manière.

Je rappelle qu'en matière de prix la voie n'est plus entièrement libre.

Nous avons voté une loi dite d'orientation agricole l'année dernière. Nous y avons affirmé — avec l'accord du Gouvernement — certaines positions, et notamment que le revenu des agriculteurs accusait un retard sensible sur celui des autres catégories sociales.

Nous avons décidé qu'il conviendrait de procéder aux rectifications nécessaires par tous moyens appropriés, y compris la détermination des prix de rentabilité permettant d'assurer une rémunération complète du travail et du capital agricoles.

Plus précisément à l'article 6 nous avons, exprimant totalement notre pensée, demandé et même imposé au Gouvernement de déposer chaque année un rapport sur la situation de notre agriculture. Il est même établi formellement dans cet article que ledit rapport devra contenir une étude minutieuse sur les termes de l'échange entre les prix payés et les prix reçus par l'agriculteur.

Il était aussi indiqué, *in fine* de l'article 6, que dans la mesure où les termes de l'échange se révéleraient incorrects, c'est-à-dire s'ils n'étaient pas rétablis à leur niveau de la campagne 1947-1948 — référence expressément citée — le Gouvernement devrait procéder aux rectifications nécessaires.

C'est pourquoi nous entendons mettre en application dans la loi sur les prix agricoles les principes posés dans la loi d'orientation agricole. Le début de l'article 3 en discussion stipulait initialement que les prix d'objectifs seraient modifiés pour tenir compte des dispositions de l'article 6 de la loi d'orientation. C'est votre rapporteur qui avait rédigé ce premier texte : « Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole ».

Dans son esprit, cela signifiait que chaque fois que les conditions prévues à l'article 6 de la loi d'orientation seraient remplies, une rectification des prix d'objectifs s'imposerait.

C'est pourquoi, de l'avis du rapporteur et de la commission de la production qui l'a suivi sur ce point, le terme « pourront » ne correspondant pas exactement au souhait exprimé par la commission, nous avons alors adopté la rédaction suivante qui nous a paru meilleure : « Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole et notamment de son paragraphe 2. »

Sous le bénéfice de cette observation, je vous demande, au nom de la commission de la production d'accepter l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux répéter que la modification apportée au 1ᵉʳ alinéa de l'article tel qu'il avait été voté par l'Assemblée, constitue un fait nouveau qui nous paraît, de surcroît, anormal.

En effet, la différence entre le texte de l'amendement n° 1 et le texte proposé et déjà voté par l'Assemblée, est double.

C'est d'abord une référence au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi d'orientation agricole que l'on comprend mal dans la mesure où tous les éléments de cet article se réfèrent à la même idée de comptabilité, de parité, d'effort d'organisation de la production agricole, afin qu'elle réponde aux principes généraux de la loi.

La seconde différence est encore plus importante que la première.

Le nouveaux texte pose un principe d'automaticité qui nous semble fort dangereux non seulement dans la mesure où la notion d'échelle mobile, dont il est souvent question ici, peut menacer l'économie dans son ensemble, mais dans la mesure où, instituant cette échelle mobile, il risque de peser très lourdement sur l'analyse économique elle-même.

En effet, comment pourrions-nous accepter un système automatique se fondant sur des analyses dont nous ne maîtrisons actuellement encore ni les méthodes ni les résultats ?

Vous savez tous au prix de quels efforts on a tenté de déterminer la notion de comptabilité en agriculture et la notion exacte d'équilibre de l'exploitation. Vous savez aussi à quel point elles nous échappent chaque fois que nous avons le sentiment de les saisir.

C'est pourquoi l'automaticité et la référence au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi d'orientation agricole nous paraissent dangereuses à certains égards et fort illusoires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis navré de ne pouvoir accueillir la demande de M. le ministre de l'agriculture, mais je crois qu'il faut être réaliste : il importe de savoir si nous entendons réellement appliquer la loi d'orientation agricole. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Afin que tous nos collègues soient parfaitement éclairés, je rappelle les termes du fameux article 6 de la loi d'orientation agricole.

Il est indiqué que le Gouvernement déposera un rapport. « Dans ce rapport, le Gouvernement doit : 1) ... ; 2) indiquer l'évolution durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 et, d'autre part, l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits... »

In fine, il est précisé :

« Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus. »

Ce texte est d'une clarté absolue. Il mentionne formellement qu'il sera procédé à une comparaison des termes de l'échange.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous signaler que, pour l'établir, vous n'avez point besoin de fouiller l'ensemble des comptabilités agricoles : il vous suffit de vous servir des éléments de statistique établis à l'échelon national et connus de tous. Vous arriverez facilement, uniquement en recherchant ces indices, à déterminer les termes de l'échange.

L'article 6 de la loi d'orientation agricole dispose aussi que vous devrez rechercher l'occasion, si une disparité existe, de la supprimer soit dans le cadre de la loi de finances, soit dans le cadre d'une loi particulière si besoin est.

Or, nous examinons précisément un projet sur les prix agricoles ; c'est bien l'occasion, ce me semble, de mettre en œuvre les dispositions de la loi d'orientation agricole relatives aux prix. Et c'est, en fait, monsieur le ministre, ce que nous vous demandons.

Il ne s'agit pas de savoir si l'application sera ou non automatique.

La loi d'orientation agricole votée par le Parlement et acceptée par le Gouvernement édictant une obligation impérieuse, je vous demande de la respecter et de corriger les prix d'objectifs, chaque fois qu'il y aura lieu, en application de son article 6. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas de la loi d'orientation agricole la connaissance qu'en a M. Boscary-Monsservin, bien qu'il me soit arrivé souventes fois de méditer sur son contenu.

Mais je voudrais dire à M. le rapporteur que l'article 6 de cette loi pose un principe d'une application redoutable puisque c'est *a posteriori* et compte tenu d'un document établi au terme d'une campagne, que les correctifs seront éventuellement introduits pour des transactions commerciales qui auront déjà eu lieu.

On risque dans ces conditions de déterminer des correctifs que l'on appliquera à une autre campagne même si elle est excédentaire.

J'avoue ne pas comprendre très exactement quelle pourra être la portée de cet article en cette matière. Je ne comprends pas non plus comment le Gouvernement pourra intervenir, par un système de subventions directes aux producteurs peut-être, pour corriger un ensemble de mécanismes commerciaux qui aura déjà joué complètement.

Ce n'est pas contre le principe sur lequel est fondée la loi d'orientation agricole, c'est-à-dire la recherche et la conquête de la parité des revenus agricoles avec ceux des autres catégories sociales, que nous nous inscrivons en refusant cet amendement ; c'est en raison de l'impossibilité pratique d'appliquer un article qui nous paraît fondé sur des mécanismes artificiels et décalés dans le temps.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je comprends mal qu'un article, voté par la commission, approuvé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée, soit remis en cause.

Nous avions accepté, après une longue discussion, ce principe, difficile d'application, comme vient de le souligner M. le ministre de l'agriculture, mais le Gouvernement, la commission et l'Assemblée l'avaient retenu avec l'idée qu'il ne pouvait pas, en pareil domaine, exister d'automatisme.

La commission revient maintenant avec un texte nouveau, contraire à celui qu'elle avait adopté précédemment et que l'Assemblée avait voté, en ajoutant l'idée d'un automatisme d'ailleurs impossible.

De deux choses l'une : ou bien cet automatisme — et c'est ce que je crois — est impossible ; alors, pourquoi voter ce texte ? Ou bien la modification nouvelle contient l'idée de lier le Gouvernement par un automatisme qui serait dangereux et probablement très néfaste pour l'ensemble de la vie économique.

Dans ces conditions, je ne peux que demander à l'Assemblée de revenir à la disposition, encore une fois, qu'elle a votée — ce n'est pas le texte du Gouvernement — et de ne pas apporter un élément nouveau que le Gouvernement ne peut accepter.

Ce texte a été difficile à élaborer. Il a résulté, pour une très grande part, des dispositions que la commission elle-même avait proposées et que le Gouvernement a acceptées après de longues discussions.

Si l'Assemblée souhaite vraiment revenir sur un texte déjà discuté et voté, le Gouvernement demandera son renvoi en commission pour une nouvelle étude.

M. le président. La parole est à M. Gauthier, vice-président de la commission.

M. André Gauthier, *vice-président de la commission.* La commission a estimé que, si elle avait bien travaillé en première lecture, elle avait encore mieux à faire en seconde lecture ; c'est pourquoi elle vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement qu'elle propose. (*Applaudissements sur divers banc.*)

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour répondre à la commission.

M. Joseph Charvet. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'agriculture, vos réponses nous inquiètent beaucoup.

Vous invoquez, monsieur le Premier ministre, le premier vote de l'Assemblée sur ce projet que vous avez retiré.

L'Assemblée voudrait précisément revenir à la loi d'orientation agricole votée l'année dernière : c'est pourquoi elle pense pouvoir modifier sa décision puisqu'on lui a laissé le temps de la méditation.

Vous nous inquiétez, monsieur le Premier ministre, quand vous semblez récuser — en économie pure — la référence aux résultats de la campagne précédente pour fixer les prix de l'année suivante.

Cette pratique est pourtant normale ; quel est le chef d'entreprise qui ne tire pas de sa comptabilité de l'exercice précédent les enseignements de son action pour celui qui s'ouvre ?

L'amendement de la commission est raisonnable ; nous voulons logiquement que le Gouvernement revienne méthodiquement à l'article 6 de la loi d'orientation agricole qui, lui, fixe bien les dispositions à prendre pour préciser les prix agricoles de l'année suivante. (*Applaudissements à droite.*)

Plusieurs voix. Aux voix !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je vous prie de m'excuser de retenir encore votre attention.

La référence à l'article 6 de la loi d'orientation agricole me paraît légitime dans la mesure où elle ne présente pas un caractère obligatoire et mécanique, mais elle me semble illégitime quand elle revêt ce caractère.

En effet, l'on ne demande pas alors aux mécanismes de marché de corriger les effets d'une campagne en cours, mais de l'extérieur, à un mécanisme public, de rectifier ceux d'une campagne déjà achevée.

Autant l'esprit de l'article 6 de la loi d'orientation agricole doit constituer la base d'une politique des prix, autant son mécanisme, considéré comme référence obligatoire et comme rattrapage *a posteriori* des effets d'une campagne déficitaire, par exemple, me paraît inimaginable sur le plan des procédures et contraire à toute conception économique d'un marché.

Je m'excuse d'y insister : je crois que la logique est de mon côté.

M. Joseph Charvet. L'amendement dit : « le cas échéant ».

M. René Laurin. Cela ne signifie rien.

M. le ministre de l'agriculture. L'expression « le cas échéant » veut dire que, si le cas se présente, les prix d'objectifs devront être modifiés.

M. André Bégouin. C'est inscrit dans la loi d'orientation agricole.

M. André Gauthier, *vice-président de la commission.* Il y a toujours échéance de cas.

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Je voudrais tout de même attirer l'attention du Gouvernement sur un fait qui me paraît beaucoup plus grave. Nous n'en sommes qu'à l'article 3 et il y a déjà une contestation sur la référence au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

Nous avons tout lieu de craindre, dès lors, qu'au fur et à mesure que nous avancerons dans le débat et que des références seront faites à cette loi, nous n'allions vers des refus successifs d'appliquer la loi d'orientation.

Pour être encore plus précis, je préférerais alors de beaucoup que les considérations économiques qui sont évoquées aujourd'hui par le Gouvernement nous amènent à concevoir que cette

loi d'orientation agricole est dans certains cas inapplicable. Ce serait plus honnête et nous serions dans la logique car nous n'en sommes qu'au commencement.

J'attire donc votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'un vote hostile à l'amendement de la commission qui vous est présenté serait à notre sens une mise en cause directe des principes de la loi d'orientation.

M. René Laurin. Avait-on mis en cause la loi d'orientation la dernière fois ?

M. le président. Monsieur Laurin, vous n'avez pas demandé la parole et vous ne l'avez pas.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne commettrai pas la maladresse insigne de relire tous les débats relatifs à la loi d'orientation agricole. Elle pourrait mettre un certain nombre d'entre nous dans une situation singulière (*Sourires*). Me contentant de lire le texte de cette loi, je la considère personnellement — et je n'engage que moi, monsieur Durroux — comme un excellent document d'orientation et, à bien des égards, comme un très faible document juridique.

En effet, je suis obligé de constater qu'un certain nombre de ses articles comportent des éléments qui ne sont pas du domaine de l'obligation telle qu'on la concevait dans la législation traditionnelle, mais qui sont du domaine de la définition, de la description ou de l'intention, sans mécanisme juridique adapté.

Cela ne m'amènera pas et ne nous amènera pas à contester une seconde l'esprit de la loi et les objectifs qu'elle fixe à la politique agricole. Cela nous conduit simplement, sur un certain nombre de points, à être prudents dans la prise en considération d'affirmations qui nous paraissent difficilement applicables.

Je garantis — et je le fais cette fois au nom du Gouvernement — que l'intention du Gouvernement est bien de se consacrer à la réalisation des objectifs de la loi. Mais je crois pouvoir préciser que certains de ces mécanismes que l'on invoque à tout instant à propos de tous les textes agricoles nous paraissent ne pas trouver là leur place naturelle.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* L'avantage de la stabilité ministérielle, c'est que, les mois passant, on se voit opposer les textes dont on a soi-même demandé le vote.

Cette loi d'orientation agricole résultait d'un projet établi par le Gouvernement et dont je peux dire que chaque article, avant d'être l'objet d'un travail en commun avec vos commissions, a été longuement délibéré en conseil interministériel.

Le texte qui vous est soumis, application de cette loi d'orientation, est également un texte de collaboration entre le Parlement et le Gouvernement.

Je vous demande de vous rappeler comment l'affaire se présente depuis quelques semaines. Le Gouvernement a déposé un texte ; ce texte a fait l'objet de délibérations. Les neuf dixièmes des observations présentées par la commission et acceptées par cette Assemblée ont été retenus par le Gouvernement et le texte qui vous est présenté aujourd'hui, celui que défend aujourd'hui M. le ministre de l'agriculture, est pour sa plus grande part votre propre œuvre à la suite d'un travail en commun, travail difficile, car le problème des prix agricoles, comme je l'ai dit et comme je ne cesse de le répéter, ne peut être séparé de l'ensemble des mécanismes de la vie économique de ce pays. Il faut bien se garder dans un domaine de mettre en place un mécanisme dont ensuite d'autres secteurs se réclameront pour obtenir la même valeur ou les mêmes avantages.

S'il y a une ligne de conduite fondamentale dans tout l'effort économique qui a été entrepris ainsi et que la majorité de l'Assemblée a soutenu, c'est le refus de mettre en place des mécanismes automatiques qui risquent de se retourner contre ce qui fait la valeur essentielle d'une politique de stabilité.

Dans ces conditions, si l'Assemblée, voulant suivre sa commission, remet en cause un texte, qui n'est pas celui que nous vous avons présenté mais un texte que vous avez vous-mêmes élaboré et voté, je lui demande d'accepter que le texte retourne en commission où j'irai m'expliquer.

Ou bien, en effet, il s'agit d'un texte que le Gouvernement appliquera et qui nécessairement doit être bien rédigé, ou bien vous voulez voter un texte dans une certaine disposition d'esprit, mais que le Gouvernement ne pourra pas appliquer, et il n'est digne ni de vous, ni de moi, ni du ministre de l'agriculture de l'accepter.

Dans ces conditions, ou bien la commission revient, non pas au texte du Gouvernement, mais à votre propre texte, qui a été accepté par nous, et la discussion peut continuer, ou bien la commission estime, non pas que le Gouvernement s'est trompé, mais qu'elle s'est elle-même trompée et vous a induits en erreur dans une première lecture et, dans ce cas, retournons devant la commission et recommençons à discuter.

M. René Laurin. C'est du bon travail parlementaire.

M. le Premier ministre. C'est la conclusion que je vous propose. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, si je comprends bien, vous demandez le renvoi à la commission ?

M. le Premier ministre. Je répète : ou bien la commission accepte de revenir au texte primitivement voté par l'Assemblée nationale — qui est celui que nous vous présentons aujourd'hui — auquel cas la discussion peut continuer, ou bien la commission maintient son amendement et le Gouvernement demande le renvoi en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois, puisque nous sommes en difficulté sur cet article 3, qu'il serait sage de le réserver.

S'il nous est possible d'en terminer avec les autres textes, nous verrons ensuite quelle décision il conviendra de prendre au sujet de cet article.

M. le président. La réserve est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission.

En conséquence, l'article 3 est réservé.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art 4. — Les prix indicatifs annuels se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Le niveau des prix indicatifs est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales. »

La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Votre commission a jugé opportun d'apporter une précision à l'article 4 qui concerne le niveau des prix indicatifs. Dans la version précédente, qui avait été reprise par le Gouvernement — il faut encore le reconnaître loyalement — il avait été convenu que les prix indicatifs seraient fixés annuellement. Cependant, la commission a noté que s'il est essentiellement rationnel de fixer les prix indicatifs annuellement pour les produits végétaux, il serait aussi rationnel pour les productions animales de fixer les prix indicatifs à la date du 15 avril, d'une part, et à la date du 15 octobre, d'autre part.

C'est la seule modification apportée par la commission à l'article 4 et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas de contestation sur le fond. Ces dispositions relèvent sans doute du domaine réglementaire, mais l'évidence est telle que pour les produits animaux — et la tradition, de surcroît, va dans ce sens — la date du 15 avril exige un ajustement.

Tout en signalant le caractère réglementaire de ces dispositions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 4.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixés, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 p. 100 ou diminués de 5 p. 100 au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale. Cependant l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du quantum lorsque ce quantum n'excède pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables. »

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission a déposé un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer le mot : « annuels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pourquoi le rapporteur ne dirait-il pas tout de suite que cette fois-ci il se sent beaucoup plus à l'aise puisque l'article 5 n'avait pas été voté par le Parlement et que, dès le départ, il avait fait l'objet d'une discussion entre le Parlement et le Gouvernement.

L'objet du débat est le suivant : l'article 5 vise les prix de campagne. Le Gouvernement souhaiterait que dans l'application des prix de campagne, il ait à sa disposition une marge, ce qui est tout à fait normal, cette marge pouvant jouer dans une proportion de 5 p. 100 soit en hausse soit en baisse pour tenir compte soit de la conjoncture économique soit de l'importance de la récolte.

La commission, tout en étant d'accord sur le principe de cette marge, souhaiterait que celle-ci ne fût pas identique dans les deux sens. Elle vous propose donc un texte précisant que les prix de campagne pourront être augmentés de 10 p. 100 ou abaissés de 5 p. 100.

Certains d'entre vous pourront se demander pourquoi on n'observerait pas la même proportion dans les deux sens.

Si la commission en est arrivée à la conclusion qu'elle vous propose, c'est qu'elle peut tout de même invoquer un certain nombre d'arguments particulièrement valables. La marge sera surtout utilisée pour tenir compte de l'importance de la récolte. Or, dans le cas d'une bonne récolte, il faut noter que l'on se heurte nécessairement à certaines limites naturelles.

Sur les prévisions faites au départ on peut aboutir à une récolte supérieure mais cette récolte, vous le savez bien, ne peut être supérieure que dans une proportion relativement réduite, c'est-à-dire 10, 20, 30 p. 100 et on arrive ainsi tout de suite à une notion de maximum.

Par contre — et les exemples ont été nombreux dans le passé — au regard d'une récolte espérée, nous pouvons nous trouver en présence de circonstances atmosphériques catastrophiques. Vous avez tous en mémoire certaines récoltes de betteraves ou de céréales qui ont été particulièrement désastreuses et pour lesquelles, en définitive, l'agriculteur n'a pu recueillir que 20, 30 ou 40 p. 100 seulement de ce qu'il était légitimement en droit d'escompter.

C'est une des raisons majeures pour lesquelles il nous a paru que dans des circonstances exceptionnelles, en cas de récoltes catastrophiques notamment, il était nécessaire d'envisager une majoration des prix allant jusqu'à 10 p. 100, comme ordre de grandeur.

Je précise, pour qu'il n'existe aucune équivoque, que l'application de cette marge n'est pas automatique et qu'en tout état de cause elle reste à la discrétion du Gouvernement, ce qui me permet incidemment d'indiquer à M. le rapporteur général de la commission des finances qu'il n'y aura pas incidence financière.

Si votre commission a insisté pour qu'une majoration de 10 p. 100 soit possible — je reprends un argument que j'ai déjà entendu — c'est parce que nous ne devons pas perdre de vue que nous en sommes encore à attendre une loi sur les calamités agricoles ; je ne fais à ce sujet aucun reproche, car je sais combien le problème est difficile. Actuellement, lorsqu'une calamité agricole se produit, rien n'est prévu qui permette une indemnisation immédiate des sinistrés.

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. le rapporteur. Je rappelle encore — et je crois que l'argument a du poids — que chaque fois qu'il y a une récolte absolument déficitaire dans un secteur quelconque, on procède nécessairement à des importations pour combler la différence et nous savons tous qu'à ce moment là les importations sont faites à un prix sensiblement inférieur à celui qui est payé sur le plan national. Par conséquent, le bénéfice ainsi réalisé sur les importations permettra d'accorder une majoration supplémentaire aux producteurs.

Au cours des années précédentes, nous avons à plusieurs reprises rencontré des circonstances au cours desquelles les gouvernements successifs, tenant compte précisément du caractère absolument déficitaire de la récolte, ont consenti une prime de déficit. Nous avons connu cela en 1956 pour les céréales et en 1958 pour les betteraves. Nous n'apportons donc aucune innovation dans ce domaine.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission vous soumet une modification dans l'appréciation des marges. Je crois qu'elle se justifie parfaitement. Je comprends, monsieur le Premier ministre, les préoccupations que ce chiffre de 10 p. 100 peut vous donner sur le plan social, en songeant à d'autres secteurs, mais je vous demande de retenir les raisons qui nous ont amenés à cette conclusion.

M. le président. Je fais observer à M. Boscary-Monsservin qu'il a surtout défendu l'amendement n° 4, mais qu'il a peu parlé de l'amendement n° 3 que j'avais appelé.

M. le rapporteur. Il m'a paru, monsieur le président, plus logique de défendre d'abord l'amendement n° 4 puisqu'il traite d'un point important du deuxième alinéa. Nous discuterons ultérieurement de l'amendement n° 3, si vous voulez bien.

M. le président. Comme j'avais appelé l'amendement n° 3, qui se rapporte également au deuxième alinéa et qui était le premier dans l'ordre chronologique, je désirerais qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit de nos collègues à la suite de vos explications.

Je donne donc lecture de l'amendement n° 4 que vous venez de défendre :

M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission, et MM. Bayou, Bégouin, Gautrier et Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 4 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « augmentés de 5 p. 100 », les mots : « augmentés de 10 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le dernier point de l'intervention de M. Boscary-Monsservin, la lecture de l'article 41 de la loi d'orientation dont, comme vous le voyez, il m'arrive de me servir, m'inspire la certitude que la loi sur les calamités devait être déposée avant le 1ᵉʳ janvier 1962 et que, pour tenir compte de l'excellent travail fait par deux de vos collègues, plutôt que de déposer un texte de loi d'origine gouvernementale, le Gouvernement accepte de prendre leurs propositions comme base de discussion.

M. René Laurin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre à ce sujet ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Laurin, avec l'autorisation de M. le ministre de l'agriculture.

M. René Laurin. Je suis tout à fait heureux, au nom de la commission, d'entendre votre déclaration.

Le Gouvernement peut-il s'engager, ce soir même, les commissions étant probablement prêtes à rapporter à la toute première séance de la prochaine session, à discuter de ces deux projets d'origine parlementaire sur les calamités, projets que la commission aura mis au point pendant l'intersession ?

M. René Cassagne. Excellente intervention U. N. R. !

M. le ministre de l'agriculture. Sur l'opportunité et la date du débat, à n'en pas douter ! Mais cela ne saurait constituer de ma part une adhésion à toutes les dispositions du texte.

M. René Laurin. Bien entendu !

M. le ministre de l'agriculture. Je prends cet engagement dans la mesure où tous les textes agricoles en suspens auront été votés avant le 31 décembre de cette année. Or je crains que les discussions concernant l'agriculture n'encombrent encore l'ordre du jour de l'Assemblée lors de sa prochaine session, cela pour ma plus grande joie, d'ailleurs, puisque j'éprouve une très grande satisfaction à me trouver parmi vous. (*Sourires.*)

M. Edmond Bricout. C'est réciproque !

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais poursuivre en reprenant l'examen de l'amendement que M. le rapporteur a défendu au nom de la commission.

A la vérité, je retiendrai de son argumentation le fait qu'en définitive la calamité a plus de portée que la belle campagne sur le volume de production. De là cette marge dissymétrique qui choque notre sens architectural. (*Sourires.*)

Mais je voudrais lui dire que, plutôt que d'adopter l'amendement qu'il a déposé, je préférerais, dans la mesure où la commission abandonnerait cet amendement, reprendre, au nom du Gouvernement, l'amendement de M. Briot, qui a suscité les foudres du grand censeur qu'est le rapporteur général. En effet, en maintenant la symétrie « plus cinq moins cinq », l'amendement de M. Briot introduit une notion nouvelle, à savoir l'intervention de primes en cas de calamité. Cela me paraît bon dans la mesure où il n'y a pas généralisation, dans la mesure aussi où les références passées sont, à cet égard, des références sur lesquelles nous pourrons nous fonder.

En effet, dans le passé, il nous est arrivé, en matière de céréales ou de betteraves, d'instituer, dans des circonstances particulièrement graves, des primes compensatoires d'une très mauvaise récolte.

C'est dans ces conditions, monsieur le rapporteur, qu'au nom du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement n° 4, étant entendu que ce retrait m'engage à reprendre, au nom du Gouvernement, le texte de l'amendement de M. Briot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Me rappelant la discussion qui a eu lieu au sein de la commission de la production et des échanges, je crois pouvoir prendre sur moi d'accepter la proposition faite par M. le ministre de l'agriculture.

Nous retirerions donc l'amendement n° 4, étant entendu qu'un nouvel amendement serait immédiatement rédigé et déposé par le Gouvernement dans le sens qui vient d'être indiqué. (*Très bien ! Très bien ! à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je veux dire pourquoi je préfère le texte de l'amendement dont je suis cosignataire à celui de M. Briot, qui est repris par le Gouvernement.

Ce que nous voulons, c'est donner à l'agriculture une sécurité et, autant que possible, un salaire garanti.

Si nos marchés étaient bien organisés et s'ils bénéficiaient d'un soutien efficace, si nous étions dotés d'une caisse de calamités publiques comprenant une section agricole, la symétrie serait alors normale.

Mais rien de tout cela n'existe aujourd'hui. En effet, que se passe-t-il ? Lorsqu'il y a surproduction, les prix, en l'absence de tout soutien, atteignent des niveaux bien inférieurs aux prix plancher. On l'a, hélas ! constaté trop souvent.

En revanche, lorsqu'il y a pénurie et que les prix montent, le Gouvernement, qui n'a pas su enrayer la baisse, sait très bien alors casser la hausse.

C'est pourquoi nous voudrions que soit inscrite dans la loi la possibilité de fixer une hausse de 10 p. 100, ce qui permettrait de compenser en quelque sorte les pertes subies lors des dommages.

J'ajouterai deux arguments.

Nous estimons que les prix agricoles ont subi un décalage par rapport aux prix généraux. L'augmentation de 10 p. 100 serait, là encore, un moyen de rattraper le retard.

Le dernier argument, je le puise dans la loi d'orientation dont l'article 31 dispose que le pouvoir d'achat des exploitants devra être au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

Je demande à mes collègues de se souvenir de 1958, de faire un rapide calcul, et de voir s'il ne faut pas en réalité prévoir une hausse éventuelle de 10 p. 100.

M. le président. Nous discutons actuellement, je le précise à nouveau, l'amendement n° 4. J'ai cru comprendre que vous étiez prêt à le retirer, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je le retire, étant entendu qu'immédiatement après M. le ministre de l'agriculture déposera un amendement.

M. Raoul Bayou. Dans ces conditions, je reprends à mon compte cet amendement n° 4, que j'avais signé avec plusieurs collègues, et je vous demande, monsieur le président, de le mettre aux voix.

M. le président. L'amendement n° 4, retiré par la commission, est donc repris par M. Bayou.

Cependant, pour que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause, je donne lecture de l'amendement n° 12 annoncé par le Gouvernement et dont je viens d'être saisi.

« Compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 p. 100 et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Pour rester dans la logique du rapporteur général, j'oppose à l'amendement de M. Bayou l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 4 n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement, dont je viens de donner lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je puis maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 3 qui, je le rappelle, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à supprimer le mot « annuels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement ne pose aucun problème. C'est un amendement de pure forme qui est la suite logique de ce que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa *in fine* de cet article, à supprimer les mots : « lorsque ce quantum n'excède pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous abordons, avec cet amendement, un problème délicat.

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ?

Vous venez de voter un texte indiquant que les prix de campagne pouvaient être augmentés ou diminués de 5 p. 100 pour tenir compte de la conjoncture économique ou de l'importance de la récolte.

Cependant, afin d'avoir une formule équitable, nous ne saurions envisager une baisse de 5 p. 100 pour les produits soumis au quantum.

Vous vous rappelez la discussion qui s'est instaurée ici à ce sujet. Le quantum a précisément été institué afin qu'à partir d'un certain chiffre le prix du produit soit diminué. Si, en sus, parce que nous appliquions une diminution supplémentaire de 5 p. 100, l'agriculteur subirait une double pénalisation : d'abord du fait du quantum, ensuite du fait de la baisse de 5 p. 100.

La commission a proposé un texte qui était ainsi libellé : « Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer le prix des produits soumis au régime du quantum ».

Le Gouvernement, par contre, propose ce texte qui est plus restrictif : « Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du quantum lorsque ce quantum n'excède pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables ».

Je dis que la formule du Gouvernement est beaucoup plus restrictive, et je prends des exemples pratiques.

A l'heure actuelle, nous avons plusieurs formules de quantum. Nous avons un quantum valable pour le blé. Il dépasse certainement la consommation intérieure et les exportations rentables. Nous avons un quantum pour les céréales secondaires. Il dépasse certainement la consommation intérieure et les exportations rentables. Nous avons un quantum pour la betterave. Je crois pouvoir affirmer que, là encore, le quantum dépasse la consommation intérieure et les exportations rentables.

Vous voyez par là que le texte du Gouvernement est beaucoup plus restrictif que celui de la commission.

M. le ministre de l'agriculture va sans doute me dire qu'il est d'accord pour que la formule joue quand même pour les céréales, pour le blé et pour la betterave. Il faut souligner probablement que dans la réalité la contestation qui peut exister entre les deux textes porte essentiellement sur les céréales secondaires. Il est exact qu'il y a pour les céréales secondaires, notamment cette année, un quantum très intéressant.

Je me permettrai de rétorquer que si, pour les céréales secondaires, un quantum important a été fixé, c'est que précisément le prix a été fixé cette année à un étiage relativement bas. Par conséquent, il n'y a pas de raison pour que, là encore, on applique une pénalisation supplémentaire.

Mais il y a plus grave. Il est à craindre que si nous insérons dans un texte législatif une phrase comme celle-ci, on ne nous reproche de donner là une définition du quantum qui pourrait servir de précédent.

En effet, le texte gouvernemental indique ceci : « lorsque ce quantum n'excède pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables ». De là à affirmer que, pour définir le quantum, il faudra en revenir à une notion de consommation intérieure et d'exportations rentables, il n'y a qu'un pas relativement facile à franchir.

J'ai indiqué, au début de ce débat, qu'il était très difficile de donner une notion exacte du quantum. C'est pourquoi la commission préférerait qu'en la matière ne soit pas créé un quelconque précédent. Il ne faut pas créer un précédent en deçà ; il ne faut pas en créer un au-delà.

Nous sommes dans une matière difficile. Il conviendra d'étudier de très près cette notion de quantum, qui est en quelque sorte venue de manière jurisprudentielle. Il faudra essayer de mieux la définir. Mais nous n'avons pas le droit de la définir en quelque sorte accidentellement dans un texte comme celui-là.

C'est pourquoi, je me permets d'insister pour que vous acceptiez le texte de la commission qui n'engage pas l'avenir et qui, par conséquent, semble préférable à tous égards. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais essayer de m'insérer dans le raisonnement dynamique de M. le rapporteur, puisqu'il m'a déjà rétorqué et qu'en même temps il a prévu les réactions du Gouvernement dans l'avenir. (*Sourires.*) Ma tâche, vous le constatez, est fort difficile.

A la vérité, je croyais avoir compris, au cours de conversations précédents que le texte du Gouvernement avait reçu l'agrément d'un certain nombre de personnalités ici présentes et que je ne nommerai pas.

La rédaction du Gouvernement vise effectivement les céréales secondaires. Pourquoi ? Parce que les céréales secondaires ont en quelque sorte deux chances de semailles, dont l'une est normale et dont l'autre vient en compensation de semailles de blé d'hiver qui, ayant souffert de la saison, sont remplacées à la dernière minute par des semailles de printemps de céréales secondaires.

Les professionnels mis devant le choix entre deux solutions, la première qui consiste à fixer un quantum étroit avec un prix relativement élevé, la seconde qui consiste à fixer un quantum relativement large avec un prix relativement bas, ont préféré cette seconde solution comme présentant pour la profession moins de risques.

Je dois dire tout net — je le dois à l'honnêteté qui vous est due et qui est due à nos rapports — que si le texte de la commission devait être adopté, nous serions amenés par voie de conséquence — et nous le regretterions — à limiter très vigoureusement le quantum des céréales secondaires, parce que nous prendrions alors des engagements anormaux.

A l'inverse de ce que vient de dire M. le rapporteur, et tout en mesurant la valeur de ses arguments, je vous demande de ne pas retenir son amendement.

J'ajoute que les mécanismes actuellement appliqués en matière de sucre, de céréales, de blé notamment, ne sauraient être mis en cause.

J'affirme en particulier concernant le blé, que le quantum est actuellement de l'ordre de 68 millions de quintaux, pour une consommation intérieure de 52 millions de quintaux. Mais les 16 millions de quintaux de différence correspondent à des exportations ou à des ventes qui sont et doivent être considérées comme se situant à des niveaux satisfaisants. Je fais référence, en particulier, à l'accord avec l'Allemagne sur le blé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(*Après une epreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents avait décidé que cette séance ne dépasserait pas minuit.

Mais cet après-midi et ce soir, M. le rapporteur général m'a demandé s'il était possible de poursuivre l'examen de ce projet jusqu'à son terme. (*Mouvements divers.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre Après le vote qui vient d'avoir lieu, compte tenu de la discussion que soulèvera vraisemblablement la discussion des amendements déposés à l'article 6, compte tenu du fait que l'article 3 a été réservé, je demande que le projet soit examiné à nouveau par la commission. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans ces conditions, je vais lever la séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1962, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1602, distribué et renvoyé à la commission des finances.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1603, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mariotte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les proposition de loi : 1° de MM. Sallenave et Roclore, tendant à modifier les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale accordée aux aveugles et aux grands infirmes ; 2° de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes ; 3° de M. Rombeaut et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes (n°s 1213, 1411, 1454).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1600 et distribué.

J'ai reçu de M. Dalbos un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Gabelle tendant à compléter l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'assurance vieillesse (n° 852).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1601 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 décembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 12042. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice que l'application des plans d'urbanisme met les communes devant la nécessité d'acquérir des terrains ; que si très souvent des acquisitions à l'amiable sont possibles, la jurisprudence d'expropriation conduit les collectivités locales à de véritables impasses ; que les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les déclarations de valeur ou fiscales des propriétaires, sur la valeur au jour de l'expropriation, sur l'indemnité de rempIoi sont interprétées dans un esprit différent de celui des promoteurs de la loi ; que cette situation ne saurait se continuer sans porter un coup très dur aux aménagements indispensables et à l'effort même que fait l'Etat en faveur de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des interprétations contraires à la loi et à l'intérêt public.

Question n° 12043. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pose la règle suivante : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété » ; 2° que le même article, paragraphe 2, *in fine*, précise qu'il n'est pas possible de tenir compte de la « hausse provoquée par l'annonce des travaux même constatés par des actes de vente » ; 3° que le même article, paragraphe 4, indique qu' « en toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance ou état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans de la décision » ; 4° que l'article 30 de la même ordonnance indique, au quatrième paragraphe : « il ne peut être prévu d'indemnité de réemploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente ou mise en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique » ; 5° qu'en résumé l'application de toutes ces règles avait pour but de donner aux propriétaires expropriés une juste indemnité et de mettre les collectivités publiques expropriantes à l'abri de la spéculation. Il lui demande, devant les interprétations abusives qui sont faites par les jurisprudences d'expropriation, s'il est décidé à faire appliquer la loi, en mettant un terme à des évaluations uniquement favorables à la spéculation.

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilité de reclassement dans d'autres professions, etc. ; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi aux populations de ces pays l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans des départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

Questions orales avec débat :

Question n° 6742. — M. Camille Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les Assemblées et avec les textes votés par elles ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

Question n° 11447 de M. Commenay à M. le ministre de l'agriculture.

(*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

A dix-sept heures :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. **Chapuis** (investissements sociaux).
J.-R. Debray (investissements culturels).
Fréville (évolution du revenu national).

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dalbos tendant à modifier les délais d'appréciation des droits à pension pour certaines victimes d'accidents du travail (n° 1547).

M. Devèze a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mariotte tendant à autoriser les anciens exploitants agricoles à bénéficier de l'assurance maladie volontaire instituée par l'article 1049 du code rural (n° 1580).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.*

13046. — 7 décembre 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, du décret n° 61-791 pris pour l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, ainsi que des formulaires remis aux titulaires, il ressort que le conjoint survivant qui se serait remarié par la suite serait écarté du bénéfice de l'accord franco-allemand d'indemnisation. Il appelle son attention sur l'anomalie qui prive un certain nombre d'ayants cause d'une réparation à laquelle ils ont pourtant droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer purement et simplement cette restriction anormale ou tout au moins de permettre aux ayants cause de présenter leur demande, quitte à ce que chaque cas d'aspect différent, et notamment le cas visé par l'interdiction actuelle, fasse l'objet d'un examen particulier.

13047. — 7 décembre 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de gré à gré de lots provenant d'un lotissement effectué par une commune en vue de l'accession à la propriété, de travailleurs et personnes peu fortunées, bénéficiaient de dispenses de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, en vertu des dispositions de l'article 1372 *bis* du code général des impôts, même lorsque les lots vendus faisaient partie de terrains qui étaient acquis à l'amiable par les communes dans les conditions de l'article 1er de la loi du 6 août 1953. Que, d'autre part, l'article 56 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation, a annulé le bénéfice des mesures accordées par les articles 141 à 150 du code de l'urbanisme et, par voie de conséquence, abrogé les dispositions de l'article 1372 *bis* du code général des impôts ; que, de ce fait, les immeubles lotis par les communes, provenant d'expropriation, paraissent seuls bénéficier des exonérations fiscales au moment de leur revente, à l'exclusion des immeubles acquis par ces communes, à l'amiable ; que toutefois ces dispositions ne devaient prendre effet qu'après la publication d'un règlement d'administration publique qui semble ne pas avoir été encore publié. Il lui demande en conséquence si le bénéfice de l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 continue à s'étendre aux lotissements communaux provenus d'acquisitions réalisées à l'amiable, une différence de ce point de vue, au bénéfice de lots ayant leur origine dans une expropriation, paraissant particulièrement peu défendable.

13048. — 7 décembre 1961. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-441 du 9 mai 1960, pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 constitue un système d'amortissement dégressif pour les machines de bureau et prévoit expressément que les machines à écrire sont exclues de ce système d'amortissement dégressif ; que cette discrimination n'a pas de fondement économique, car l'usure des machines à écrire et à calculer, par exemple, est comparable. Il lui demande la raison de cette discrimination, qui est préjudiciable à certaines industries nationales, et s'il n'envisage pas de corriger les dispositions incriminées du décret susvisé.

13049. — 7 décembre 1961. — **M. Lacombe** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation logement s'entendent « des revenus globaux à raison desquels les attributaires sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, abstraction faite des déductions opérées en vertu de l'article 156-I du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération » (art. 1er du décret, alinéa 2) ; qu'en vertu de l'article 4 du même décret, la demande d'allocation logement doit être assortie d'une déclaration indiquant le total des « ressources perçues » au cours de l'année précédente par toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer (art. 1er du décret, 1er alinéa) ; que, se fondant sur la combinaison de ces deux textes, des services payeurs de l'allocation logement réintègrent systématiquement dans le total des ressources d'un allocataire le montant de l'évaluation forfaitaire des avances en nature dont bénéficie un ascendant sans ressources et vivant sous son toit (art. 205 à 211 du code civil). Il lui demande de lui préciser : 1° si telle est bien l'interprétation de son département ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette manière de voir qui paraît contraire à l'équité et à la politique de logement suivie par le Gouvernement puisqu'elle aboutit à pénaliser un descendant qui soigne et héberge son auteur sous son toit, situation qui permet, dans la plupart des cas, la location à d'autres personnes (jeunes ménages notamment) des locaux jadis occupés par des personnes âgées.

13050. — 7 décembre 1961. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour alléger la tâche des receveurs de 3e, 4e et 5e classe.

13051. — 7 décembre 1961. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de la construction** l'insuffisance du chauffage individuel de secours prévu dans les grands ensembles à chauffage collectif. Si l'arrêté interministériel du 6 juin 1961 a prévu des dispositions suffisantes pour les immeubles de moins de sept niveaux, en revanche, au-delà de sept niveaux, il n'est plus imposé qu'un seul conduit de fumée, dans la cuisine. Le second conduit, précédemment imposé dans une pièce principale par l'arrêté du 14 novembre 1958, est aujourd'hui remplacé le plus souvent par un dispositif de chauffage utilisant le gaz ou l'électricité. Pareil dispositif peut assurer un chauffage d'appoint, non de secours, puisqu'il est exposé aux mêmes aléas que le chauffage collectif (grève des services de distribution de l'énergie, crise internationale compromettant les approvisionnements, actions subversives détruisant les installations, etc.). Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce grave problème qui met en question la santé d'un grand nombre de personnes.

13052. — 7 décembre 1961. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'ayant reçu la visite d'une personne inconnue de lui jusqu'alors, il a constaté qu'elle portait à la face de nombreuses traces de coups et une blessure. Cette personne a déclaré avoir été arrêtée le 29 novembre et maintenue vingt-quatre heures dans les locaux d'une police de Lille. Elle est en possession d'un acte médical attestant la gravité des coups et blessures reçus et d'un certificat d'incapacité de travail. Ce « suspect » remis en liberté est un ancien combattant, blessé de guerre, titulaire de dix-sept citations dont douze à l'ordre de l'armée. Ouvrier métallurgiste, père de trois enfants en bas âge, il s'est vu notifier par son employeur d'avoir à quitter l'entreprise « parce que coupable de sentiments nationaux »... Il lui demande si ses services ont reçu des directives pour user à l'égard de « suspects », lors des interrogatoires d'identité, de moyens de pression physique et, dans la négative, quelles sanctions il compte prendre contre ces quelques policiers qui déshonorent l'ensemble des polices. Dans l'intérêt et pour la sécurité des citoyens, il lui demande les limites dans lesquelles peuvent encore s'exprimer les opinions différentes de celles du Gouvernement. Il lui demande également si des pressions ont été exercées sur des employeurs pour priver d'emploi des « suspects » arrêtés par erreur. Il lui demande enfin ce que compte faire le Gouvernement pour réparer et indemniser les dommages subis par ces citoyens français, victimes morales, matérielles et physiques des erreurs de la police chargée spécialement de la répression des « délits d'opinion politique ».

13053. — 7 décembre 1961. — **M. Delbecque** expose à **M. le Premier ministre** que l'ensemble de la presse, et principalement la presse dite gouvernementale, fait état et affirme, sans recevoir de démenti, que « le Gouvernement utilise à son tour contre l'O. A. S. des brigades anti-O. A. S. qui ont déjà démontré qu'elles étaient pourvues, elles aussi, de plastic, de services d'action psychologique et de public-

relations ». Il lui demande alors dans quel cadre, sur quel budget sont inscrites ces organisations secrètes, et quelles sont les directives qu'elles ont reçues. Il lui demande également sous quel sigle fonctionnent ces organisations effectuant des opérations sur ordre, et comment citoyens et polices officielles peuvent les situer et les différencier des autres organisations.

13054. — 7 décembre 1961. — **M. Devemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que les débitants de tabacs attendent avec une légitime impatience la publication de leur statut actuellement en préparation et lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ce statut sera publié dans un proche avenir. Il lui demande également s'il n'envisage pas de relever le taux de la remise accordée aux débitants de tabacs sur le prix de vente des cigarettes et des scaferlatis, afin de porter ce taux au moins à 7,5 p. 100, chiffre qui avait été fixé en janvier 1947 — et ceci afin d'accorder aux intéressés une juste rémunération de leurs services et en vue d'éviter la fermeture des débits de tabacs qui risque de se produire, notamment dans les agglomérations rurales, où de nombreux débitants sont amenés à abandonner une profession qui ne leur permet pas de vivre.

13055. — 7 décembre 1961. — **M. Mahias** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches ont été effectuées par le Gouvernement français pour se désolidariser de l'action menée par l'O. N. U. au Katanga, action qui consiste, une fois de plus, à faire écraser par des occidentaux, les amis de l'Occident, à la grande satisfaction des puissances communistes.

13056. — 7 décembre 1961. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de l'article 23 du décret du 14 novembre 1949, tel qu'il a été modifié par l'article 1er du décret du 5 novembre 1952, les transports privés de marchandises non soumis à la réglementation de coordination applicable aux transports publics, sont ainsi définis : « ... les transports effectués pour ses propres besoins par une personne physique ou morale, avec des véhicules lui appartenant, ou mis à sa disposition exclusive par location..., pour déplacer en gardant la maîtrise du transport, des marchandises lui appartenant, ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie, ou de son exploitation, à la condition que le transport ne constitue qu'une activité accessoire par rapport à l'activité professionnelle de la personne physique ou morale susvisée. » D'après ce texte, et entre autres conditions, il faut donc pour qu'une personne puisse bénéficier du régime des transports privés, qu'elle transporte des marchandises « lui appartenant » ou « faisant l'objet de son commerce ». Il lui demande : 1° si les grossistes en vins et liqueurs qui, en plus de leur négoce personnel, sont agents dépositaires de certaines grandes marques et qui, à ce titre, vendent, entreposent dans leurs propres chais, puis livrent ensuite à leurs propres acheteurs, avec leurs propres camions, les marchandises qu'ils ont en dépôt, doivent être considérés comme des transporteurs publics au regard des transports de livraison (ou d'approvisionnement) qu'ils effectuent à titre de dépositaires, étant observé qu'ils ne sont pas propriétaires des marchandises ainsi livrées, mais que ces dernières font incontestablement l'objet de leur commerce ; 2° si la réponse est identique selon que le dépositaire reçoit lesdits produits sous des acquits à caution établis à son nom, et par conséquent, intégrés et suivis dans ses propres stocks d'alcools ou de vins, ou, au contraire, qu'il les reçoit sous des acquits établis au nom des maisons commettantes, les produits en cause étant alors suivis dans des comptes de régie distincts de celui du négociant, et ouverts au nom desdites maisons ; 3° si la réponse pourrait être différente si le grossiste était seulement dépositaire des produits ainsi livrés au lieu d'en être l'agent dépositaire, cette distinction pouvant avoir une influence sur l'appréciation du caractère accessoire du transport, car il est évident que ce sont la vente et la prospection (rôle de l'agent), et non pas l'entreposage et la livraison (rôle du dépositaire) qui constituent en l'espèce l'activité principale.

13057. — 7 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un assuré social a cotisé de 1930 à 1938 aux assurances sociales. En 1938 il a obtenu une pension d'invalidité des assurances sociales, pension qui lui a été maintenue depuis, en raison de son état de santé. A partir de 1939, l'intéressé a été employé en qualité de garde champêtre. A la suite d'une rechute en 1950, à l'expiration des congés statutaires, il a été réformé pour inaptitude. Les cotisations « vieillesse » versées de 1930 à 1938 ayant été reversées par les assurances sociales à la caisse de retraite des collectivités locales, il lui demande de lui faire connaître si, lorsque l'assuré aura atteint l'âge de soixante ans, la caisse vieillesse du régime général de la sécurité sociale sera tenue de lui servir une pension vieillesse d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité qu'il reçoit actuellement du régime général.

13058. — 7 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961, deux cent quatre-vingts fonctionnaires de police exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Algérie, ont été mis en congé spécial ou radiés des cadres, ce dégagement visant essentiellement des policiers attachés à la cause de l'Algérie française et ayant ainsi fait preuve d'un loyalisme inconditionnel à l'indivisibilité de la République (art. 2 de la Constitution), convaincus qu'ils étaient d'aider M. le Président de la République dans la tâche qui lui est imposée par l'article 5, alinéa 2, de la Constitution d'être « le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de communauté et des traités » ; que la liste de ces personnes ainsi dégagées, et présentées comme suspectes publiée par le *Journal officiel*, a été reproduite, nonobstant la censure, par certains journaux d'Algérie, et notamment la *Dépêche de l'Est* du 8 septembre 1961, où le soin a été poussé jusqu'à inscrire en lettres grasses les noms des policiers exerçant leur activité dans le département de Bône, les désignant ainsi à la vengeance bestiale du F. L. N. et permettant à ce dernier de mettre à jour son fichier ; que, par une coïncidence étrange, le jour même, ces policiers ont été mis en demeure de remettre leur arme de service et leur carte professionnelle. Il lui demande si, disposant des pouvoirs de censure les plus absolus dans les départements algériens où la liberté de la presse n'existe plus du tout : 1° il peut faire procéder à une enquête pour déterminer les conditions dans lesquelles certains journaux d'Algérie ont été amenés à publier dans de telles conditions la liste des policiers dégagés ; 2° il peut donner ordre à ses services de veiller à ce que des errements de cette sorte, néfastes à la sécurité des citoyens français, soient à l'avenir écartés ; 3° il peut attirer l'attention de son collègue de l'intérieur sur la situation d'insécurité des policiers dégagés qui ont dû précipitamment regagner la métropole.

13059. — 7 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que des personnes qui exerçaient outre-mer la profession d'assureurs, et que la « décolonisation » a forcé à venir en métropole, sont désireuses de se réinstaller dans la même profession dans laquelle elles ont compétence ; que pour ce faire, il est nécessaire à ces rapatriés de procéder à l'acquisition d'un portefeuille d'agent d'assurances et — comme ils ont perdu leur épargne outre-mer — ils doivent solliciter dans le cadre de l'aide aux rapatriés, un prêt de réinstallation du crédit hôtelier ; que cet organisme exige des sollicitants qu'ils donnent soit la caution d'une compagnie d'assurances, ce qui revient à demander une garantie difficile à obtenir en pareil cas, soit qu'ils fournissent une garantie réelle sur des immeubles sis en métropole ce qui est exiger l'impossible ; que le crédit hôtelier se retranche d'ailleurs derrière les exigences d'un prétendu comité spécial interministériel dont l'existence en droit est parfaitement inexistante. Il lui demande : 1° si les agents d'assurances ayant exercé outre-mer peuvent avoir l'espoir de pouvoir bénéficier de la solidarité nationale en sorte qu'il leur soit permis de se réinstaller sans avoir à fournir des garanties qui leurs sont impossibles à fournir ; 2° quelle est la composition, la compétence et la filiation légale ou réglementaire de ce « comité spécial interministériel » qui, à ce qu'il paraît, impose, pour l'octroi de prêts de réinstallation à certains rapatriés, des conditions telles qu'elles sont l'homologue d'un refus.

13060. — 7 décembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sur les feuilles d'impôt sur le revenu de 1960, le 10 p. 100 majoritaire imposé pour la solidarité nationale est calculé sur le revenu brut, sans déduction du crédit d'impôt que le contribuable n'a jamais encaissé et qui est déductible du revenu brut. Il en résulte que le contribuable est imposé de 10 p. 100 supplémentaires. Il lui demande s'il estime cette réglementation équitable et s'il compte y remédier.

13061. — 7 décembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une jeune fille qui poursuit ses études, âgée de plus de vingt-cinq ans, a le même domicile que ses parents, elle ne peut bénéficier de la caisse d'allocations familiales que d'une bourse réduite aux trois quarts. Par contre, le chef de famille, lors de l'établissement de sa déclaration d'impôts sur le revenu, ne peut porter à sa charge cette jeune fille, et ce, du fait qu'elle est âgée de plus de vingt-cinq ans. Il s'ensuit que cette étudiante est pénalisée d'un quart de bourse parce qu'elle demeure chez ses parents et que ces derniers subissent une partie des frais personnels, de scolarité et de cotisations d'assurance volontaire sans pouvoir en déduire une partie sur le revenu imposable. Il lui demande s'il estime cette réglementation équitable et s'il compte y remédier.

13062. — 7 décembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** qu'il avait été indiqué, lors des derniers débats budgétaires, que le recrutement des assistantes sociales se tarissait de plus en plus. Or, une élève d'école d'assistantes sociales, qui a satisfait à l'examen d'entrée et à celui du ministère de la santé publique et de la population, ne peut bénéficier de la sécurité sociale des étudiants si elle est âgée de plus de vingt-six ans (loi du 23 septembre 1948 et art. 565 et 575 du code de sécurité sociale). C'est ainsi qu'une élève assistante sociale, âgée de vingt-sept ans, ayant été empêchée — pour des raisons indépendantes de sa volonté — de participer aux examens, se voit privée de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande si ce texte est susceptible de dérogation ou de modification, afin de permettre à toutes les étudiantes de bénéficier de la sécurité sociale.

13063. — 7 décembre 1961. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas que l'un des cas sociaux les plus affligeants réside dans la charge que représentent pour les familles les enfants grands invalides adultes et il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager de maintenir la couverture des risques maladie de ces enfants au-delà de la limite d'âge prévue par la loi.

13064. — 7 décembre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un abus semble couramment pratiqué dans l'application des mesures de ravalement à Paris. Des immeubles en pierre de taille sont fréquemment recouverts de peinture (de qualité souvent médiocre) au lieu d'être lavés et brossés. Une telle pratique, en se généralisant, risque de porter gravement préjudice à l'aspect monumental de la capitale. Il lui demande : 1° s'il compte prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'aide financière de l'Etat ne soit plus accordée pour des « ravalements » de ce genre, en définitive plus nuisibles qu'utiles car mieux vaut une façade en pierre même noircie que badigeonnée, et n'autoriser les peinture et badigeon que pour des façades plâtrées ou crépies ; 2° quelles sont les villes de province où les mesures de ravalement sont en vigueur.

13065. — 7 décembre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'organisation des services de médecine physique (rééducation fonctionnelle et soins associés) dans les hôpitaux civils est très insuffisante malgré l'importance croissante de cette discipline. Il semble qu'actuellement des salles de rééducation aient été créées — généralement avec de faibles moyens — dans les seuls établissements hospitaliers dont les chefs de service l'ont sollicité, mais qu'aucun véritable service de médecine physique ne puisse être cité. Il s'étonne que cette situation qui prive des malades rééducables (surtout parmi les personnes âgées et difficiles à faire admettre dans des centres spécialisés souvent lointains) d'une technique dont ils bénéficieraient, dans nombre de pays étrangers, sans avoir à quitter leur ville. Il lui demande si, en attendant la formation d'un personnel médical qualifié, il ne serait pas possible de confier à des médecins spécialisés dans cette discipline — et qu'il conviendrait d'honorer sur la base de contrats équitables — la direction des soins de l'espèce, ces soins devant être donnés à tout le moins, et dans des conditions conformes aux progrès accomplis dans ce domaine, dans les hôpitaux de toutes les localités de quelque importance.

13066. — 7 décembre 1961. — **M. Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une commune, le procès-verbal des opérations de révision cadastrale a retenu quatre natures de sol, à savoir : terre, pré, pâture, landes, sans autre précision ; dans une seconde commune trois natures de sol ont été seulement reconnues, à savoir : terre, pré, landes, également sans précision. Il lui demande dans quelle catégorie doit être placée, respectivement dans chaque commune précitée, une parcelle, non labourée depuis longtemps, mais régulièrement pâturée.

13067. — 7 décembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 31 juillet 1959 a autorisé les salariés français de Tunisie et du Maroc à s'affilier à l'assurance volontaire avec effet rétroactif. Pouvaient également être autorisées à effectuer un versement rétroactif, les personnes de nationalité française ayant exercé, postérieurement au 1er juillet 1930, une activité salariée en Tunisie ou au Maroc. Toutefois, les demandes, pour être recevables, devaient être déposées avant le 1er juillet 1960. Or, il ne fait aucun doute que la plupart des intéressés n'ont pas eu connaissance de cette possibilité. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes.

13068. — 7 décembre 1961. — **M. Weinmann** demande à **M. le ministre de la construction** si les box individuels, construits sous les immeubles, ou à proximité, et les cuves à mazout nécessaires à l'alimentation du chauffage collectif, doivent être rangés dans la troisième classe des établissements insalubres ou dangereux et être ainsi soumis aux formalités prescrites par la loi du 19 décembre 1917 mise en application par le décret du 17 décembre 1918 et complétée par la loi du 20 avril 1932.

13069. — 7 décembre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il se construit actuellement, et depuis des années, des logements, des groupes scolaires, hôpitaux et universités, qui font l'objet de commandes de l'Etat, des départements ou des collectivités locales. Dans le même temps, il semble que la grande majorité des architectes voit, chaque jour, de nouveaux programmes attribués à une petite minorité. De cette situation, il résulte que certains cabinets d'architecte ont à faire face à un travail considérable, alors que d'autres, pourtant agréés par les services du ministère de la construction comme architectes reconstructeurs pour les dommages de guerre, doivent se contenter d'une clientèle particulière, rare depuis la guerre, et insuffisante en regard des frais et de la complexité de cette profession C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il est bien procédé à des appels d'offres auprès des architectes, quelle est la publicité réalisée autour de ces derniers et quelles sont les conditions de participation réclamées ; 2° quels sont les critères d'attribution de travaux et les règles appliquées en la matière.

13070. — 7 décembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice résultant de l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de jeunes gens accomplissant ou ayant accompli leur service militaire, pour les salaires gagnés par eux avant leur incorporation, et non compris dans la déclaration globale du chef de leur famille. Il lui signale que l'un d'entre eux, domicilié dans le département d'Ille-et-Vilaine, vient de recevoir un avertissement l'invitant à acquitter au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la somme de 321,50 nouveaux francs, alors qu'il vient d'effectuer vingt-huit mois de service à la base de Mers-el-Kébir. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à modifier la législation fiscale applicable en la matière et, notamment, à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les salaires, distincts de ceux du chef de famille, acquis avant leur incorporation par les jeunes gens accomplissant ou ayant accompli leur service militaire légal.

13071. — 7 décembre 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi par les habitants du quartier Michelet, à Ivry, de pétitions contre les mauvaises odeurs dégagées par des ateliers de traitement de déchets de boucherie et des élevages de porcs. Les enseignants des écoles de ce quartier populeux et des industriels se sont joints à ces protestations ; que, déjà, dans le passé, des interventions d'élus cantonaux et municipaux n'ont pas été suivies de mesures efficaces ; que la gravité de faits a été reconnue le 16 octobre dernier par un commissaire inspecteur des établissements classés de la Seine qui a dressé procès-verbal contre un établissement d'Ivry sans toutefois que la situation se soit améliorée depuis. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la législation en vigueur.

13072. — 7 décembre 1961. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de grands invalides de guerre, résidant dans des communes souvent éloignées des villes, sont dans l'obligation de posséder une voiture automobile pour se déplacer et, notamment, pour se rendre dans des établissements de soins ou à des consultations médicales et que, pour ces raisons, ils souhaiteraient bénéficier d'un dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur l'essence. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux doléances des intéressés.

13073. — 7 décembre 1961. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de grands invalides de guerre, résidant dans des communes souvent éloignées des villes, sont dans l'obligation de posséder une voiture automobile pour se déplacer et, notamment, pour se rendre dans des établissements de soins ou à des consultations médicales et que, pour ces raisons, ils souhaiteraient bénéficier d'un dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur l'essence. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux doléances des intéressés.

13074. — 7 décembre 1961. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer dispose, en son article 10, que chaque année les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans. Il lui demande si ces dispositions sont entrées en application.

13075. — 7 décembre 1961. — **M. Weinmann** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles les agents de son administration du département du Doubs sont astreints à des horaires plus étendus que leurs collègues de Paris. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre en 1962 pour améliorer les conditions de travail du personnel de province.

13076. — 7 décembre 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, à plusieurs reprises, les responsables de clubs dits « de prévention » se sont plaints que ce terme produisait toujours un effet défavorable sur les enfants auxquels ces clubs s'adressent. En effet, si l'on se reporte au dictionnaire *Larousse*, « prévention » se définit en ces termes : « Etat d'un individu contre lequel il existe une accusation de délit ou de crime — temps qu'un prévenu passe en prison avant d'être jugé ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de trouver une dénomination qui ait un caractère moins pénal, le but de ces clubs étant d'empêcher justement que les enfants tombent dans la délinquance.

13077. — 7 décembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 28 mars 1961 a amélioré la situation sociale des invalides du travail dont la pension a été liquidée postérieurement à la publication de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que, en raison de cette restriction, les invalides dont la pension a été liquidée antérieurement à la nouvelle législation n'ont bénéficié d'aucune majoration de leur pension. Il y a là, évidemment, une

injustice sociale, et il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 28 mars 1961 ou, si un texte législatif était nécessaire, de déposer un projet de loi qui tendrait à faire bénéficier ces invalides du régime des invalides dont la pension a été liquidée postérieurement au 19 octobre 1945.

13078. — 7 décembre 1961. — **M. Gauthier**, se référant à l'article 31 (§ 5) du décret du 12 janvier 1939, en ce qui concerne le transport de voyageurs, appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'obligation de délivrer, pour les services occasionnels, un billet collectif comportant le prix et les indications permettant de contrôler la validité de ce billet. Il lui précise que pour la plus grande partie des transports de groupes et de sociétés, la perception du coût de ces derniers ne s'effectue qu'après exécution. Ces transports ne devraient donc pas donner lieu à la délivrance de billets collectifs. Par contre, dans la location de car où le voyageur acquitte son prix de place avant sa prise en charge, la délivrance dudit billet doit exister. Il demande en conséquence : 1° quelles sont les modalités d'établissement et de délivrance du billet collectif, et si le chef de groupe à qui est remis ce billet peut, en cours de route, apporter des modifications à l'itinéraire qui y est inscrit ; 2° si le prix kilométrique peut être valablement inscrit sur le billet dans le cas d'une excursion dont l'itinéraire n'a pas été fixé à l'avance et, de ce fait, n'a pu être inscrit sur le billet, de même que son prix (ce dernier étant la résultante d'un prix kilométrique pour la distance parcourue).

13079. — 7 décembre 1961. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la pénible situation dans laquelle se trouvent un grand nombre de personnes âgées, notamment celles qui, n'ayant jamais été assujetties à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier ni des pensions que celle-ci alloue, ni des prestations maladie. Or, c'est dans la vieillesse que les soins médicaux sont le plus nécessaires et les intéressées ne peuvent y recourir lorsque ces soins sont trop onéreux. Il lui demande si, dans les limites d'un plafond de revenus soumis à l'impôt, il ne pourrait être envisagé d'autoriser les personnes ayant dépassé soixante-cinq ans à déduire de leurs modestes revenus imposables les frais médicaux et surtout chirurgicaux dûment justifiés. Une telle disposition pourrait, dans une certaine mesure, faciliter le traitement de ces malades et ne diminuerait que d'une façon infime les ressources de l'Etat qui se doit d'améliorer par tous les moyens le sort des personnes âgées.

13080. — 7 décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons la médaille de la gendarmerie nationale n'est pas attribuée rétroactivement aux rares militaires de cette arme d'élite, inscrits sur un livre d'or antérieurement à l'institution de cette médaille, en lui rappelant que, lors de l'institution de la Légion d'honneur en 1802 et de la Croix de guerre en 1915, les citations antérieures ont été prises en considération pour l'attribution des nouvelles distinctions.

13081. — 7 décembre 1961. — **M. Palmero**, se référant à la réponse faite le 7 novembre 1961 à sa question écrite n° 11917, demande à **M. le ministre de l'industrie**, qui a reconnu le caractère provisoire de la distribution publique de l'énergie électrique assurée par l'E. D. F., de lui faire connaître les raisons qui conduisent à ne pas appliquer la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la mise en place des établissements publics régionaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

12080. — **M. Roques** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'a pas l'intention de régulariser la situation des assistantes sociales du service de l'action sociale des forces armées qui ont servi en Algérie, en zone opérationnelle. Certaines ont contracté soit des infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, soit des infirmités résultant de maladies par le fait ou à l'occasion du service. Il semblerait tout à fait équitable de leur donner droit aux dispositions prévues par le code législatif des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans les mêmes conditions que pour les militaires. (*Question du 10 octobre 1961.*)

Réponse. — Les assistantes sociales du service de l'action sociale des forces armées, font partie du personnel civil contractuel du ministère des armées, et sont assujetties au régime général de sécurité sociale. Les accidents qui peuvent survenir à l'occasion du service, tant en métropole qu'en Algérie ou outre-mer, sont réglés dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les personnels civils non titulaires de l'Etat. Il ne peut donc être fait application aux assistantes sociales, des dispositions prévues par le code des pensions, dans les mêmes conditions que pour les militaires. Cependant le service central de l'A. S. F. A. conscient de la nécessité de donner aux intéressés plus de sécurité dans leur travail, a pris des mesures particulières, et dès 1957 une assurance privée souscrite en faveur des assistantes sociales servant en Algérie couvre les risques supplémentaires : décès, invalidité totale ou partielle. Cette situation particulière sera bientôt normalisée, du fait de l'intégration prochaine des assistantes sociales des administrations de l'Etat dans les cadres de la fonction publique, en application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 et du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959

12102. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961) portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites n'a pas apporté de changement dans les indices des adjudants-chefs et adjudants après neuf ans et douze ans de service, en ce qui concerne les échelles 3 et 4. Il en résulte que les retraités de ces personnels ne s'en trouvent pas améliorées. Cette situation se trouve encore aggravée pour le personnel de la marine qui se trouve très défavorisé, au point de vue avancement, par rapport aux sous-officiers des armées de terre et de l'air. En effet, si dans les armées de terre et de l'air il est possible d'accéder au grade de sergent pendant les obligations légales d'activité (actuellement fixée à vingt-sept mois), dans la marine, il faut de dix à douze ans de service (selon les spécialités) pour être promu second-maître. Il lui demande : 1° si, dans les propositions formulées par la marine, il a été tenu compte des inconvénients concernant le personnel non officier, lesquels se répercutent sur les indices de solde ; 2° s'il envisage dans un avenir prochain de reconsidérer les indices de solde des sous-officiers des trois armes. (*Question du 11 octobre 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 n'a apporté, en effet, aucune amélioration aux derniers échelons des échelles de solde n° 2, 3 et 4. Cependant, des propositions ont été soumises récemment au département des finances, en vue d'améliorer la situation des sous-officiers les plus anciens des trois armées (adjudants-chefs et adjudants ou assimilés notamment). En ce qui concerne les personnels de la marine auxquels s'intéresse tout particulièrement l'honorable parlementaire, il convient de signaler que, outre les mesures de relèvement indiciaire intervenues en regard du décret précité, il est actuellement procédé à l'étude de nouvelles dispositions tendant à l'amélioration des conditions de gestion du corps des officiers mariniers. Par ailleurs, les militaires non officiers des trois armées bénéficient à compter du 1er novembre 1961 des premières mesures de remises en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

12328. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : un caporal pompier communal, en service commandé, étant de garde pour assurer le premier départ en cas de sinistre, a été blessé par une balle ennemie au cours de ce service, le 29 août 1944, lors des combats de la libération de la ville de Soissons. L'article L. 151, section 2, du code des pensions militaires d'invalidité (ordonnance du 18 juillet 1944) précise : « Les agents de défense passive sont admis au bénéfice des pensions militaires d'invalidité ». L'article L. 153 du même code (loi du 12 juillet 1944) dispose que le texte ci-dessus est applicable aux sapeurs-pompiers communaux. Il lui demande : 1° si la blessure doit être considérée comme blessure de guerre au cours d'opérations militaires (la blessure a été constatée par les supérieurs de l'intéressé et celui-ci a été hospitalisé) ; 2° cette blessure doit-elle être considérée comme blessure de guerre et, de ce fait, être inscrite sur les pièces matricules militaires de l'intéressé. (*Question du 25 octobre 1961.*)

Réponse. — Les personnels cités aux articles L. 151 et L. 153 du code des pensions militaires d'invalidité n'ont que le bénéfice des dispositions limitativement indiquées auxdits articles ; ces dispositions concernent exclusivement l'invalidité des personnels non militaires. Au demeurant, les blessures reçues par les personnels en cause « à l'occasion des interventions en cas d'alerte de la défense passive » sont expressément qualifiées « en service commandé » dans l'article L. 153 susvisé. Quant à la blessure de guerre — qui constitue un titre militaire — elle doit répondre aux conditions posées dans les circulaires du 12 décembre 1916 et du 1er janvier 1917, en résultant notamment « d'une participation directe ou indirecte au combat ». En conséquence : 1° l'agent de la défense passive dont la situation est évoquée n'ayant pas été blessé en qualité de militaire combattant, la blessure qu'il a reçue ne peut être considérée comme blessure de guerre ; 2° il ne peut être fait mention de cette blessure sous la qualification « blessure de guerre » sur les pièces matricules de l'intéressé.

12362. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les aspirants, adjudants-chefs et adjudants au-dessus de douze ans de services ont été exclus du reclassement indiciaire de la totalité des personnels militaires de l'armée de terre intervenu le 1er juillet 1961 et à quelle date il compte procéder à leur reclassement. (*Question du 26 octobre 1961.*)

Réponse. — Des propositions ont été soumises récemment au département des finances en vue d'améliorer la situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

12434. — **M. Bourne** rappelle à **M. le ministre des armées** que dans la commune de Feyzin (Isère) existe un fort inutilisé datant de 1878 ; que, parmi les servitudes imposées par la présence de ce fort existe l'interdiction de construire dans cette zone ; que le fort est accolé à l'agglomération ; que le territoire de

Feyzin est l'objet de l'implantation de zones industrielles ; qu'un lotissement créé par les usines Rhodiaceta et Rhône-Poulenc et réalisé par la société Bâticoop, sous l'autorisation des services préfectoraux, des services départementaux, du M. R. L. et des services des ponts et chaussées a été créé dans le voisinage du fort et qu'en conséquence quarante-cinq logements ont été construits. Ils sont achevés, mais l'autorité militaire en interdit l'utilisation ; elle exige des futurs propriétaires l'engagement écrit de démolir ces constructions en cas de conflit ou à la première injonction, sans indemnité ; que, dans la même commune, des terrains limitrophes ont été acquis avec l'autorisation préfectorale en vue de la création d'un nouveau lotissement. Ces demandes sont déposées et, pour les mêmes raisons, ce lotissement est stoppé. Comme il n'est pas possible que l'on puisse, en même temps, concevoir l'installation d'une zone industrielle, de l'autoroute, de gare de triage sans modifications de règlements militaires semblant périmés, il lui demande s'il n'a pas l'intention de procéder à la réduction du polygone de protection déterminé au siècle dernier ou à sa suppression, le maintien de la situation actuelle paraissant absolument déraisonnable. (*Question du 31 octobre* 1961.)

Réponse. — Le fort visé dans la présente question ne peut être considéré comme inutilisé. Pour des raisons de sécurité, le ministère des armées n'envisage pas de réduire ou de supprimer les zones de servitude défensives existantes. Cependant, des lotissements ont été effectués dans lesdites zones en contravention des lois et règlements en vigueur en la matière. Mais, dans un but humanitaire, l'autorité militaire a accepté de régulariser les situations délictueuses par la création de polygones exceptionnels avec soumission de démolir, alors qu'elle aurait pu exiger la démolition des constructions (position confirmée par un récent arrêt du tribunal administratif de Nice). Le département des armées ne peut aller plus loin dans ce domaine et ne peut en conséquence consentir à la suppression de la soumission de démolir exigée des contrevenants. Cette condition est la seule qui permette de sauvegarder les intérêts de la défense et de ménager les deniers de l'Etat dans l'hypothèse où les événements viendraient à rendre nécessaire la démolition des immeubles en cause. Par ailleurs, il est signalé que, dans le souci de faciliter l'extension de la région lyonnaise, d'importantes réductions de zones ont été consenties, intéressant notamment plusieurs forts de la ceinture de Lyon (décrets publiés au *Journal officiel* du 24 octobre 1961).

12435. — M. Baylot attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940, mais en raison de leur âge et de leur invalidité n'ont pu rejoindre durant l'occupation les F. F. I. ou les autres unités combattantes et participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus néanmoins utiles, dans la mesure de leurs moyens, dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la Croix du mérite militaire. Alors que, actuellement, de jeunes capitaines de réserve qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandant dans la réserve, après huit ans de grade, certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq, six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T. O. E. et obtenu de nouveaux titres, et qui du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve entre 1939 et 1949 n'ont pu être nommés commandant. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau, soit de l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande : 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie et possédant le temps d'ancienneté voulu de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparations en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres entre 1939 et 1949 et cruellement lésés dans leur avancement dans les réserves, et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement qui a été trop longtemps différé malgré un grand nombre de projets élaborés émanant de différents parlementaires, dont plusieurs datent de l'ancienne législation, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Il souligne que les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels ; elles ne coûteraient rien à l'Etat, et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor ; elles seraient une simple réparation morale en l'honneur de modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays. (*Question du 31 octobre* 1961.)

12446. — M. Pierre Villon attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés, dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Il lui demande : 1° quelles dispositions il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie, et possédant le temps d'ancienneté voulue, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparations en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres entre 1939 et 1949 ; et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement qui a été trop longtemps différé, étant donné que ces mesures n'auraient aucune incidence financière. (*Question du 31 octobre* 1961.)

12567. — M. de Pierrebourg attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve provenant pour la plupart des officiers de carrière qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940, mais, en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre durant l'occupation les F. F. I. ou les autres unités combattantes et participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus, néanmoins, utiles dans la mesure de leurs moyens dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers, rayés des cadres, n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la Croix du mérite militaire. Alors qu'actuellement de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandant dans la réserve, après huit ans de grade, certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq, six citations et faits chevalier de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T. O. E. et obtenu de nouveaux titres, et qui du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve entre 1939 et 1949 n'ont pu être nommés commandant. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau, soit de l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande : 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie et possédant le temps d'ancienneté voulue de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition bien entendu qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparations, en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres entre 1939 et 1949 et cruellement lésés dans leur avancement dans les réserves, et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement, qui a été trop longtemps différé, malgré un grand nombre de projets élaborés, émanant de différents parlementaires, et dont plusieurs datent de l'ancienne législature, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels ; elles ne coûteraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor ; elles seraient une simple réparation morale en l'honneur de modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays. (*Question du 9 novembre* 1961.)

12613. — M. Mahias appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve provenant pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés en ce qui concerne leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949 et qu'ils n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant ladite période. Il lui expose : 1° que ces officiers ont participé à la guerre 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieur, repris du service en 1939-1940 et que, seul, leur âge ou leur invalidité les a empêchés de rejoindre pendant l'occupation les F. F. I. ou les autres unités combattantes et de participer aux combats de la Libération. C'est pourquoi ils n'ont pu bénéficier de l'avancement spécial qui a été réservé aux officiers issus des F. F. I. ; 2° que, parmi ces officiers rayés des cadres, nombreux sont ceux qui continuent de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la Croix de la valeur militaire ; 3° qu'à l'heure actuelle de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandants dans la réserve après huit ans de grade, alors que les capitaines dont il s'agit, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé

comme tels une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq, six citations, et faits chevalier de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les territoires outre-mer, n'ont pu être nommés commandants du fait de la suppression des tableaux d'avancement entre 1939 et 1949. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux officiers qui se trouvent dans la situation ainsi exposée et qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves et à quel stade en sont les études entreprises en vue de rechercher les mesures de réparation qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'officiers gravement lésés dans leur avancement dans les réserves, étant fait observé que les mesures envisagées n'auraient aucune incidence sur la situation des cadres actifs ; qu'elles ne coûteraient rien à l'Etat et qu'elles seraient une simple réparation morale à l'égard de militaires qui ont mérité la gratitude du pays. (*Question du 14 novembre* 1961.)

Réponse. — Les tableaux d'avancement des officiers de réserve, établis dans la forme prévue pour le temps de paix, ont été suspendus de 1939 à 1949. Toutefois les règles en usage en temps de guerre ont permis de procéder à de nombreuses nominations et promotions, tenant compte des services accomplis soit au cours des opérations proprement dites, soit dans la Résistance. Au demeurant cette suspension des tableaux de la réserve n'affecte que modérément les officiers d'active, car elle n'a pas empêché d'en promouvoir nombre d'entre eux dans la réserve, lors de leur radiation des cadres. En tout état de cause, cette suspension ne peut être considérée comme génératrice de préjudices de carrière, appelant réparation. Cependant, à la suite des diverses mesures de dégagement imposées par les circonstances, un certain nombre d'officiers d'active ont eu leur carrière interrompue sans pouvoir atteindre le grade auquel ils estimaient pouvoir prétendre. Le ministre des armées et ses prédécesseurs n'ont méconnu ni les sacrifices consentis de la sorte, ni les services rendus antérieurement. C'est pourquoi ils se sont efforcés d'atténuer les rigueurs de cette situation dans la mesure de leurs possibilités. Dans cette intention ont été adoptées des mesures d'effet immédiat qui sont actuellement en cours d'exécution ; la circulaire n° 508.872 T/PM/1. B du 31 janvier 1961 (*B. O. P. P.*, page 220) relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officier de réserve de l'armée de terre, prévoit des conditions particulières plus avantageuses en ce qui concerne les officiers de réserve retardés dans leur avancement à leur grade actuel ou à un des grades antérieurs du seul fait des circonstances (titre Ier, chapitre II, 1°, paragraphe *h*). Dans l'avenir pourrait être mise en application toute autre mesure susceptible de donner satisfaction aux intéressés dans le cadre des dispositions statutaires concernant les officiers d'active ou de réserve. C'est d'ailleurs parce qu'ils se heurtaient aux dispositions fondamentales des statuts — dont il n'est pas permis de s'écarter sous peine de modifier sensiblement l'organisation des cadres des armées — que plusieurs projets récemment examinés n'ont pu être retenus. Enfin, dans l'hypothèse où les honorables parlementaires tiendraient à obtenir des précisions complémentaires sur des cas particuliers, il conviendrait que tous renseignements permettant l'examen de la situation des intéressés soient adressés au ministère des armées.

12569. — M. Lacaze expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-347 du 6 avril 1961 relatif à l'attribution de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 65 à 95 p. 100 prévoit, dans son article 1er : « les mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles peuvent obtenir la médaille militaire ou une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur ». Il lui demande ce que l'on entend par « blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles ». Les lésions organiques ou maladies chroniques contractées en opération peuvent-elles être considérées comme des infirmités ouvrant droit à récompense. (*Question du 9 novembre* 1961.)

Réponse. — Les termes « blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles », qui figurent dans l'article 1er du décret n° 61-347 du 6 avril 1961 relatif à l'attribution de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 65 à 95 p. 100, visent : 1° d'une part, les blessures qui selon la réglementation en vigueur ont fait comme telles, au besoin après homologation, l'objet par les autorités militaires compétentes d'un enregistrement sur les pièces matricules des personnels intéressés ; 2° d'autre part, et pour les seuls personnels titulaires de la carte de déporté résistant, les maladies qui, en vertu des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont assimilées à une blessure de guerre. Les personnels titulaires d'une pension pour maladie contractée en service, pour blessure reçue par le fait du service ou pour blessure en service commandé ne peuvent bénéficier des dispositions du décret précité.

INDUSTRIE

11864. — M. Nilès demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître : 1° quels sont les motifs qui ont fait reconnaître « d'utilité publique » les travaux de création d'un plan d'eau fixe en queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance ; 2° le résultat des études techniques et pratiques (nature du sous-sol sous les digues, viabilité de l'ouvrage, alimentation en eau, etc.) ayant conduit à la réalisation du projet ; 3° la nature des accords conclus entre Electricité de France et une éventuelle société pour la création, l'entretien et l'exploitation du bassin et comment s'établiront les responsabilités, notamment en cas de dommages résultant d'infiltrations ; 4° le montant total du projet, les moyens de financement et la participation d'Electricité de France dans la dépense, participation qui semblait devoir être refusée selon les termes de la réponse faite à la question écrite n° 9 du 24 octobre 1958 (Sénat) ; 5° si l'on peut admettre que les aménagements envisagés dans cette zone sauvegardent le potentiel agricole ; 6° comment seraient éventuellement réglées les expropriations indispensables qui semblent avoir un caractère commercial. (*Question du 30 septembre* 1961.)

Réponse. — 1° L'article 6 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance impose à Electricité de France de prendre toutes dispositions pour éviter la formation de vasières et marécages susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire à l'extrémité amont de la retenue de Serre-Ponçon. Une des dispositions envisagées par le service national pour respecter cette obligation consistait dans la réalisation d'une digue, située rive droite de la Durance, empêchant l'eau de divaguer et de déposer des matériaux à proximité des rives. Cet ouvrage constituait un accessoire à la retenue et se situait à l'intérieur du domaine concédé à Electricité de France. Parallèlement, le groupement d'urbanisme de Serre-Ponçon avait pensé qu'un plan d'eau fixe en queue de retenue servirait à la fois les intérêts touristiques et sanitaires et, avec l'appui des pouvoirs publics, intervint auprès d'Electricité de France pour que la digue projetée fût conçue de façon à permettre la création de ce plan d'eau. Cette proposition fut acceptée par Electricité de France dans les conditions précisées par une convention intervenue le 12 juin 1961 avec la ville d'Embrun et approuvée par le préfet des Hautes-Alpes le 28 juillet 1961. Par ailleurs : *a*) la réalisation d'un plan d'eau fixe a été prévue au projet d'aménagement général de la commune d'Embrun agréé par un arrêté du préfet des Hautes-Alpes en date du 28 juillet 1958 ; *b*) l'aménagement touristique de l'extrémité amont de la retenue a été envisagé au projet du groupement d'urbanisme de Serre-Ponçon approuvé par un arrêté commun des préfets des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes en date du 8 février 1960 ; *c*) en vue de la création des installations touristiques prévues autour du plan d'eau en question, le préfet des Hautes-Alpes a, par arrêté en date du 26 décembre 1960, déclaré d'utilité publique l'aménagement d'une zone, dite de la Clapière, à Embrun. 2° Les dispositions techniques concernant la digue ont été établies à la suite d'une campagne de sondages révélant une épaisseur minima de 20 mètres d'alluvions très stables et constituant une fondation d'excellente qualité. Cet ouvrage, qui est une digue en terre avec noyau étanche, est protégé, côté Durance, par un revêtement de cubes béton et par des enrochements. Elle a environ 40 mètres d'épaisseur à la base et 4,60 mètres au sommet et une hauteur moyenne de 8 mètres. Elle présente toutes garanties de pérennité. L'alimentation du plan d'eau est assurée naturellement par les ruisseaux affluents de Ris-Clair et de Sainte-Marthe, ainsi que par une adduction complémentaire sur la Durance. 3° Suivant la convention ci-dessus visée, intervenue entre Electricité de France et la ville d'Embrun : *a*) Electricité de France a été chargée de l'étude et de la réalisation technique de la digue seule ; *b*) Electricité de France assure la surveillance technique de la digue et l'entretien du chenal ; *c*) les frais d'entretien de la digue sont répartis à raison de 75 p. 100 pour Electricité de France et 25 p. 100 pour la commune d'Embrun ; *d*) Electricité de France est entièrement dégagée de toute responsabilité quant aux dommages, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être causés du fait du plan d'eau. 4° La participation financière du service national a été limitée forfaitairement à 140 millions d'anciens francs, représentant sensiblement les dépenses qui auraient été engagées pour satisfaire, sur la rive droite, aux obligations imposées par l'article 6 de la loi du 5 janvier 1955. Le montant total des travaux de la digue et de ses annexes s'élève à environ 220 millions d'anciens francs. 5° Les travaux envisagés dans cette zone n'ont pas pour objet la sauvegarde du potentiel agricole. Il y a lieu, toutefois, de préciser que le plan d'eau recouvre des terrains dont la plupart étaient incultes. 6° L'aménagement touristique du plan d'eau sera réalisé par la ville d'Embrun qui pourra bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé pour les terrains situés au-dessous de la cote 784. Les terrains situés au-dessus de cette cote et appartenant à Electricité de France seront, sous réserve des droits des anciens propriétaires, cédés au département des Hautes-Alpes, qui pourra remettre à la ville d'Embrun ceux qui lui seront nécessaires. Des acquisitions complémentaires pourront être réalisées, le cas échéant, par voie d'expropriation, en application de l'arrêté susvisé du préfet des Hautes-Alpes en date du 26 décembre 1960, déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone en question.

11936. — M. Baudis demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer pour chacun des organismes « Electricité de France » et « Gaz de France » : 1° leurs effectifs totaux au 31 décembre 1959 ; 2° les répartitions par échelles et par échelons de traitement de ces effectifs au 31 décembre 1959. (*Question du 3 octobre* 1961.)

Réponse. — A la date du 31 décembre 1959, le nombre des agents statutaires d'« Electricité de France » était de 81.385, celui des agents statutaires de « Gaz de France » était de 30.582. Il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire la répartition de ces effectifs au 31 décembre 1959 par échelles et échelons, les enquêtes permettant d'établir cette répartition étant effectuées par les services nationaux chaque année à la date du 30 avril. Au 30 avril 1959, la répartition des effectifs d'« Electricité de France » (79.562 agents statutaires) et de « Gaz de France » (30.617 agents statutaires) par échelles et échelons était la suivante.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAL
Electricité de France (personnel statutaire).											
Personnel ouvriers, employés (échelles 1 à 10).......	2.436	3.527	5.616	6.179	5.413	5.197	4.593	3.937	3.873	8.551	49.322
Personnel maîtrise (échelles 11 à 15).................	218	866	1.792	2.176	2.007	1.944	2.023	2.226	2.443	9.079	24.774
Personnel cadres (échelles 16 à 20)...................	79	365	683	411	345	323	385	402	537	1.936	5.466
											79.562
Gaz de France (personnel statutaire).											
Personnel ouvriers, employés (échelles 1 à 10).......	788	916	1.878	2.107	2.063	2.404	2.112	1.579	1.637	3.590	19.074
Personnel maîtrise (échelles 11 à 15).................	43	168	565	688	715	688	767	986	1.158	3.867	9.645
Personnel cadres (échelles 16 à 20)...................	6	86	145	120	97	80	95	140	223	906	1.898
											30.617

JUSTICE

11997. — M. Cathala, en complément à sa question écrite du 27 septembre 1961, expose à **M. le ministre de la justice** que, huit jours après les évasions de deux officiers condamnés par le tribunal militaire d'exception, évasions qui ont motivé des sanctions sévères à l'égard du personnel hospitalier et pénitentiaire, une évasion s'est produite à la prison de Rennes et plusieurs à la prison de Strasbourg. Dans le premier cas il s'agit d'un ancien chef du parti communiste algérien condamné pour trahison ; dans les autres cas de détenus de droit commun. Etant donné qu'aucune sanction disciplinaire a l'encontre des autorités responsables n'a été rendue publique, il lui demande de lui indiquer s'il est plus grave de laisser s'évader des officiers français coupables d'un excès de patriotisme que des criminels de droit commun. (*Question du 4 octobre 1961.*)

Réponse. — Les deux évasions relevées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet des mesures suivantes : la première s'est produite alors que le détenu se trouvait en traitement à l'hôpital Pontchaillou, à Rennes ; il avait donc légalement échappé à la surveillance du personnel pénitentiaire, contre lequel aucune sanction ne pouvait, pour la raison indiquée, être prise. Quant aux évasions de Strasbourg, qui ont eu lieu, la première le 23 septembre à la maison d'arrêt, la seconde le 2 octobre à la maison de correction, elles ont fait, comme de coutume, l'objet d'enquêtes qui n'ont relevé aucune faute du personnel pénitentiaire ; bien au contraire même, lors de l'évasion du 2 octobre, un surveillant a fait preuve de courage en luttant contre cinq détenus qui l'avaient assailli en cours de ronde. Il est, en outre, judicieux de préciser que tous les évadés de Strasbourg ont été repris peu après leur évasion. Quoi qu'il en soit, aucune faute n'ayant été relevée, des sanctions n'auraient pas été justifiées. Ce simple exposé des faits doit permettre à l'honorable parlementaire de conclure que les sanctions sont prises, à l'encontre du personnel responsable, en fonction de la gravité des fautes commises par lui dans l'exercice de sa profession et non de la personnalité des détenus.

12330. — M. Philippe Vayron expose à **M. le ministre de la justice** que la presse et la radiodiffusion ont fait savoir que le détenu Ben Bella était quotidiennement en contact téléphonique avec le Caire et lui demande, indépendamment du caractère scandaleux de cette tolérance, de lui faire connaître le montant des communications téléphoniques dudit détenu et sur quel budget ces sommes ont été imputées. (*Question du 25 octobre 1961.*)

Réponse. — Les informations selon lesquelles le détenu en cause serait quotidiennement en contact téléphonique avec le Caire sont dénuées de tout fondement. Depuis son installation à Turquant, l'intéressé ne s'est en effet jamais entretenu avec un correspondant résidant au Caire, en sorte qu'il n'est résulté aucune dépense de ce chef.

12385. — M. Portolano demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si sont exactes les informations parues dans la presse selon lesquelles la modification des conditions de détention des internés du château de Turquant serait accompagnée de l'aggravation de la situation des détenus de Tulle ; 2° dans l'affirmative, s'il ne craint pas que, outre le caractère inutilement outrageant de toute assimilation de cet ordre, même un simple parallélisme ne donne à penser que le sort de soldats dépende directement ou indirectement de l'attitude du F. L. N. qu'au service de la patrie ils ont vaillamment combattu. (*Question du 27 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° Il est exact que quelques modifications avaient été apportées récemment au régime pénitentiaire des prévenus qui se trouvaient au château de Turquant comme à celui des condamnés incarcérés à la maison de détention de Tulle. Les décisions qui ont été prises à l'égard de chacun des deux établissements sont cependant sans rapport entre elles. 2° Il n'existe non plus aucune relation directe ou indirecte entre le sort des détentionnaires écroués à Tulle et l'attitude qu'aurait observée l'organisation rebelle dite « F. L. N. ».

12504. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact que les chefs F. L. N. détenus au château de Turquant aient pu, à plusieurs reprises, téléphoner à leurs complices de Tunis et du Caire ; 2° dans l'affirmative, quels ont été, depuis le début, le nombre et les dates de ces communications ; 3° comment, et par qui, le prix en a été couvert. (*Question du 6 novembre 1961.*)

Réponse. — 1° Les détenus en cause n'ont échangé de conversations téléphoniques à l'étranger qu'à titre exceptionnel et seulement avec leurs proches parents ou avec leurs défenseurs. 2° Le prix de ces communications a été inclus dans les frais d'entretien des intéressés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12123. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° s'il est exact qu'une convention soit intervenue le 13 juin 1961 entre la France et l'Allemagne modifiant le régime antérieur des autorisations de transports privés à l'intérieur des deux pays ; 2° dans l'affirmative, quel est l'objet de cette convention : faciliter les transports privés entre les deux pays, ce qui serait dans l'esprit du traité du Marché commun, ou les restreindre ; 3° si la convention visée à l'alinéa 1° de la présente question a été effectivement conclue, sera-t-elle publiée au *Journal officiel* et le Parlement en aura-t-il connaissance ? Il attire son attention sur le fait que, depuis que les autorisations de transports privés vers l'Allemagne sont accordées aux intéressés français de province par l'administration des ponts et chaussées de la Seine, au lieu de l'être directement par les autorités allemandes compétentes, le régime des autorisations est devenu beaucoup plus rigide, beaucoup moins bien adapté aux nécessités du commerce. D'autre part, si, comme le bruit en court, il est question de contingenter ces autorisations, le développement des échanges entre la France et l'Allemagne et notamment nos exportations de produits agricoles s'en trouveront très sérieusement entravées. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un accord a été signé le 13 juin 1961 entre la France et la République fédérale d'Allemagne pour fixer le régime des transports routiers de marchandises entre les deux pays. Ce régime est applicable aux transports publics comme aux transports privés. Toutefois, il ne s'agit pas d'une convention internationale signée par les gouvernements et ratifiée par les parlements, mais d'un accord technique. 2° L'accord ne tend pas à restreindre les transports privés entre la France et l'Allemagne. Au contraire, l'objet essentiel de cet accord, conclu dans l'esprit du Marché commun, est de simplifier les formalités imposées aux transporteurs pour la délivrance des autorisations, grâce à l'échange entre les administrations compétentes des deux pays d'un nombre égal de formulaires d'autorisations en blanc ; les contingents, exprimés en nombre de voyages, correspondent au trafic constaté en 1960 ; ils sont susceptibles de revision en fonction des variations de ce trafic. 3° Quant aux difficultés dont fait état l'honorable parlementaire, elles tiennent au fait que l'accord n'est entré en vigueur que très récemment — 1er octobre — il convient donc, pour juger de ses imperfections, ou pour porter une appréciation sur le niveau des contingents qui ont été fixés, au titre de l'année en cours, que la période d'adaptation indispensable soit franchie. S'il s'avérait à ce moment que des difficultés subsistent, les dispositions nécessaires seraient prises de concert avec l'administration allemande compétente.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11569. — 11 septembre 1961. — **M. Battesti,** appelle, de la manière la plus sérieuse, l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort de nos compatriotes de Tunisie: 1° des brimades, des humiliations, des séquestrations, des spoliations extrêmement graves leur sont infligées qui, à sa connaissance, n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune protestation ni à aucune rétorsion. Il demande si cette inaction va durer encore longtemps et ce que compte faire le Gouvernement; 2° un nombre croissant de nos compatriotes repliés en métropole sont hébergés en Provence et dans le Languedoc. Nul ne saurait critiquer les efforts considérables accomplis par les autorités et les associations locales pour venir en aide aux malheureux rapatriés. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire succéder demain à des dispositions aussi manifestement provisoires, un régime rationnel disposant de crédits nécessaires pour loger décemment et entretenir les familles repliées jusqu'à ce que leur chef soit reclassé dans l'économie métropolitaine; 3° partageant le sort de nos concitoyens, des musulmans et des Israélites de Tunisie ont été contraints de se réfugier en France. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour venir en aide à ces victimes de leur fidélité à la France. Les questions ci-dessus étant posées de tous côtés, il estime indispensable que le Gouvernement rassure l'opinion par des réponses précises et rapides.

11569. — 11 septembre 1961. — **M. Battesti** appelle, de la manière la plus sérieuse, l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le sort de nos compatriotes de Tunisie: 1° des brimades, des humiliations, des séquestrations, des spoliations extrêmement graves leur sont infligées qui, à sa connaissance, n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune protestation ni à aucune rétorsion. Il demande si cette inaction va durer encore longtemps et ce que compte faire le Gouvernement; 2° un nombre croissant de nos compatriotes repliés en métropole sont hébergés en Provence et dans le Languedoc. Nul ne saurait critiquer les efforts considérables accomplis par les autorités et les associations locales pour venir en aide aux malheureux rapatriés. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire succéder demain à des dispositions aussi manifestement provisoires, un régime rationnel disposant de crédits nécessaires pour loger décemment et entretenir les familles repliées jusqu'à ce que leur chef soit reclassé dans l'économie métropolitaine; 3° partageant le sort de nos concitoyens, des musulmans et des israélites de Tunisie ont été contraints de se réfugier en France. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour venir en aide à ces victimes de leur fidélité à la France. Les questions ci-dessus étant posées de tous côtés, il estime indispensable que le Gouvernement rassure l'opinion par des réponses précises et rapides.

11636. — 12 septembre 1961. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'il résulte des différentes enquêtes qui ont pu être faites que les titulaires de pensions de retraites de la caisse générale des retraites de l'Algérie ne peuvent obtenir de cet organisme le transfert de leur dossier de pension lorsqu'ils viennent se retirer en métropole et qu'ils ne peuvent même pas connaître les raisons de cette difficulté. Il lui demande: 1° les raisons du silence de cet organisme à chacune des demandes faites en ce sens; 2° quels sont les textes en vigueur qui pourraient interdire ce transfert; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les dossiers des retraités de cet organisme puissent, comme les bénéficiaires de retraites militaires, obtenir un transfert à la paierie ou à la recette des finances la plus proche de son lieu de retraite.

11697. — 23 septembre 1961. — **M. Sadok Khorsi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les récentes mesures d'expulsion prises à l'encontre d'Algériens vivant en métropole se sont produites tant en ce qui concerne les arrestations que le retour en Algérie et les assignations à résidence, de façon inhumaine convenant davantage à un régime autoritaire inquisitionnel qu'à un pays libéral et démocratique. Il lui demande si ces mesures doivent s'appliquer aux seuls Musulmans résidant en métropole ou à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion vivant sur les deux rives de la Méditerranée.

11902. — 3 octobre 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans les communes ayant fait l'objet d'un remembrement, la taxe annuelle due à l'association foncière pour travaux annexes aux opérations de remembrement (entretien des chemins) est à la charge du propriétaire ou peut être réclamée par le bailleur au preneur de bail rural.

11933. — 3 octobre 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cas du remembrement d'une commune rurale, celle-ci peut obtenir en échange de ses apports en différentes classes une attribution réduite de terrains en 1re classe, à proximité de l'agglomération, et où se trouve déjà la viabilité nécessaire à la construction d'habitations H. L. M. projetée par cette commune.

11943. — 3 octobre 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cas du remembrement d'une commune rurale, celle-ci peut obtenir en échange de ses apports en différentes classes une attribution réduite de terrains en première classe, à proximité de l'agglomération, et où se trouve déjà la viabilité nécessaire à la construction d'habitations à loyer modéré projetée par cette commune.

11968. — 3 octobre 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la construction** pourquoi l'office public des habitations à loyers modérés de la ville de Paris refuse de régler les sommes qui ont été fixées, soit par la commission arbitrale d'évaluation, soit par le tribunal de la Seine, en appel des décisions de la précédente commission, lorsqu'un exproprié a décidé de se considérer comme satisfait de la décision intervenue et que l'office public est également dans le même état d'esprit. Il paraît inadmissible que l'office se retranche derrière des complications supplémentaires en exigeant des significations de jugement et une série de pièces très difficiles à obtenir et dont la justification ne s'impose pas. A partir du moment où les deux parties sont d'accord, il apparaît que le paiement devrait être fait immédiatement. Il est inhumain de faire attendre des expropriés pendant des mois après des sommes qui souvent sont médiocres par rapport au préjudice subi et qui, toujours, sont de la plus grande nécessité pour les intéressés. Il cite en particulier le cas d'expropriés de la rue des Périchaux, dans le 15e arrondissement, qui, en appel, ont obtenu du tribunal de la Seine statuant comme juridiction d'appel de la commission arbitrale d'évaluations, une indemnité revisée. Les intéressés n'ont pas encore touché la somme qui doit leur revenir, quoiqu'ils soient d'accord sur le chiffre alloué finalement, quoique l'office public ne se soit pas pourvu en cassation, et les expropriés eux-mêmes ayant fait savoir qu'ils ne se pourvoiraient pas en cassation. De tels procédés administratifs sont de nature à impatienter et irriter les justiciables qui attendent de percevoir leur dû sans qu'aucun obstacle normal ne puisse les empêcher de le faire et qui se voient exposés à des délais pénibles et à des frais lourds et inutiles.

12172. — 17 octobre 1961. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer**: 1° quelles précisions il est en mesure de lui fournir sur des informations qui révèlent les exigences des chefs de la rebellion concernant le Sahara, et notamment: 1° le transfert à l'Etat algérien futur de la totalité des biens, capitaux ou installations de la société nationale S. N. Repal, financée jusqu'ici par des crédits métropolitains; 2° la part de l'Etat français dans les sociétés d'économie mixte, et en premier lieu la Compagnie française des pétroles (A); 2° s'il estime conforme à l'intérêt national et à l'avenir économique et financier du pays que, lors de la reprise éventuelle des négociations, les représentants du Gouvernement concèdent aux dirigeants de la rebellion l'ensemble des biens ou installations créées dans les deux départements des Oasis et de la Saoura grâce à l'effort de l'épargne métropolitaine; 3° s'il est informé des tractations de certaines compagnies pétrolières françaises et étrangères avec des dirigeants F. L. N., compagnies qui paraissent se comporter comme si d'ores et déjà la France avait abandonné le Sahara, et s'il peut rendre compte de ces tractations.

12213. — 19 octobre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a vendu en viager, en 1952, trois immeubles composés de 4 logements totalisant 22 pièces avec confort, le tout bien exposé avec 4.500 mètres carrés de terrain; la rente annuelle convenue était de 60.000 anciens francs, soit 600 nouveaux francs; rente de laquelle il doit déduire 400 nouveaux francs d'impôts. Ce propriétaire, âgé de plus de soixante-dix ans, ne peut plus travailler; or, s'il pouvait, en 1952, vivre modestement de cette rente, cela lui est devenu aujourd'hui absolument impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, qui intéresse une grande quantité de rentiers viagers.

12230. — 19 octobre 1961. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des retraités de l'administration de l'assistance publique de Paris ont des conditions d'existence difficiles du fait de la modicité de leurs pensions et que pourtant, le Gouvernement pratique à leur égard une politique de discrimination par rapport aux catégories correspondantes de personnel en activité. Non seulement ils ont été écartés du bénéfice de l'indemnité uniforme de 40 nouveaux francs accordée en 1960 et de 50 nouveaux francs allouée en 1961 aux agents en fonction, mais les mesures envisagées à partir du 1er novembre 1961 constituent une nouvelle violation de la loi de péré-

quation intégrale des pensions. C'est ainsi que la moitié seulement de l'indemnité dégressive et de l'abondement résidentiel sera incorporée dans le traitement indiciaire. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en faveur des intéressés les mesures suivantes: 1° incorporation dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, de l'indemnité de résidence, de la totalité de l'indemnité dégressive et de l'abondement résidentiel ainsi que des indemnités de complément de traitement et de toutes les indemnités uniques et uniformes versées à un certain nombre d'agents en fonction et refusées aux retraités; 2° augmentation des traitements et retraites sur la base d'une rémunération minimum de 500 nouveaux francs par mois; 3° suppression de l'abattement d'un sixième pour les services accomplis dans un emploi sédentaire; 4° attribution de la majoration pour enfants à toutes les pensions de retraite, qu'elles soient d'ancienneté ou proportionnelle; 5° reversibilité de la pension de la femme sur le conjoint survivant.

12287. — 24 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** quelles facilités sont consenties aux industriels désirant s'installer en Algérie.

12291. — 24 octobre 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas: 1° le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que celle-ci corresponde aux besoins élémentaires de la vie; 2° de codifier les obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du fonds national de solidarité.

12319. — 25 octobre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de la publication du rapport établi par la commission chargée d'étudier les problèmes de la vieillesse, les pouvoirs publics comptent faire une place, au sein du conseil national économique et social, aux représentants qualifiés de toutes les associations représentatives des vieux travailleurs et économiquement faibles.

12378. — 27 octobre 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de la manutention dans les ports souligne que ce travail doit être effectué par des ouvriers dockers, titulaires d'une carte professionnelle, et précise que les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories: les ouvriers dockers professionnels et les ouvriers dockers occasionnels. L'article 3 de la loi précitée indique « un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe pour chaque port, et après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels, etc. ». En ce qui concerne le port de Marseille, le dernier arrêté fixe à 4.000 cet effectif. En fait, 3.600 dockers peuvent bénéficier de ces dispositions. Avec l'assentiment du directeur du port, président du bureau central de la main-d'œuvre, environ 400 nouveaux dockers ont été classés comme « aspirants ». Unanimes, les dockers et agents de maîtrise en lutte depuis le 30 septembre 1960 ont inscrit dans leurs revendications la titularisation de ces 400 dockers « aspirants ». Il lui demande, compte tenu que l'effectif de 4.000 dockers fixé par arrêté n'est pas atteint, quelles dispositions il entend prendre pour effectuer le classement de ces dockers « aspirants » dans la catégorie des dockers admise par la loi et faire ainsi droit à cette légitime revendication.

12438. — 31 octobre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que différentes informations lui étant parvenues sur des sévices et des brutalités odieuses pratiquées par des gradés dans différentes unités de l'armée, il désire savoir s'il est exact: *a*) que cinq soldats auraient été maltraités au 1ᵉʳ R. P. I. M. à Bayonne par quatre sous-officiers (dont un d'origine allemande) jusqu'à ce qu'ils s'écroulent, qu'ils auraient été ensuite enfermés en prison, puis obligés de faire le tour de la caserne avec sur le dos un sac chargé de 24 kg de pierre et que les deux premiers qui tombèrent exténués auraient été relevés à coups de pied et de ceinturon — et tout cela — parce que ces cinq soldats avaient laissé pousser la barbe après que le capitaine leur en avait donné l'autorisation; *b*) que soixante-cinq jeunes aviateurs de la base 117 à Paris auraient été punis durant la même semaine pour des raisons aussi futiles par un capitaine et que, lors d'un contrôle de la prévôté militaire, quarante motifs d'emprisonnement régimentaire ayant été égarés puis retrouvés, quinze jours supplémentaires auraient été ajoutés aux huit jours prescrits initialement; *c*) qu'au groupe de circulation routière 601, cantonné en Allemagne, un soldat simplement soupçonné d'une faute aurait été torturé et mis au supplice de l'électricité par un lieutenant et un adjudant-chef; *d*) qu'au 24ᵉ R. I. C., à Carcassonne, un officier bien connu pour ses sympathies activistes, lors du putsch d'avril 1961, se montrerait très dur pour les appelés, les punissant sous le moindre prétexte et supprimant systématiquement les permissions. Il attire son attention sur le fait que de tels sévices et le resserrement inhumain de la discipline constaté en maints endroits pourrait fort bien avoir pour origine la volonté des factieux d'avril et de leurs complices de préparer un nouveau coup de force en instituant un régime de terreur, susceptible d'amoindrir la résistance des jeunes du contingent dont l'attitude a été une des causes essentielles de leur échec antérieur. Il lui demande dans le cas où les faits signalés seraient confirmés: 1° quelles sanctions ont été infligées aux gradés coupables; 2° quelles mesures ont été prises pour prévenir et empêcher les châtiments corporels et le règne de la terreur en égard aux appelés et pour rappeler aux gradés que la discipline ne doit jamais être en contradiction avec les principes de justice ni avec le respect de la dignité humaine.

12439. — 31 octobre 1961. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser ce qu'il faut entendre par « immeubles ruraux » pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts, visant les échanges d'immeubles ruraux (lois du 27 novembre 1881, article 8, alinéa 3; du 12 août 1919, article 7; décret du 30 octobre 1935, article 10 [ministère de l'agriculture, n° 12]; loi du 9 mars 1941, article 35; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, article 12-I); si, en particulier, pour apprécier la qualité rurale d'un immeuble, il faut considérer l'affectation dudit immeuble au jour de l'échange comme il paraît normal de le faire ou si, au contraire, comme le prétend l'administration, il faut considérer l'affectation qu'entend donner audit terrain une personne morale de droit public qui en poursuit l'expropriation.

12441. — 31 octobre 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de l'administration de l'enregistrement prévoit une taxe aux droits réduits de 4,20 p. 100 pour les acquisitions des comités d'entreprises présentant un caractère ayant trait aux œuvres sociales. Il lui demande: 1° quelles sont les acquisitions qui peuvent avoir un caractère d'œuvres sociales; 2° si l'acquisition d'un trou à pêche par un comité d'entreprise est susceptible d'être taxé aux droits réduits de 4,20 p. 100.

12443. — 31 octobre 1961. — **M. Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes du reclassement des personnes handicapées. Il lui demande quand il compte envisager l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

12444. — 31 octobre 1961. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire sur les immeubles duquel son ex-femme (divorcée) a inscrit une hypothèque en garantie d'une créance constituée exclusivement par le montant d'une pension alimentaire pour les enfants dont elle a la garde (lequel montant est très largement évalué) peut obtenir la mainlevée de ladite hypothèque soit en consignant le montant à la caisse des dépôts et consignations, soit en versant le montant de la créance inscrite. Dans le cas où cela ne serait pas possible, l'acquéreur peut-il se dégager de toute obligation à l'égard de la créancière en consignant le montant de la créance ou en la réglant, bien que la pension ne soit exigible que mensuellement. Quelles sont les formalités à remplir par le vendeur et par l'acquéreur.

12445. — 31 octobre 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les enceintes portuaires prévoit le classement des travailleurs en deux catégories: 1° les dockers professionnels; 2° les dockers occasionnels. Ces deux catégories doivent bénéficier de la priorité à l'embauche. En violation de cette disposition légale et avec l'accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'Entreprise générale maritime a été autorisée à constituer sur le port de Bastia deux équipes de travailleurs dits « permanents ». La présence de ces équipes, à l'entière disposition des patrons de l'entreprise en cause, est la cause du chômage auquel sont voués les dockers titulaires dont la plupart comptent plus de vingt ans de présence sur le port. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter l'ingénieur en chef des ponts et chaussées intéressé à faire respecter les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 et à mettre un terme à des procédés et à des pratiques qui sont en contradiction avec cette loi.

12447. — 31 octobre 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le M. le ministre des finances et des affaires économiques** que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat une comptabilité ne peut être considérée comme de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés si les fonds sont comptabilisés globalement en fin de journée, mais que, cependant, l'administration des impôts, tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, admet que la circonstance que les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail n'est pas, à elle seule, suffisante pour faire écarter la comptabilité, dès lors que la pratique de la comptabilisation globale des recettes journalières est conforme aux usages de la profession et que la comptabilité accuse des résultats normaux par rapport à l'enrichissement du contribuable ou aux bénéfices déclarés par les

entreprises similaires; que toutes ces conditions étant respectées, un commerçant détaillant qui voudra se contenter d'un bénéfice réduit, soit dans un but de stricte conscience professionnelle, soit pour des raisons de concurrence, pourra donc en principe se défendre devant les exigences de l'administration fiscale et justifier son pourcentage de bénéfice anormal par la comparaison des prix auxquels sont effectivement achetées puis vendues dans l'entreprise elle-même les marchandises faisant l'objet du commerce; que, toutefois, les agents de l'administration sont parfois enclins à négliger ces instructions administratives et à opposer aux contribuables les dispositions de l'article 297, 2e alinéa, du code général des impôts d'après lesquelles doivent être relevées de façon détaillée, jour par jour, les ventes d'articles d'une valeur supérieure à 50 NF avec leur désignation sommaire; que la multiplicité et le rythme très élevé des ventes dans certains commerces de détail font pratiquement obstacle à l'établissement d'un tel relevé. Il lui demande si l'administration est en droit de redresser la situation d'un redevable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, et de majorer la marge bénéficiaire qui résulte de la comptabilité, pour le seul motif qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 297, 2e alinéa, du C. G. I. susvisé et en raison de l'insuffisance du bénéfice brut par rapport à celui d'entreprises similaires, étant fait observer que l'obligation dont il s'agit audit article 297, 2e alinéa, est inopérante du point de vue du contrôle, en raison de la proportion relativement faible des ventes supérieures à 50 NF. Dans l'affirmative, il lui fait observer que, en dépit des apaisements fournis par l'administration, et malgré la tenue d'une comptabilité régulière, les commerçants détaillants qui se heurtent à des difficultés insurmontables pour l'inscription détaillée de leurs recettes se trouvent entièrement livrés à l'arbitraire d'un vérificateur aux prétentions injustifiées et cela d'autant plus facilement qu'une vérification faite sur place des prix de revient et des prix de vente s'avère très souvent impossible à effectuer puisqu'elle a toujours lieu plusieurs mois après la période d'exploitation faisant l'objet de la vérification et qu'il est, d'autre part, très malaisé d'apprécier l'incidence exacte des rabais et des soldes sur le pourcentage moyen de bénéfice brut; si leur comptabilité se trouve injustement écartée comme moyen permettant de justifier l'exactitude des résultats, les commerçants ne disposeront plus d'aucun moyen de preuve devant la commission départementale.

12448. — 31 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière des entrepreneurs installateurs qui confient à un sous-traitant le soin de réaliser des travaux de montage qui, par leur nature, entrent dans la zone d'option pour la T. V. A. avec réfaction de 40 p. 100. Il lui demande: 1° si le sous-traitant réalisant les travaux de montage sans y incorporer de fournitures peut acquitter facultativement la T. P. S. de 8,50 p. 100 ou bien la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur les travaux considérés; 2° si les entrepreneurs installateurs peuvent récupérer intégralement (c'est-à-dire sans tenir compte de la règle du « prorata ») la T. V. A. au taux de 12 p. 100 mentionnée sur facture par le sous-traitant; 3° si les mêmes entrepreneurs installateurs doivent respecter la règle du « prorata » dans l'hypothèse où le sous-traitant acquitte facultativement la T.P.S. sur ses travaux de montage au lieu et place de la T. V. A. au taux de 12 p. 100.

12449. — 31 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est fondée à réclamer le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur la valeur du stock détenu par un commerçant à l'encontre duquel a été prononcé un jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de faillite et, dans l'affirmative, si la somme réclamée peut venir en déduction de la taxe exigible en cas de continuation du commerce.

12451. — 31 octobre 1961. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rédacteur de préfecture, issu du concours de cette administration, a accédé, après plusieurs années de service, au grade de chef de bureau à l'époque où cela constituait bien un grade assorti d'une échelle de traitement correspondante. Nommé attaché lors de l'application du décret du 4 juillet 1949, il a été promu à la classe exceptionnelle dès la création de cet échelon. Une bonification d'ancienneté lui ayant été accordée par arrêté ministériel en application de la loi du 26 septembre 1951 pour services de résistance, il n'a jamais pu bénéficier de cet avancement du fait qu'il avait atteint le plafond de son grade. Il s'est donc trouvé désavantagé par rapport à ses collègues résistants plus jeunes pour lesquels ces bonifications se sont traduites par une élévation de classe et il s'est, pour le même motif, trouvé à simple parité avec ses collègues non résistants. En appelant sur ce cas d'espèce, qui ne doit pas être unique, son attention il lui demande si, à l'occasion des prochaines promotions au grade d'attaché principal récemment créé, il ne serait pas possible de réparer cette injustice flagrante maintes fois signalée, à l'égard d'une catégorie de fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier encore des avantages qu'a voulu attribuer le législateur à ceux qui, non sans péril, ont servi la Patrie aux heures les plus sombres de son histoire.

12452. — 31 octobre 1961. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas des familles françaises qui, depuis 1946, attendent en vain le rapatriement du corps d'un soldat inhumé en territoire soviétique. Il lui demande si, à la suite de la réponse du 11 mars 1961 à la question écrite n° 8673 indiquant que le Gouvernement continuait ses démarches auprès des autorités soviétiques et qu'il espérait qu'il y serait finalement donné suite — il est en mesure de lui faire connaître l'état des pourparlers qui ont été engagés avec lesdites autorités ces derniers mois, espérant que les familles pourront désormais obtenir, dans les meilleurs délais, la restitution des corps des soldats français encore inhumés en territoire russe.

12453. — 31 octobre 1961. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs délégués dans les lycées ou collèges et venant des classes supprimées des collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires), sont intégrés d'office dans le cadre des chargés d'enseignement. Leurs collègues venant des classes primaires ou de classes non supprimées d'anciens cours complémentaires, ne sont délégués qu'à titre provisoire par des décisions rectorales, ce qui entraine, bien qu'ils soient des fonctionnaires titulaires, une certaine instabilité d'emploi. D'autre part, on constate que, si à juste titre les instituteurs pourvus du baccalauréat sont nommés chargés d'enseignement, dans le même lycée, des instituteurs délégués, titulaires de certificats de licence, voire licenciés complets, ne peuvent, malgré les besoins importants et connus, être nommés chargés d'enseignement. Il lui demande s'il est dans ses intentions: 1° d'intégrer dans le cadre des chargés d'enseignement tous les instituteurs délégués actuellement en fonctions et possédant au moins deux certificats de licence dans la discipline qu'ils enseignent; 2° d'intégrer les instituteurs délégués, non titulaires de titres de l'enseignement supérieur, dans le cadre des chargés d'enseignement par analogie: *a)* avec les instituteurs des ex-cours complémentaires qui ont été intégrés chargés d'enseignement avec le baccalauréat; *b)* avec les anciens professeurs adjoints parvenus à la 3e classe, qui sont encore actuellement intégrables dans le cadre des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement en application de textes récents.

12454. — 31 octobre 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° pour quelles raisons des bourses nationales d'entretien n'ont pas été prévues pour les élèves de quatorze à dix-sept ans qui fréquentent trente heures par semaine les cours ménagers et ménagers agricoles annexés aux écoles primaires de filles (cours fonctionnant généralement dans les chefs-lieux de canton). Ces élèves ne peuvent ainsi prétendre ni aux bourses d'enseignement technique ou secondaire, ni aux bourses d'entretien destinées aux enfants fréquentant les écoles primaires éloignées de leur domicile (limite d'âge: quatorze ans). Or, ces élèves supportent les mêmes frais de transport et de cantine que celles fréquentant les C. E. G.; 2° dans quelles mesures il pourrait être apportée une aide aux familles de ces élèves, souvent de situation modeste, qui ne peuvent recevoir de bourses du département, celui-ci s'alignant sur les secours donnés par l'Etat.

12456. — 31 octobre 1961. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois réponses ministérielles faites à M. J. Féron (*Journal officiel*, A. N., 28 juillet 1961 p. 2018) et à M. H. Fabre (*Journal officiel*, A. N., 23 décembre 1960, p. 2021) et à M. Dorey (*Journal officiel*, A. N., 4 juillet 1961, p. 1438 ont précisé certaines conditions d'application de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, n° 59-1472. Un point cependant n'a pas été précisé, celui du sort des déficits figurant au dernier bilan avant transformation, si ce bilan ne comporte que des déficits ou si ceux-ci sont supérieurs aux bénéfices et réserves. En principe, une transformation de société est considérée au point de vue fiscal comme une cession d'entreprise, il en résulterait que les déficits dont il est question ne pourraient s'imputer sur les revenus des associés. L'article 47 de la loi prévoit une exception en faveur des transformations de sociétés immobilières. Il demande si les déficits susvisés peuvent s'imputer sur le revenu global des associés, à raison duquel ceux-ci sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12457. — 31 octobre 1961. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des armées** la situation des étudiants en médecine qui, titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées lors de leur incorporation, sont obligatoirement affectés au service de santé dont ils suivent le peloton d'E. O. R. Ces jeunes médecins sont classés en deux catégories: les « A » qui ont satisfait à leur thèse ou pratiqué l'internat dans une ville de faculté, sont promus sous-lieutenants par ordre de concours, entre cinq et vingt mois de service, les « B » — tous les autres — restent aspirants avec une solde de 35 nouveaux francs durant leurs vingt-huit mois de service. Cette situation, qui est identique pour les pharmaciens et les dentistes, voit les titulaires de chaque catégorie se livrer indistinctement au même travail effectif. Cependant, dans les armes ou services de l'armée, les E. O. R. sont nommés lieutenants entre douze et dix-huit mois de service, ce qui ne semble pas être le cas pour les médecins de la catégorie « B ». Il arrive même que certains étudiants en médecine, qui ont moins de cinq inscriptions annuelles valables, ne pouvant devenir médecins à l'armée, suivent le peloton d'E. O. R. d'admission du service de

santé et sont, eux, nommés sous-lieutenant entre douze et dix-huit mois. Dans le but de remédier à cet état de fait, compte tenu de la gravité des problèmes matériels qui se posent pour un très grand nombre de jeunes médecins appelés sous les drapeaux, une modification de ce régime discriminatoire semble devenue nécessaire. Il lui demande si l'unification des catégories A et B, avec nomination de tous médecins, pharmaciens, dentistes, par ordre de concours et par échelons entre le jour de la sortie de l'école de Libourne et la fin du dix-huitième mois de service, ne serait pas la règle la plus juste.

12460. — 6 novembre 1961. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en fonction des multiples et dangereuses explosions nucléaires qui se poursuivent actuellement, des mesures de protection, voire des conseils, sont envisagés à l'égard de la population. Une certaine radioactivité a déjà été décelée en France. Sans doute, dit-on, que par rapport à la concentration considérée comme le maximum admissible, l'augmentation constatée de la radioactivité de l'air est négligeable du point de vue de ses effets sur la santé des individus. Sans doute, la cote d'alerte n'est pas atteinte fort heureusement. En Chine, au Japon, dans le Nord du Canada, régions plus exposées, des prescriptiois sont déjà édictées, des dispositions prises quant à l'utilisation des eaux autres que les eaux de source, etc., ces mesures et d'autres pouvant devenir nécessaires, même en France, malgré l'éloignement des régions où ont lieu des explosions nucléaires: 1° quel programme le Gouvernement a étudié dans cette éventulité; 2° quelles sont les dispositions pratiques que celui-ci décidera de prendre; 3° par quels moyens informera-t-on la population sans provoquer d'affolement, de ce qu'elle peut ou doit faire; 4° en un mot, en dehors des expériences officielles connues que l'ont pourrait qualifier de laboratoire, un programme d'ensemble est-il au point, non pour protéger contre le péril atomique mais du moins pour pallier efficacement les dangers présentés par les retombées radioactives; 5° des crédits relativement importants ayant été votés, sont-ils suffisants, au regard de l'œuvre à entreprendre, pour réduire dans la mesure du possible les effets nocifs de ces retombées radioactives; 6° dans le cas contraire, pourquoi n'ont-ils pas été prévus dans le présent budget.

12461. — 6 novembre 1961. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'à la suite d'une succession, l'administration interdit aux héritiers d'utiliser l'alambic du défunt; 2° qu'il résulte des instructions de l'administration des contributions indirectes que tout bouilleur peut demander à emprunter gratuitement un alambic; 3° qu'en conséquence, il semble que le propriétaire de l'alambic (qui en l'espèce est, soit l'indivision successorale, s'il n'y a pas encore eu partage, soit l'hériter attributaire, si le partage est déjà fait) peut prêter « à titre gratuit » cet alambic à un tiers lorsque celui-ci a obtenu l'autorisation nécessaire; 4° qu'il serait inconcevable que le propriétaire ne puisse utiliser lui-même l'alambic qu'il a le droit de prêter gratuitement à un tiers. Il lui demande si une succession propriétaire d'un alambic ou l'hériter attributaire de l'alambic du défunt, après le partage, peut: 1° prêter ledit alambic à titre gratuit; 2° l'utiliser pour son usage personnel.

12463. — 6 novembre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs du Trésor (anciens sous-chefs de service) qui étaient nommément désignés dans la liste des bénéficiaires présumés du décret du 22 juin 1946 se trouvent exclus, en fait, des avantages emportés par ce texte dont l'application abusive a eu pour conséquence un grave déclassement de leur catégorie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qu'aggrave le préjudice subi par les intéressés en ce qui concerne l'harmonisation et leur intégration dans le cadre A du Trésor institué par le décret du 30 août 1957.

12464. — 6 novembre 1961. — **M. Raymond Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation devant laquelle se trouvent placés, en application du décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal, les attachés de préfecture, de classe exceptionnelle et de première classe, nommés chefs de bureaux, en application du statut précédant celui qui est actuellement en vigueur. Il lui expose que le décret du 22 avril 1960 prévoit que les attachés de préfecture de deuxième classe au moins pourront être nommés attachés principaux après avoir subi un « examen de sélection professionnelle »; que, cependant, aucune mesure n'est prévue pour permettre de conserver leur rang de chefs de service aux agents ayant déjà fait légalement la preuve de leur capacité à diriger un bureau, c'est-à-dire aux chefs de bureau nommés par arrêté ministériel après inscription sur une liste nationale d'aptitude et ensuite intégrés dans le cadre des attachés et promus à la première classe et à la classe exceptionnelle; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le comité technique paritaire qui s'est réuni le 26 septembre 1961 aurait été saisi d'un projet d'arrêté, aux termes duquel les épreuves de sélection professionnelle prévues par le décret du 22 avril 1960 sont maintenues, et aucune disposition transitoire n'apparaît en faveur des chefs de bureau légalement promus et assurant, depuis douze ans et plus, la direction des bureaux de préfectures. Il lui fait observer que ces chefs de service risquent de se trouver ainsi en compétition pour l'accès au grade d'attaché principal avec les agents placés sous leurs ordres depuis de nombreuses années et dont ils ont, dans la plupart des cas, contribué à faire la formation; que, de plus, la grande majorité de ces chefs de service ne pourra se présenter à l'examen que sous certaines conditions restrictives prévues par l'article 32 du décret du 22 avril 1960 susvisé. Il appelle son attention sur le fait que certains corps de fonctionnaires de son ministère ont déjà bénéficié de mesures transitoires destinées à pallier des situations analogues: c'est ainsi que le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale prévoit sous le titre « Dispositions transitoires » que les « commissaires de police issus de recrutements antérieurs à la publication du présent décret n'auront pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire principal ». Il lui demande s'il envisage la possibilité d'insérer dans le décret du 22 avril 1960 des dispositions transitoires prévoyant que les fonctionnaires de préfectures nommés chefs de bureau par arrêtés ministériels, dont l'inscription a été prononcée dans le cadre des attachés de préfecture n'auront pas à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal.

12467. — 6 novembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans une liste annexe, peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant deux années scolaires consécutives. Cependant l'article 14 précise que ceux des jeunes qui envisagent de poursuivre leurs études dans une école de ladite liste ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article 18 et doivent, pour obtenir le renouvellement de leur sursis, être admis à l'école elle-même au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans. Il y a donc contradiction entre ces articles. Un jeune homme, en effet, qui n'a pas vingt ans n'est pas incorporable; il n'a pas de sursis à solliciter; il relève des dispositions de l'article 19. L'article 18 se présente comme inapplicable, à moins que, rédigé après l'article 14, il n'en veuille modifier l'esprit. Réciproquement, la dernière phrase de l'article 14 se comprend mal, car il est sans objet de prévoir le renouvellement d'un sursis pour poursuivre des études préparatoires qui devraient avoir été couronnées de succès par l'admission à une école dans l'année même du premier sursis ou à une période pendant laquelle celui-ci n'était pas nécessaire. Il lui demande de le mettre en mesure de renseigner les intéressés sur le sens de cette contradiction sans doute apparente, ou s'il compte faire éventuellement modifier ces textes.

12468. — 6 novembre 1961. — **M. Toutain**, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un médecin du travail d'une grande usine de la région parisienne s'est vu répondre par le médecin du secteur de la sécurité sociale: « vous avez bien voulu nous demander des renseignements concernant M. X... en vue de son embauche dans votre société... Le respect du secret professionnel ne me permet pas de vous adresser ces renseignements en tant que médecin du travail d'une entreprise ». Or il est de la plus haute importance, dans certaines industries, de connaître les antécédents pathologiques des futurs embauchés, pour ne pas risquer de les employer à un poste qui serait susceptible d'avoir pour eux des conséquences tragiques. Par ailleurs, il existe ici une discrimination abusive entre médecin du travail et médecin traitant, celui-ci susceptible d'être renseigné, celui-là ne pouvant l'être. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte un médecin de la sécurité sociale est en droit de refuser des renseignements demandés par le médecin d'une usine ou de tout autre établissement, en vue d'une embauche éventuelle; 2° s'il n'estime pas utile de faire déterminer par un texte légal ou réglementaire, le sens précis qu'il convient de donner au terme « secret professionnel », dont l'emploi a déjà été et peut être encore mal compris. Il doit être, en effet, catégorique, s'il risque de sortir du milieu médical, alors qu'il ne devrait pas en être question au sein — et uniquement au sein — de ce milieu, étant bien entendu que par milieu médical un « service médical » d'usine, par exemple, ne doit pas être compris.

12469. — 6 novembre 1961. — **M. Moulin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** les faits suivants qui ont été publiés par la presse régionale: un agriculteur du département de la Somme ayant vendu ses pommes de terre 10,50 anciens francs le kilogramme, a été avisé que celles-ci avaient été revendues par une détaillante parisienne à raison de 36 anciens francs le kilogramme. Il lui demande: 1° s'il compte faire procéder, par le service des enquêtes économiques, à une étude rapide et précise de ce cas particulier, tendant à établir: *a*) la nature et le montant des divers éléments constituant la différence entre le prix perçu par le producteur et le prix payé par le consommateur; *b*) la justification éventuelle de cette différence; *c*) dans le cas où cette différence ne serait pas justifiée, les mesures susceptibles de faire bénéficier le producteur et le consommateur de la réduction de celle-ci; 2° s'il compte assurer la plus large diffusion aux

résultats de cette étude, en vue d'apporter tous apaisements aux producteurs et consommateurs, et de soustraire les commerçants honnêtes à une suspicion imméritée; 3° s'il compte faire effectuer des études similaires pour le plus grand nombre possible de produits alimentaires, en publier les résultats chiffrés et en tirer les conclusions pratiques.

12471. — 6 novembre 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement publié le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961, instituant une redevance d'équipement.

12472. — 6 novembre 1961. — **M. Blin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les vacations servies à un fonctionnaire retraité agréé par le ministère du travail comme enquêteur assermenté en matière d'enquêtes sur les accidents du travail — lesquelles vacations ne sont pas passibles de retenues au titre des cotisations de sécurité sociale — et qui sont payées à l'intéressé pour chaque dossier instruit par lui, sont soumises aux règles de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité définies par le décret du 25 octobre 1936 modifié par la loi du 31 décembre 1953 et par le décret du 11 juillet 1955; 2° dans l'affirmative, si pour l'application de ces règles, il est tenu compte de la totalité des sommes perçues par l'intéressé ou si celles-ci sont susceptibles de déductions et lesquelles.

12475. — 6 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'association générale des retraités français du Maroc, environ soixante-dix agents Français retraités (dont l'âge moyen est de soixante-douze ans) de sociétés concessionnaires, d'offices ou d'établissements publics du Maroc, ne bénéficient pas encore des garanties de pensions et de retraites expressément prévues par l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Il lui demande à quelle date interviendra le décret réparant cette regrettable omission.

12477. — 6 novembre 1961. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un procès récent devant les assises a opposé la caisse des marchés de l'Etat et une société. Il est apparu au cours de ce procès que 150 millions ont été versés par l'Etat pour des travaux qui n'ont pas été ou qui n'ont été que partiellement exécutés. Il est apparu également qu'un fonctionnaire aujourd'hui révoqué s'était permis de délivrer des attestations de complaisance. Il lui demande si, pour éviter le retour de difficultés semblables, il n'y a pas lieu de procéder à des réformes dans l'organisation de la caisse des marchés de l'Etat, les mêmes escroqueries qui ont eu lieu hier pouvant fort bien se reproduire demain.

12479. — 6 novembre 1961. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'un décret du 21 mai 1953 a fixé les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires obligés de se déplacer pour l'accomplissement de leur mission; qu'un arrêté du 21 mars 1958 a modifié certains détails de l'arrêté du 10 septembre 1957, mais que, depuis cette date, le montant des indemnités kilométriques n'a jamais été modifié, bien que les prix de l'essence et des différents services annexes à l'utilisation des automobiles aient considérablement augmentés. Il lui demande s'il envisage de modifier le taux des indemnités kilométriques fixé par l'arrêté du 10 septembre 1957, afin de tenir compte de l'évolution des prix depuis cette époque.

12481. — 6 novembre 1961. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des armées** qu'un officier dégagé des cadres en 1946 avec le bénéfice d'une solde de réforme a accompli en Algérie depuis le 1ᵉʳ novembre 1954 des services qui ont eu pour effet de porter à plus de quinze ans la durée totale de ses services actifs. Il lui demande si cet officier ne peut prétendre à la transformation de sa solde de réforme en pension proportionnelle.

12482. — 6 novembre 1961. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux petits commerçants dont l'administration envisage d'augmenter le forfait en matière de B. I. C., se trouvent désarmés devant la commission des impôts directs, étant donné qu'il n'existe pas de normes et de bases définitives pour la taxation des forfaits. Que les représentants de l'administration se fondent sur des présomptions et des indices auxquels les petits commerçants mis en cause ne peuvent opposer des données indiscutables résultant d'une comptabilité trop complexe et dépassant leurs possibilités et leurs moyens d'action; qu'il serait fort utile, pour éviter des erreurs de taxation fiscale, d'avoir des éléments permettant de transformer une discussion de fait en un problème de droit. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas étudier un ensemble de barèmes établis en fonction des chiffres d'affaires prouvés, en une parfaite connaissance des frais qui incombent à la profession considérée dans le circuit commercial.

12483. — 6 novembre 1961. — **M. Hénault**, se référant à la réponse donnée le 26 août 1961 à la question n° 10686, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelle quantité de lait a été utilisée pour l'application du décret n° 54-981 tendant à distribuer du lait dans les écoles pendant la première année scolaire complète; 2° quelle était la quantité après la diminution de la subvention, consécutivement au décret n° 57-1288, toujours pour une année scolaire complète; 3° pour pallier les inconvénients soulignés, la circulaire du 12 décembre 1960 apporte-t-elle une amélioration à l'état actuel, et dans quelle mesure; 4° s'agissant de crédits prélevés au titre de la loi du 28 septembre 1951, peut-on expliquer le retard apporté par le ministère des finances pour donner son accord; 5° ne pourrait-on envisager, comme cela se fait dans plusieurs pays étrangers, afin de simplifier les distributions, de donner le lait dans un conditionnement perdu.

12484. — 6 novembre 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la revue du ministère des finances « Statistiques et Etudes financières » a publié, dans son numéro 127 de juillet 1959, pages 811 et suivantes, une très intéressante étude intitulée « Les dépenses de l'Etat par département en 1957 ». Il lui demande si, depuis cette date, une étude similaire a été faite et publiée portant sur un exercice budgétaire postérieur à l'année 1957 et, dans la négative et compte tenu de l'intérêt que présente une telle étude, s'il n'estimerait pas opportun de la faire publier tous les ans, ce qui ne manquerait pas de rendre service, non seulement au Parlement, mais également au Gouvernement pour l'orientation de sa politique d'investissements.

12486. — 6 novembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact qu'une circulaire interdise aux membres de l'enseignement primaire expulsés d'Algérie ou internés, de postuler régulièrement aux mouvements du personnel de leur académie; 2° dans l'affirmative, s'il lui paraît normal de priver de leurs droits réglementaires des fonctionnaires qu'aucun jugement n'a encore condamnés et qui, en cas de relaxe ou d'acquittement, subiront des retards de carrière; 3° la raison pour laquelle, et en vertu de quels textes, un instituteur, prévenu politique, se voit entièrement privé de son traitement, à l'exception des allocations familiales.

12487. — 6 novembre 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il a cru devoir prendre après un procès récent pour assurer une coordination efficace entre les services de la protection de l'enfance et les tribunaux. La mort d'une enfant de quatre ans vient de démontrer tragiquement qu'une surveillance rigoureuse s'impose dans les familles où l'un des parents a été déchu de la puissance paternelle.

12488. — 6 novembre 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il a cru devoir prendre après un procès récent pour assurer une coordination efficace entre les services de la protection de l'enfance et les tribunaux. La mort d'une enfant de quatre ans vient de démontrer tragiquement qu'une surveillance rigoureuse s'impose dans les familles où l'un des parents a été déchu de la puissance paternelle.

12493. — 6 novembre 1961. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre du travail** que les banques dont le siège social est situé en France refusent à leur personnel d'Algérie le bénéfice des lois des 1ᵉʳ décembre 1956 et 2 août 1961 sur la coordination des régimes de retraites complémentaires professionnelles, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces textes soient applicables au personnel travaillant en Algérie pour le compte d'entreprises françaises, qu'elles aient leur siège en France ou en Algérie.

12494. — 6 novembre 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si les lois du 1ᵉʳ décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre 1956) et du 2 août 1961 (*Journal officiel* du 3 août 1961) sur les retraites complémentaires servies par les organismes professionnels, s'appliquent, de plein droit, en Algérie et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour les rendre applicables aux Français d'Algérie.

12496. — 6 novembre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans le cas où un médecin procède à une radioscopie au cours d'une consultation, cette radioscopie est considérée comme un simple complément de l'examen clinique (comme il en est pour l'usage d'un appareil à tension ou d'un stéthoscope), et que les deux autres ne peuvent pas se cumuler. Or, il apparaît, d'une part, que l'examen radioscopique est rendu nécessaire dans le cas de certaines maladies chroniques, par exemple, exigeant une surveillance totale et périodique des malades. D'autre part, cet examen demande l'emploi d'un appareil onéreux, et il est normal que son utilisateur puisse l'amortir en comptant cette opération en sus de la consultation, ce qui entraîne, bien sûr, son remboursement au malade. Il semble bien, d'ailleurs, que ce dernier point ne soit pas contesté puisque cet acte est remboursé au tarif de 6,20 nouveaux francs lorsqu'il est distinct de la consultation. Ce qui revient à dire que le patient doit aller une fois chez son médecin pour un examen général, puis y retourner

même quelques minutes plus tard pour que la radioscopie éventuelle soit effectuée. Il lui demande : 1° depuis quelle date et à la suite de quel texte ces radios ne sont plus remboursées ; 2° pour quelles raisons cette décision a été prise ; 3° s'il compte supprimer, dans la tarification des remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale, le non-cumul des radioscopies et des consultations.

12497. — 6 novembre 1961. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les pensions alimentaires servies à la suite d'une décision de divorce constituent un revenu imposable ; 2° si, dans l'affirmative, cette pension doit être assimilée à un traitement de salarié ou de toute autre nature.

12498. — 6 novembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** : 1° s'il peut faire connaître, par départements ministériels, le nombre des agents titulaires et celui des agents non titulaires ; 2° si l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 stipulant qu'à compter du 1er janvier 1950 il ne pourra être fait appel dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat à des agents non titulaires que dans des cas strictement exceptionnels est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article en cause ont été méconnues ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des agents non titulaires actuellement en fonctions et exerçant des tâches reconnues indispensables et permanente de façon à rendre à l'administration une structure logique et équitable.

12501. — 6 novembre 1961. — **M. Nader** expose à **M. le ministre du travail** qu'une orpheline, infirme incurable, ne pouvant travailler et dont l'état nécessite des soins constants, se voit refuser la reversion des avantages de la sécurité sociale, son défunt père ayant été fonctionnaire de l'Etat (receveur principal de contributions indirectes à Quimper), alors que ces avantages seraient accordés aux orphelins des fonctionnaires des collectivités locales se trouvant dans la même situation. Il lui demande : 1° sur quels textes repose cette décision ; 2° dans le cas où ces textes existent, quelles mesures il compte prendre pour les modifier.

12503. — 6 novembre 1961. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de sa réponse n° 10943 insérée au *Journal officiel* du 5 août 1961, une sous-commission a été chargée par la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 d'étudier les problèmes posés par l'application du régime de retraites des V. R. P., institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à ladite convention. Une réponse identique à une question écrite a été faite en juillet 1960 et la sous-commission en question, qui se serait réunie en avril 1961, n'a pas encore, à cette époque, examiné cette question. Il lui demande si un délai a été imparti à la sous-commission pour soumettre les résultats de ses travaux et à quelle date une décision sera prise.

12505. — 6 novembre 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les commissions départementales des impôts directs dont la composition a été modifiée par la loi du 29 décembre 1959 portant réforme fiscale comprennent un certain nombre de membres énumérés limitativement par les dispositions législatives en vigueur. Parmi ces membres, figure, à titre consultatif lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour sont relatives aux bénéfices de l'exploitation agricole, le directeur des services agricoles qui a voix consultative. Le souci du égislateur étant d'accorder aux contribuables du monde agricole toutes les garanties de compétence, il n'est pas prévu par la loi que le directeur des services agricoles puisse se faire représenter à cette commission. Il lui demande : 1° s'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour que les directeurs des services agricoles en participant personnellement selon le vœu du législateur à ces commissions fiscales, puissent en éclairer les délibérations de leurs avis autorisés ; 2° comment il peut expliquer que dans certains départements les dispositions du code général des impôts ne soient pas respectées sur ce point.

12506. — 6 novembre 1961. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les arrêtés ministériels du 6 octobre et du 31 octobre 1961 portant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence. Parmi ces titres figurent les brevets de technicien à savoir, pour l'entrée en faculté de droit : le brevet de technicien du secrétariat, le brevet de technicien du tourisme, le brevet de technicien traducteur commercial et le brevet de technicien de la comptabilité exclusivement. Il lui demande pour quelle raison le brevet de technicien de la représentation dont l'examen comporte des épreuves de droit commercial, droit du travail, droit fiscal et droit social, n'a pas été inclus dans cette liste de titres admis en dispense du baccalauréat pour l'entrée en faculté de droit et des sciences économiques ; et s'il n'est pas possible d'ajouter le brevet de technicien de la représentation à la liste des titres figurant dans les arrêtés ci-dessus et, dans l'affirmative, si des mesures peuvent être pries pour permettre aux titulaires de ce brevet de se faire inscrire dans une faculté de droit pour l'année scolaire 1961-1962.

12507. — 6 novembre 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, parmi les citoyens arrêtés en Algérie, dans des conditions d'arbitraire, voire de hasard que personne ne songe plus à nier, et assignés à résidence dans des camps, figurent bon nombre de ressortissants de son département. Il lui demande s'il ne songe pas, dans le cadre de ses attributions, à intervenir pour la libération immédiate des pensionnés de guerre.

12508. — 6 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Seine a interdit le recrutement de contractuels ayant dépassé soixante-cinq ans. Cette mesure aurait pour origine le ministère des finances. Il lui rappelle que, la rareté de la main-d'œuvre étant certaine, l'embauchage d'éléments valides mais plus âgés, résolvait, en partie, le problème des vieux travailleurs qui ne reçoivent qu'une assistance dérisoire. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette affaire soit revue dans un sens à la fois plus pratique et plus humain, compte tenu de la détresse des personnes sans travail et sans assistance suffisante.

12509. — 6 novembre 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'un hebdomadaire a mentionné l'existence à la base aérienne de Reghaia d'un camp d'entraînement spécial pour une police féminine de quelque 40 unités. Il lui demande de préciser : *a*) quelles furent les critères retenus pour leur sélection ; *b*) la nature des missions qui incomberont à ces unités. Selon les mêmes sources d'information, les fonctionnaires de police qui se seraient distingués en Algérie par un zèle manifeste seraient, en signe de récompense, rapatriés rapidement en métropole. Il lui demande de préciser quel est le fonctionnaire de police qui a le plus de chance d'un rapatriement rapide de celui qui combat l'O. A. S. ou le F. L. N. Cet hebdomadaire mentionne également : « Des unités navales et aériennes triées sur le volet, comme par exemple l'équipe aéro-navale de dépistage par radio dont les hélicoptères et l'équipement radio-goniométrique ont permis la capture de l'émetteur de l'O. A. S. dans le quartier du golfe, subissent également un entraînement en vue d'autres éventualités désagréables... etc. ». Il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par « trié sur le volet » : *a*) soit l'appartenance des hommes au parti politique de M. le Premier ministre ou au parti communiste ; *b*) soit d'après un serment d'allégeance au chef de l'Etat ; *c*) soit d'après des connaissances techniques particulières.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 7 décembre 1961.

1re séance : page **5373**. — 2e séance : page **5389**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.